



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE VENDEE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

DDCS 85

Arrêté N °2014107-0005 - Arrêté 2014- DDCS- N °011 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial	1
--	---

DDFIP 85

Autre N °2014115-0001 - Délégation générale de signature de Monsieur Michel CENAC, trésorier de Beauvoir Sur Mer, à Monsieur André DIERICK	2
--	---

DDPP 85

Arrêté N °2014101-0001 - ARRETE APDDPP14-0072 RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AVICOLE LE 27 AVRIL 2014 AU LYCEE AGRICOLE LUCON PETRE SUR LA COMMUNE DE STE GEMME LA PLAINE	3
Arrêté N °2014106-0005 - APDDPP14-0077 RELATIF A L'ABROGATION DE L'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM AU GAEC BARON à CHAUCHE	7
Arrêté N °2014113-0007 - ARRETE APDDPP 14-0082 PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT POUR LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES	8

DDTM 85

Arrêté N °2014101-0008 - Arrêté n °2014 DDTM/ SGDML/ UGPDPM N ° 265 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'un point d'accueil pour la location de stand up paddles sur la commune de l'Ile d'Yeu à la plage des Vieilles	10
Arrêté N °2014101-0009 - Arrêté n °2014 DDTM/ SGDML/ UGPDPM N ° 266 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'installation d'un point d'accueil pour la location de stand up paddles à la plage des Vieilles sur la commune de l'Ile d'Yeu	17
Arrêté N °2014104-0004 - Arrêté n °2014/204 - DDTM/ DML/ SGDML/ UCM portant modification de la désignation des membres de la commission des cultures marines des Sables d'Olonne et de Noirmoutier	24
Arrêté N °2014104-0009 - Arrêté n °2014 DDTM/ SGDML/ UGPDPM N ° 262 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'implantation d'une sculpture à la pointe des Corbeaux sur la commune de l'Ile d'Yeu	28
Arrêté N °2014105-0001 - Arrêté n °2014/211 / DDTM/ DML/ SGDML approuvant la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de La Tranche- sur- Mer pour le périmètre portuaire de l'estacade du Maupas d'une superficie de 2250 m²	32
Arrêté N °2014105-0011 - Arrêté n °2014 DDTM/ SGDML/ UGPDPM N ° 263 résiliant l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'utilisation d'un ponton et l'amarrage d'un bateau sur l'étier de Sallertaine « le pont Noir » ponton n °9	35

Arrêté N °2014105-0012 - Arrêté n °2014 DDTM/ SGDML/ UGPDPM N ° 264 résiliant	
l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat pour l'utilisation d'un ponton et l'amarrage d'un bateau sur l'étier de Sallertaine « la Gésièrè » ponton n °10	37
Arrêté N °2014105-0013 - Arrêté préfectoral n °14- DDTM85-237 du 15 avril 2014 accordant l'autorisation temporaire regroupée d'effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles en zone de répartition des eaux du Lay et de la Sèvre Niortaise pour la saison d'irrigation 2014	39
Arrêté N °2014105-0014 - Arrêté préfectoral n °14- DDTM85-238 du 15 avril 2014 accordant l'autorisation temporaire regroupée d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines en zone de répartition des eaux du Lay et de la Sèvre niortaise pour la saison d'irrigation 2014	53
Arrêté N °2014106-0001 - Arrêté n ° 2014- DDTM85-205 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A83 Nantes/ Niort. Échangeur de Chantonnay (6) - Travaux de terrassement	65
Arrêté N °2014108-0001 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-240 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Sèvre Nantaise	67
Arrêté N °2014108-0002 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-241 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Sèvre Nantaise	71
Arrêté N °2014108-0003 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-242 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Petite Maine	75
Arrêté N °2014108-0004 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-243 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Petite Maine	79
Arrêté N °2014108-0005 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-244 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Sèvre Nantaise	83
Arrêté N °2014108-0006 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-245 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Petite Maine	87
Arrêté N °2014108-0007 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-246 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Petite Maine	91
Arrêté N °2014108-0008 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-247 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Petite Maine	95
Arrêté N °2014108-0009 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-248 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Ciboule	99
Arrêté N °2014108-0010 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-249 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Maine	103
Arrêté N °2014108-0011 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-250 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans la Grande Maine	107
Arrêté N °2014108-0012 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-251 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Maine	111
Arrêté N °2014108-0013 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-252 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Maine	115
Arrêté N °2014108-0014 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-253 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Maine	119
Arrêté N °2014108-0015 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-254 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Grande Maine	123

Arrêté N °2014108-0016 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-255 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Grande Maine	127
Arrêté N °2014108-0017 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-256 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Grande Maine	131
Arrêté N °2014108-0018 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-257 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Grande Maine	135
Arrêté N °2014108-0019 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-258 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Maine	139
Arrêté N °2014108-0020 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-259 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans La Vie et le Ligneron	143
Arrêté N °2014108-0021 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-260 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans Le Sevreau	147
Arrêté N °2014112-0004 - Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-203 du 22 avril 2014 autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations d'études et de suivi de l'avifaune de plaine sur les communes du site de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n ° FR5212011 "Plaine calcaire du Sud- Vendée"	151

DRAAF

Arrêté N °2014114-0001 - Arrêté 2014/ DRAAF/ n °8 du 24 avril 2014 relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement en 2014	153
---	-----

Hopitaux Vendée

Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

Avis N °2014112-0005 - Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un technicien hospitalier.	169
--	-----

PREFECTURE 85

Cabinet préfet

Arrêté N °2014100-0003 - Arrêté n °14- CAB-208 portant autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotés non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée par la société "Pixiel" pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes	171
Arrêté N °2014101-0006 - Arrêté n °14- CAB-216 portant autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotés en zone peuplée sur le département de la Vendée par l'établissement "Hélicoptère Ouest 1" pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes	183
Arrêté N °2014101-0007 - Arrêté n °14- CAB-215 portant autorisation d'utilisation d'un aéronef télépiloté non captif sur le département de la Vendée par l'établissement "Aéropix" pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes	195
Arrêté N °2014104-0005 - Arrêté n ° 14- CAB-212 portant autorisation d'un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée par l'établissement "MARGO Production" pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes	207

Arrêté N °2014112-0003 - ARRETE N ° 14/ CAB/233 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé SUR LA COMMUNE DES LUCS SUR BOULOGNE (85170) - Boulevard Jean Yole, Passage de l'Eglise et Espace Parc des Sports	219
Arrêté N °2014113-0001 - Arrêté n °14- CAB-231 portant autorisant d'utilisation d'aéronefs télépilotés non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée par l'établissement "Gargasi Expertises" pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes	222
Arrêté N °2014113-0003 - Arrêté n ° 14- CAB-210 portant attribution de la médaille de la famille	234
DRCTAJ	
Arrêté N °2014092-0009 - Arrêten °14- DRCTAJ/2-187 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours	236
Arrêté N °2014092-0010 - Arrêten °14- DRCTAJ/2-188 fixant les conditions de l'élection des membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours	238
Arrêté N °2014092-0011 - Arrêté n °14- DRCTAJ/2-190 fixant les conditions de l'élection des membres du comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires de la Vendée	248
Arrêté N °2014092-0012 - Arrêté n °14- DRCTAJ/2-189 fixant les conditions de l'élection des membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Vendée	252
Arrêté N °2014107-0004 - arrêté n °2014- DRCTAJ/3-197 portant modification de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise	256
Arrêté N °2014113-0002 - Arrêté n °14- DRCTAJ/2-224 portant établissement des listes départementales des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires	270
DRHML	
Autre N °2014106-0004 - CONVENTION D'UTILISATION 085-2013-0005	298
DRLP	
Arrêté N °2014104-0001 - ARRETE N °214/2014/ DRLP portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU JJACQUES FUNERAIRE BATIMENT de la Mothe Achard	324
Arrêté N °2014104-0002 - ARRETE n ° 213/2014/ DRLP portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU JJACQUES FUNERAIRE BATIMENT aux Sables d'Olonne	327
Arrêté N °2014104-0003 - ARRETE n °212/2014/ DRLP portant habilitation de l'établissement secondaire de la sarl PEROCHEAU JJACQUES FUNERAIRE BATIMENT à Palluau	330
Arrêté N °2014105-0003 - ARRETE modificatif N °220/2014/ DRLP suite à changement de gérant de l'établissement secondaire de la SA OGF à Brétignolles sur Mer	333
Arrêté N °2014105-0004 - ARRETE modificatif N °221/2014/ DRLP suite au changement de gérant de l'établissement secondaire de la SA OGF aux Sables d'Olonne	336
Arrêté N °2014105-0005 - ARRETE modificatif N °222/2014/ DRLP suite au changement de gérant de l'établissement secondaire de la SA OGF à Saint Hilaire de Riez	339

Arrêté N °2014105-0006 - ARRETE modificatif n °223/2014/ DRLP suite au changement de gérant de la SA OGF, rue Marchéal Ney à la Roche sur Yon	342
Arrêté N °2014105-0007 - ARRETE modificatif N °224/2014/ DRLP suite au changement de gérant de l'établissement secondaire de la SA OGF à st gilles croix de vie	345
Arrêté N °2014105-0008 - ARRETE modificatif N °225/2014/ DRLP suite au changement de gérant de l'établissement secondaire de la SA OGF rue Simbrandière à la Roche sur yon	348
Arrêté N °2014106-0003 - ARRETE modificatif n °227/2014/ DRLP suite au changement de gérant de la SA OGF à Commequiers	351
Arrêté N °2014107-0003 - ARRETE N °228/2014/ DRLP autorisant le fonds de dotation "Vendée handicap et qualité de la vie" à faire appel à la générosité publique pour un an	354
Arrêté N °2014112-0002 - Arrêté n ° 186-2014/ D.R.L.P.1 autorisant le renouvellement de l'homologation d'une piste d'acrobaties moto - route des pineaux à BOURNEZEAU - association "TEAM DREAM PISTE"	356
Sous- préfecture de Fontenay le Comte	
Arrêté N °2014099-0008 - Arrêté n °2014/ SPF/29 du 9 avril 2014 autorisant le Championnat de France d'Endurance et de Vitesse Moto 25 Power, le samedi 26 et dimanche 27 avril 2014, sur le circuit homologué de "La Michetterie" à Fontenay- le- Comte.	361
Arrêté N °2014100-0004 - Arrêté n °2014/ SPF/31 du 10 avril 2014 autorisant une course cycliste UFOLEP, le jeudi 1er mai 2014, sur les communes de Lairoux et de Chasnais	365
Arrêté N °2014104-0007 - Arrêté n °2014/ SPF/35 du 14 avril 2014 autorisant un Raid Multisport, le vendredi 2 mai 2014, sur les communes de Vouvant et de Mervent.	370
Arrêté N °2014105-0009 - Arrêté n °2014/ SPF/36 du 15 avril 2014 autorisant trois courses cyclistes, le dimanche 11 mai 2014, sur les communes de Cezais et de Saint Sulpice- en- Pareds.	374
Arrêté N °2014114-0002 - Arrêté n °2014/ SPF/38 du 24 avril 2014 autorisant le Champagné Sud Vendée Cyclisme à organiser une épreuve "École de cyclisme", le samedi 10 mai 2014 sur le territoire de la commune de Sainte Radegonde- des- Noyers	379
Sous- préfecture des Sables d'Olonne	
Arrêté N °2014101-0002 - Arrêté N ° 50/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes le 27 avril 2014 à Beauvoir sur Mer	384
Arrêté N °2014101-0003 - Arrêté N ° 51/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes le 27 avril 2014 à Beauvoir sur Mer, St Gervais et St Urbain	390
Arrêté N °2014101-0004 - Arrêté N ° 52/ SPS/14 autorisant des courses pédestres le 27 avril 2014 à Moutiers les Maufaits, Le Bernard et Le Givre	396
Arrêté N °2014101-0005 - Arrêté N ° 53/ SPS/14 autorisant une course cycliste le 1er mai 2014 à St Hilaire de Riez	400
Arrêté N °2014104-0008 - arrêté n ° 054/ SPS/14 autorisant M. Laurent COTTENCEAU (Société HERVOUET TOURISME SABLAIS) à faire circuler un petit train routier touristique sur la commune des Sables d'Olonne, du 1er mai au 10 juin 2014 inclus	406

Arrêté N °2014106-0006 - Arrêté N ° 57/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes le 1er mai 2014 à Saint Jean de Monts	410
Arrêté N °2014107-0002 - Arrêté N ° 58/ SPS/14 autorisant une course cycliste le 1er mai 2014 à Moutiers les Mauxfaits	416
Arrêté N °2014113-0004 - Arrêté N ° 59/ SPS/14 autorisant des courses pédestres le 3 mai 2014 à Brétignolles sur Mer et Saint Gilles Croix de Vie	422
Arrêté N °2014113-0005 - Arrêté N ° 60/ SPS/14 autorisant une course cycliste le 8 mai 2014 à l'Île d'Olonne	428
Arrêté N °2014113-0006 - Arrêté N ° 61/ SPS/14 autorisant des courses cyclistes le 8 mai 2014 à Saint Gilles Croix de Vie	434
Arrêté N °2014113-0008 - Arrêté N ° 63/ SPS/14 autorisant un raid multi- sports de nature du 27/04/2014 au 03/05/2014 sur Les sables d'olonne, Talmont st hilaire, Landevieille, La chapelle hermier, St julien des landes, La barre de monts, Notre dame de monts, St jean de monts, Olonne sur mer, Brétignolles sur mer, Brem sur mer et l'Île d'olonne	440

Préfecture maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2014112-0001 - Arrêté n ° 2014/018 réglementant la navigation à l'occasion de la 46ème Course Croisière de l'EDHEC, en baie des Sables d'Olonne du 27 avril au 3 mai 2014	450
---	-----

PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE 2014 – DDCS - N° 011
fixant la liste des communes
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;
- VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;
- VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes au 10 avril 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Aubigny,
- Nalliers,
- Sainte-Foy,
- Les Clouzeaux,

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux maires des communes concernées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **07 AVR. 2014**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE BEAUVOIR SUR MER

DELEGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L621-43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Michel CENAC, trésorier de Beauvoir/Mer, déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général
M. André DIERICK, contrôleur des Finances Publiques

• Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Beauvoir sur Mer, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Beauvoir sur Mer, entendant ainsi transmettre à **M. André DIERICK** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Beauvoir sur Mer, le¹ vingt cinq avril deux mille quatorze

Signature du délégataire

André DIERICK

Signature du délégant²

Trésorier

Date de réception à la direction départementale des finances publiques de la Vendée :

Courrier arrivé le
25 AVR. 2014

Date et numéro de la publication au recueil des actes administratifs du département de la Vendée :

Direction Départementale des
Finances Publiques de la Vendée
CABINET

¹ la date en toutes lettres

² faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA
VENDEE

ARRETE
RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS
OU EXPOSITIONS AVICOLES

Arrêté N° : APDDPP-14-0072

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice départementale de la protection des populations ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée du 8 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'un marché aux œufs et aux poussins est organisé le 27 avril 2014 au lycée agricole de LUCON PETRE sur la commune de STE GEMME LA PLAINE et qu'il importe de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX - Tél. 02 51 47 10 00 - Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

1/4

A R R E T E :

Article 1^{er} – un marché aux œufs et aux poussins organisé par l'association l'ARADD est autorisé le 27 avril 2014 au lycée agricole de LUCON PETRE sur la commune de STE GEMME LA PLAINE (85 400), sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le **Dr MARCHAND**, Vétérinaire sanitaire à LUCON (85 400) dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le **Dr MARCHAND**, Vétérinaire à LUCON (85 400) qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le **Dr MARCHAND**, Vétérinaire sanitaire à LUCON (85 400) est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leduc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

2/4

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00

E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

3/4

Article 12 – Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

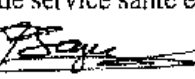
Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de STE GEMME LA PLAINE (85 400), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le Dr MARCHAND, vétérinaire sanitaire à LUCON (85 400) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur You, le 11/04/2014

P/LE PREFET et par délégation,
P/LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint au Chef de service santé et protection animales




Etienne SEGUY

Direction Départementale de la Protection des Populations

185, Bd du Maréchal Leclerc – B. P. 795 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX – Tél. 02 51 47 10 00 – Fax. 02 51 47 12 00
E-mail : ddpp@vendee.gouv.fr

4/4



LE PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° APDDPP-14-0077 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Le PREFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-13-0185 en date du 03 septembre 2013 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de poulets de chair appartenant AU GAEC BARON, La Chapelle à CHAUCHE (85 140) détenu dans les bâtiments d'exploitation portant les n° INUAV V085BCT et V085EKA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 8 janvier 2014,

Considérant les résultats négatifs en date du 31/12/2013 sur des prélèvements réalisés dans les bâtiments portant les n° INUAV V085BCT et V085EKA et leurs abords le 26/12/2013, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-13-0185 du 03/09/2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, les Docteurs BALLOY et FACON, vétérinaires mandatés à LES HERBIERS 85505, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 16 avril 2014

P/Le Préfet,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
Le Service Santé et Protection Animales,



Dr Sylvain TRAYNARD

Arrêté n° APDDPP-14-0077 de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium



PRÉFET DE VENDEE

Direction départementale de la protection
des populations de la Vendée

Arrêté Préfectoral n° APDDPP 14-0082 portant délivrance d'un agrément pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires.

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, :**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-793 du 27 novembre 2013 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

Vu la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 8 janvier 2014,

CONSIDERANT l'agrément initial n° 85.238.143.R du 25 juin 2013 au titre d'un centre de rassemblement pour des mouvements d'animaux sur le territoire national,

CONSIDERANT que la demande d'avenant présentée le 25 mars 2014 par Monsieur Jacques CHAUVIRE est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est le directeur remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

ARRÊTE :

Article 1

L'agrément sanitaire numéro « 85.07.R » est délivré à l'établissement TER'ELEVAGE sis à « Le Raffou » 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE

Article 2

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La Directrice départementale de la protection des populations du département de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jacques CHAUVIRE, responsable du centre de rassemblement. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 23 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

P/La Directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef de service santé et protection animales



Gylvain TRAYNARD



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2014-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 265

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN POINT
D'ACCUEIL POUR LA LOCATION DE STAND UP PADDLES SUR LA
COMMUNE DE L'ILE D'YEU**

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

LIEU DE L'OCCUPATION
Plage des Vieilles
Commune de l'Île d'Yeu

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

OCCUPANT du DPM
Monsieur CHAUVITEAU Patrice
80 bis, chemin des Barres
85350 L'ILE D'YEU

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M.Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG-17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 23 janvier 2014 modifié le 14 février 2014 par lesquels Monsieur Patrice CHAUVITEAU sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un point d'accueil pour la location de stand up paddles sur la plage des Vieilles à l'Île d'Yeu,

Vu l'avis favorable du responsable de la Mission Environnement Marin de la Délégation à la Mer et au Littoral en date du 11 février 2014,

Vu l'avis du service Régulation des Activités Maritimes et Portuaires de la Délégation à la Mer et au Littoral en date du 12 février 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de l'Île d'Yeu en date du 13 février 2014,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 13 février 2014 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du 5 mars 2014,

Vu l'engagement du bénéficiaire de payer une redevance domaniale en date du 11 mars 2014,

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Patrice CHAUVITEAU, ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisé à occuper sur le domaine public maritime plage des Vieilles à l'Île d'Yeu pour l'installation d'un point d'accueil pour la location de stand up paddles un emplacement sur le sable de 20 m2.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **cinq ans à compter du 1er janvier 2014.**

Elle cessera de plein droit **le 31 décembre 2018** si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation est autorisée pour une période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août de 8 h à 18h.

Article 3- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la pratique des activités nautiques.

Article 4- CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le point d'accueil devra être organisé de manière à n'occasionner aucune gêne pour les autres usagers de la plage. Le bateau servant de rangement et le matériel sera évacué tous les jours.

Le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du maire de l'Île d'Yeu qui pourra autoriser la pratique du stand up paddles dans la zone baignant la plage des Vieilles par voie d'arrêté portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Avant toute occupation, le bénéficiaire devra aviser au moins huit jours à l'avance le responsable de l'unité POMAS de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 5- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée.

Article 12 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à un montant de cinq cents Euros (500 €) avec une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Article 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **Monsieur Patrice CHAUVITEAU**.

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Maire de l'Ile d'Yeu,

à POMAS/DDTM,

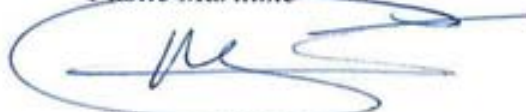
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

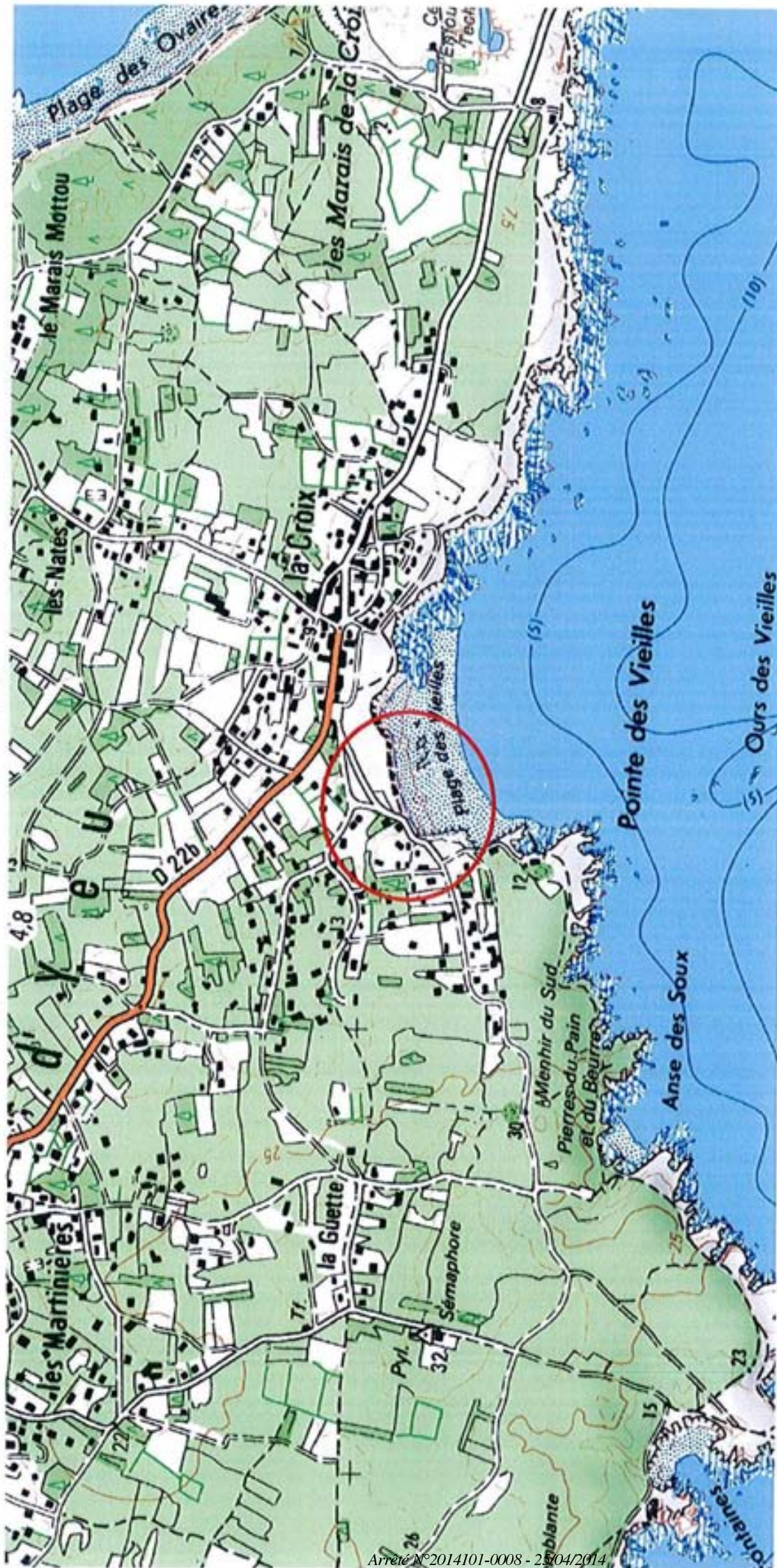
Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public-Maritime



Sébastien HULIN

Commune de L'Île d'Yeu - Plage des Vieilles

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour l'installation d'un point d'accueil pour une location de stand up paddles - Plan de situation



Source : Scan 25 © IGN

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date du

11 AVR. 2014

Le chef d'UGDPM

Sébastien HULIN



PRÉFET
DE LA VENDÉE

Commune de L'Île d'Yeu - Plage des Vieilles

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour l'installation d'un point d'accueil pour une location de stand up paddles - Implantation



Source : Bd Orthe 2010 © IGN

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date du

11 AVR. 2014

Le chef de l'UGPPM

Sébastien HURLIN

PRÉFET
DE LA VENDÉE





PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 2014-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 266

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN POINT
D'ACCUEIL POUR LA LOCATION DE STAND UP PADDLES SUR LA
COMMUNE DE L'ILE D'YEU**

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

**LIEU DE L'OCCUPATION
Plage des Vieilles
Commune de l'Ile d'Yeu**

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

**OCCUPANT du DPM
Monsieur CHAUVITEAU Patrice
80 bis, chemin des Barres
85350 L'ILE D'YEU**

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M.Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG-17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 23 janvier 2014 modifié le 14 février 2014 par lesquels Monsieur Patrice CHAUVITEAU sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un point d'accueil pour la location de stand up paddles sur la plage des Vieilles à l'Île d'Yeu,

Vu l'avis favorable du responsable de la Mission Environnement Marin de la Délégation à la Mer et au Littoral en date du 11 février 2014,

Vu l'avis du service Régulation des Activités Maritimes et Portuaires de la Délégation à la Mer et au Littoral en date du 12 février 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de l'Île d'Yeu en date du 13 février 2014,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 13 février 2014 fixant les conditions financières,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du 5 mars 2014,

Vu l'engagement du bénéficiaire de payer une redevance domaniale en date du 11 mars 2014,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Patrice CHAUVITEAU, ci-après dénommé "le bénéficiaire" est autorisé à occuper sur le domaine public maritime plage des Vieilles à l'Île d'Yeu pour l'installation d'un point d'accueil pour la location de stand up paddles un emplacement sur le sable de 20 m2.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **cinq ans à compter du 1er janvier 2014.**

Elle cessera de plein droit le **31 décembre 2018** si elle n'a pas été renouvelée avant cette date.

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation est autorisée pour une période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août de 8 h à 18h.

Article 3- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la pratique des activités nautiques.

Article 4- CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le point d'accueil devra être organisé de manière à n'occasionner aucune gêne pour les autres usagers de la plage. Le bateau servant de rangement et le matériel sera évacué tous les jours.

Le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du maire de l'Île d'Yeu qui pourra autoriser la pratique du stand up paddles dans la zone baignant la plage des Vieilles par voie d'arrêté portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Avant toute occupation, le bénéficiaire devra aviser au moins huit jours à l'avance le responsable de l'unité POMAS de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 5- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée.

Article 12 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à un montant de cinq cents Euros (500 €) avec une actualisation annuelle par indexation du barème sur l'indice TP02 connu au 1^{er} janvier de l'année.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Article 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **Monsieur Patrice CHAUVITEAU**.

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Maire de l'Île d'Yeu,

à POMAS/DDTM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

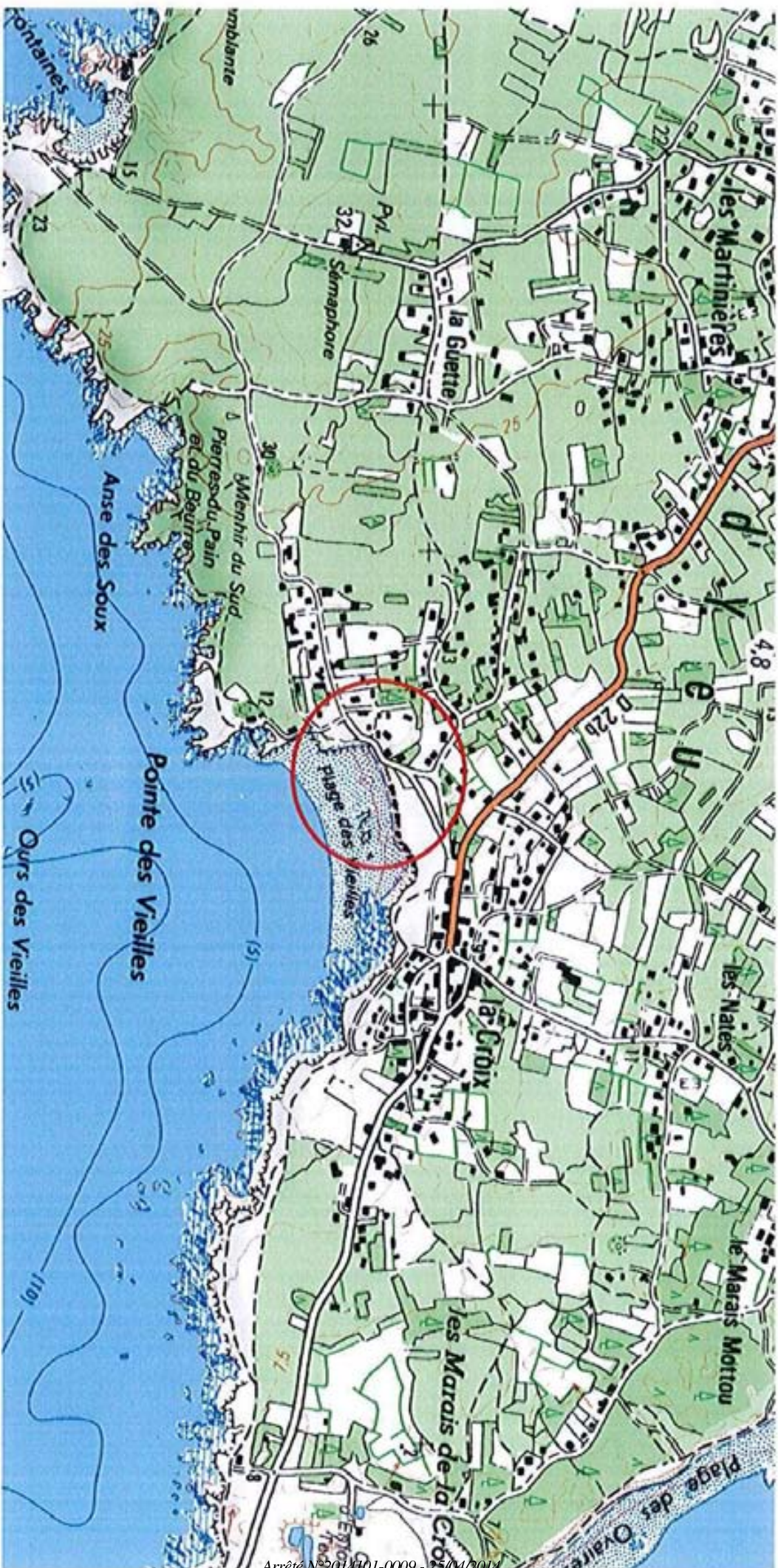
Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public-Maritime



Sébastien HULIN

Commune de L'Île d'Yeu - Plage des Vieilles

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour l'installation d'un point d'accueil pour une location de stand up paddles - Plan de situation



Source : Scan 25 © IGN

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date du

11 AVR. 2014

Le chef d'UGPDDPM
Sébastien HULLIN

PRÉFET
DE LA VENDÉE



Commune de L'Île d'Yeu - Plage des Vieilles

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour l'installation d'un point d'accueil pour une location de stand up paddles - Implantation



Source : Bd Osmo 2010 @ IGN

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 11 AVR. 2014


Le chef de l'USPPM
Sébastien HULLIN





PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité Cultures Marines

ARRÊTÉ N° 2014004 - DDTM/DML/SGDML/UCM

Portant modification de la désignation des membres de la
commission des cultures marines des Sables d'Olonne et de
Noirmoutier

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation des cultures marines, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article L912-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions des cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, aux sièges et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire n° 14/2014 du 18 février 2014 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/CM/DML/DDTM/2010 du 21 septembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 147/CM/DML/DDTM/2013 du 25 mars 2013 portant désignation des membres des commissions des cultures marines des Sables d'Olonne et de Noirmoutier ;

VU les propositions du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire en date du 24 février 2014 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté modifie :

- les volets a) et b) du point « Dans le ressort de la CCM des Sables d'Olonne »
- les volets a) et b) de la composition « *En Formation « conchyliculture »* » du point « Dans le ressort de la CCM de Noirmoutier »

de l'alinéa 3°) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°14/CM/DML/DDTM/2010 du 21 septembre 2010 modifié.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'alinéa 3°) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 14/CM/DML/DDTM/2010 du 21 septembre 2010 modifié est modifié comme suit :

Dans le ressort de la CCM des Sables d'Olonne :

Monsieur Jacques SOURBIER, président du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, ou son représentant,

a) OSTREICULTURE

TITULAIRES

M. GUYAU Patrick
Mme VUILLERET Julie
M. LAMARCHE Hugues
M. BERTRAND André

SUPPLEANTS

M. CAILLAUD François
Mme DESGARDIN Sandrine
M. CADICHON Alain
M. GAUDIN Grégory

b) MYTILICULTURE

TITULAIRES

M. BERTAUD Emmanuel
M. LAMANT Dave
M. GAUTIER Vincent
M. MARIONNEAU Yannick

SUPPLEANTS

M. LAMARCHE Yann
M. YOU Emmanuel
M. VERINE Mickaël
M. MORIN Hugues

Dans le ressort de la CCM de Noirmoutier :

Monsieur Jacques SOURBIER, président du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, ou son représentant,

En formation « conchyliculture » :

a) OSTREICULTURE

TITULAIRES

M. PILLET Alain
M. POTIER Benoît
M. BLUTEAU Frédéric
M. DUPONT Philippe
M. FOUASSON Eric
M. PINEAU Nicolas

SUPPLEANTS

M. LECOSSOIS David
M. RAIMBERT Guillaume
M. RABALLAND Cédric
M. VAIRE Sébastien
M. GENDRON Freddy
M. RAIMOND Nicolas

b) MYTILICULTURE

TITULAIRES

M. CORCAUD Joël
M. GUITTONNEAU Thierry

SUPPLEANTS

M. GRENON Jacques
M. SIMON Pierre-Hugues

ARTICLE 3 :


Tout recours relatif à cette décision devra être envoyé dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le **14 AVR. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée 

Jean-Michel JUMEZ

COPIES :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie – DPMA (Bureau de la Conchyliculture)
Préfecture de Vendée + Cabinet
Sous-préfecture Les Sables d'Olonne
Sous-préfecture Fontenay le Comte
DDTM 85
DIRM NAMO
CRC Pays de La Loire
CRPMEM Pays de la Loire
Membres de la commission des cultures marines des Sables d'Olonne (Sud Vendée) et de Noirmoutier (Nord Vendée)



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 2014-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 262

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'UNE SCULPTURE
SUR LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU**

Délégation à la mer
et au littoral

LIEU DE L'OCCUPATION

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

**Pointe des Corbeaux
Commune de l'Île d'Yeu**

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

**OCCUPANT du DPM
Commune de l'Île d'Yeu
14, quai de la Mairie
85350 L'ILE D'YEU**

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG-17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la demande et le dossier en date du 10 mars 2014 par lesquels la commune de l'île d'Yeu sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'implantation d'une sculpture sur la pointe des Corbeaux à l'île d'Yeu,

Vu la décision de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée du 4 avril 2014 fixant les conditions financières,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de l'île d'Yeu, représentée par son maire M. Bruno NOURY, ci-après dénommée "le bénéficiaire" est autorisée à occuper sur le domaine public maritime pointe des Corbeaux à l'île d'Yeu un emplacement de 4 m2 pour l'implantation d'une sculpture.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée de 6 mois. L'occupation est autorisée pour une période comprise entre le 22 avril et le 31 octobre 2014.**

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires.

Article 4- CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Avant toute occupation, le bénéficiaire devra aviser au moins huit jours à l'avance le responsable de l'unité POMAS de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

Article 5- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7- DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8- PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le permissionnaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation et installations diverses devront être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 11 - ACCES AUX AGENTS DES SERVICES PUBLICS

Les agents des services publics, notamment ceux du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime et ceux du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée.

Article 12 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit compte-tenu du caractère artistique et provisoire de l'installation.

Article 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-10 du Code Général des Impôts.

Article 14 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le pétitionnaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 15 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 16 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **la commune de l'Île d'Yeu**.

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à POMAS/DDTM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Sébastien HULIN

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA VENDÉE
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Gestion Durable de la Mer et
du Littoral
Unité Gestion Patrimoniale du
Domaine Public Maritime

Arrêté Préfectoral 2014-DDTM/DML/SGDML N°211

Approuvant la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de La Tranche sur Mer pour le périmètre portuaire de l'estacade du Maupas d'une superficie de 2250 m²

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-3 à L.2123-6 et R.2122-9 à R.2122.14,

VU le code des transports et notamment l'article L.5314-4,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le transfert de gestion du périmètre portuaire du Maupas accordé au Conseil général de la Vendée le 19/09/1984 et modifié par avenants des 09/10/2003 et 01/08/2008,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Vendée sollicitant la fin de la mise à disposition du périmètre portuaire de l'estacade de la Tranche sur Mer afin qu'il soit transféré à la commune,

VU la délibération du conseil municipal de la Tranche sur Mer du 22/11/2013 sollicitant la mise à disposition de ce périmètre portuaire au bénéfice de la commune,

VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique, chef de l'Action de l'Etat en mer en date du 20 janvier 2014,

VU l'avis du Préfet Maritime de l'Atlantique, Autorité militaire, Commandant de la zone maritime Atlantique en date du 12/12/2013,

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 16/12/2013 accordant le transfert de gestion à titre gratuit,

VU l'avis favorable de la direction interrégionale de la mer - Nord Atlantique – Manche Ouest / subdivision des Phares et Balises des Sables d'Olonne en date du 16/12/2013 fixant les modalités d'entretien du feu de signalisation à l'extrémité de l'estacade,

VU l'avis du service Eau, Risques et Nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 13/01/2014,

VU la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime d'une superficie de 2250 m² destinée à entretenir et exploiter les infrastructures en mer du port de commerce du Maupas,

VU le plan annexé à la convention de transfert de gestion,

A R R E T E

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de la Tranche sur Mer sur une dépendance du domaine public maritime pour l'exploitation et la gestion du périmètre portuaire de l'estacade de la Tranche sur Mer sur le secteur du Maupas.

Article 2 :

Le transfert de gestion des dépendances susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée.

Le transfert de gestion subsistera tant que l'Etat n'a pas une nécessité d'utilisation du domaine public maritime, que la dépendance et les ouvrages représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Article 5 :

La présente décision abroge le transfert de gestion du périmètre portuaire de l'estacade du Maupas accordé au bénéfice du Conseil Général de la Vendée le 19/09/1984 et modifié par avenants des 09/10/2003 et 01/08/2008.

Article 6:

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative.

Article 7 :

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée,
- avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales,
- affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de la Tranche sur Mer,
- affichage pendant une durée de quinze jours à l'Hôtel du Département de la Vendée.

L'arrêté et la convention de transfert de gestion jointe à la présente décision pourront être consultés à la Préfecture de la Vendée et à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le maire de la Tranche sur Mer, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Roche sur Yon, le **15 AVR. 2014**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 2014-DDTM-SGDML-UGDPM N°263

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

**RESILIANTE L'AUTORISATION L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'UTILISATION D'UN
PONTON ET L'AMARRAGE D'UN BATEAU SUR L'ETIER DE
SALLERTAINE**

LIEU DE L'OCCUPATION

Commune de Beauvoir sur Mer

Le Pont Noir

Ponton n°9

OCCUPANT du DPM

M. POULETTY Jean-François

5, avenue Saint Louis

94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG-17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté DDTM-SGDML-UGPDPM n° 735/2013 en date du 31 décembre 2013 autorisant M. POULETTY Jean-François à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'utilisation d'un ponton avec amarrage d'un bateau sur l'Etier de Sallertaine au lieu-dit le Pont Noir,

Considérant la demande en date du 4 avril 2014 par laquelle M. POULETTY Jean-François sollicite la résiliation de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en raison de la vente de son bateau,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE LA DECISION :

L'arrêté DDTM-SGDML-UGPDPM n° 735/2013 en date du 31 décembre 2013 autorisant M. POULETTY Jean-François à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'utilisation du ponton n°9 avec amarrage d'un bateau sur l'Etier de Sallertaine au lieu-dit le Pont Noir **est résilié à compter du 4 avril 2014** avant l'échéance initialement prévue à la demande du bénéficiaire.

Article 2 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative..

Article 3 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. POULETTY Jean-François**,

L'**original** sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Chef de l'unité POMAS de la DDTM,

à M. le Maire de Beauvoir sur Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,
Le Chef de l'unité ~~Gestion Patrimoniale~~ du Domaine Public Maritime



Sébastien HULIN



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N° 2014-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 264

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
de la Vendée

Délégation à la mer
et au littoral

Service gestion
durable de la mer et
du littoral

Unité gestion
patrimoniale du
domaine public
maritime

affaire suivie par :
Françoise JOLY
02.51.20.42.63

**RESILIANTE L'AUTORISATION L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'UTILISATION D'UN
PONTON ET L'AMARRAGE D'UN BATEAU SUR L'ETIER DE
SALLERTAINE**

LIEU DE L'OCCUPATION

Commune de Beauvoir sur Mer

La Gésièrre

Ponton n°10

OCCUPANT du DPM

M. LASNE Jean-Claude

Les Simons

18260 VILLEGONON

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination du Préfet de la Vendée – M. Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 août 2012 portant nomination de M. Hugues VINCENT directeur départemental interministériel adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n°10- DRCTAJ/2-3 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°12- DRCTAJ/2-544 du 3 décembre 2012 portant modification de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu la décision n°14-DDTM/SG-17 et l'annexe jointe du 10 janvier 2014 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté DDTM-SGDML-UGPDPM n° 729/2013 en date du 31 décembre 2013 autorisant M. LASNE Jean-Claude à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'utilisation d'un ponton avec amarrage d'un bateau sur l'Étier de Sallertaine au lieu-dit la Gésièrre,

Considérant la demande en date du 1er avril 2014 par laquelle M. LASNE Jean-Claude sollicite la résiliation de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en raison de la vente de sa maison,

ARRETE

Article 1er - OBJET DE LA DECISION :

L'arrêté DDTM-SGDML-UGPDPM n° 729/2013 en date du 31 décembre 2013 autorisant M. LASNE Jean-Claude à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'utilisation du ponton n°10 avec amarrage d'un bateau sur l'Étier de Sallertaine au lieu-dit la Gésièrre **est résilié à compter du 1er avril 2014** avant l'échéance initialement prévue à la demande du bénéficiaire.

Article 2 – VOIES DE RECOURS

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) dans les deux mois suivant la date de sa publication.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publicité ou de la notification de l'arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative..

Article 3 - NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. LASNE Jean-Claude**,

L'**original** sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée avec la date de notification au bénéficiaire,

et **des copies** seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Chef de l'unité POMAS de la DDTM,

à M. le Maire de Beauvoir sur Mer,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, y compris son affichage en Mairie.

Fait aux Sables d'Olonne, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,
Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime



Sébastien HULIN

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-237
accordant l'autorisation temporaire regroupée
d'effectuer des prélèvements dans les eaux
superficielles en zone de répartition des eaux du Lay
et de la Sèvre niortaise pour la saison d'irrigation
2014

Dossier 85-2014-00095

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin,

VU le SAGE du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011,

VU le SAGE du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011,

VU le SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011,

VU la demande d'autorisation temporaire regroupée d'effectuer des prélèvements pour l'irrigation des cultures dans les eaux superficielles en zone de répartition des eaux et la proposition de ventilation des prélèvements associée, transmises par l'Etablissement public du marais poitevin (EPMP - 1 rue Richelieu - 85400 Luçon), organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20/03/2014,

VU le courriel de l'EPMP en date du 27 mars 2014 précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du SDAGE, en particulier avec la disposition 7C-2, et avec ceux des SAGE du Lay, de la rivière Vendée et de la Sèvre niortaise,

A R R E T E :

Article 1 : Objet de la demande

Les pétitionnaires figurant sur le tableau annexé au présent arrêté sont autorisés à prélever de l'eau dans les eaux superficielles pour l'irrigation au cours de la campagne 2014, dans les conditions définies ci-après, pour les volumes cumulés suivants :

<i>Milieux</i>	<i>Prélèvements autorisés du 1^{er} avril au 30 septembre 2013</i>
Marais secteur de l'Autize	488 050 m ³ printemps / été
Marais autres secteurs	245 050 m ³ printemps/ 223 350 m ³ été
Rivières secteur de l'Autize	205 701 m ³ printemps / été
Rivières autres secteurs	45 500 m ³ printemps/ 221 000 m ³ été

Cette attribution s'inscrit dans le cadre d'un volume global prélevable arrêté par le Préfet, conformément à la disposition 7C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et aux règlements des schémas d'aménagements et de gestion des eaux (SAGE) des bassins du Lay, de la rivière Vendée et de la Sèvre niortaise, et attribué globalement à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (Etablissement public du marais poitevin), chargé de lui proposer une ventilation individuelle de ces volumes.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^{er} : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage

1.3.1.0-1^{er} : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux (autorisation)

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la DDTM. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le pétitionnaire avisera la Direction départementale des territoires et de la mer de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur est effectué le 1^{er} avril 2014 et est adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr,
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le pétitionnaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le pétitionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le pétitionnaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

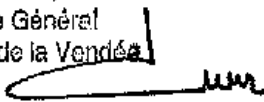
Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public du Marais poitevin, en sa qualité d'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

La Roche-sur-Yon, le **15 AVR. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

nb	Demandeur	Adresse	C.P.	Commune	Volume autorisé (m3) 2014
1	BOUHIER David	16 route de la Bachée	85420	MAILLEZAIS	16 000
1	CHATAIGNE Jean-Jouis	15 route de Damvix, Rath	85420	ST SIGISMOND	31 300
1	EARL CAQUINEAU-LOIZEAU	La Vilette	85420	MAILLEZAIS	24 000
1	EARL L'AUBIGNY	L'aubigny	85420	MAILLEZAIS	16 400
1	EARL LES ECOUROLLES	Civray	85420	MAILLEZAIS	32 000
1	EARL SAINT NICOLAS	1 quartier St Nicolas	85420	MAILLE	1 000
1	EARL SOUS LE MOULIN	30 rue Sainte Christine	85420	LE MAZEAU	6 000
1	GAEC DE LA CHAPELLE	2 La Croix des Marys	85420	MAILLE	22 400
1	GAEC DU BORD DE SEVRE	N° 1 La Barbée	85420	DAMVIX	30 300
1	GAEC LA CABANE DES ORGESSES	Rue de l'Eau Barée	85420	SAINTE SIGISMOND	19 200
1	GAEC LA GENETE	la genète	85420	MAILLEZAIS	80 000
1	GAEC LA PIERRIERE	La Pierrière	85420	MAILLEZAIS	25 000
1	GAEC LA TRILOBEE	5 Chemin du ha ha	85490	BENET	5 000
1	GAEC LE MAILLETAIS	11 rue de la Bougraine	85420	MAILLE	12 050
1	GAEC LES CARRIERES	11 rue de l'autise	85420	MAILLE	40 000
1	GAEC PUIITS AUX DAMES	Fraigneau	85200	ST MARTIN DE FRAIGNEAU	15 900
1	GIRARD Claude	1 La Mussetière	85420	MAILLE	8 000
1	MARTIN Patrick	La barbée	85420	DAMVIX	2 500
1	MASSE Laurent	23 Grande rue du Coudreau	85420	ST SIGISMOND	8 000
1	MORIN Michel	26 La Barbée	85420	DAMVIX	23 200
1	PEPIN Jean-Daniel	38 rue des bas	85420	ST PIERRE LE VIEUX	5 000
1	POUYADOUX Sandra	18 rue du près Renaudet	85490	BENET	7 500
1	QUILLET Jean-Marc	20 Route de la Chicane	85420	ST PIERRE LE VIEUX	9 000
1	ROUX Léandre	1 route de St Christine	85420	LIEZ	10 000
1	SCEA LA CHAMERIE	6 rue de la Chamerie	85420	LIEZ	5 300
1	SCEA LA LOUISIANE	Anchais, 2 Impasse des bouteilles	85420	MAILLEZAIS	6 000
1	SCEA MOUNIER	5 la petite Bernégoue	85420	DAMVIX	11 900
1	TROJET Benoit	72 route de Sainte Christine	85420	LE MAZEAU	12 600
1	VINCENT Jean-Ernest	La Pichonnière	85420	MAILLE	2 500
29	TOTAL				488 050

nb	Demandeur	Adresse	C.P.	Commune	Volume autorisé (m3) printemps 2014	Volume autorisé (m3) été 2014	Volume total 2014
1	SCEA ANGIBAUD Guy	24 Melabrie	85450	LA TAILLEE	0	11 000	11 000
1	AUGEREAU Stéphane	21 rue du Stade	85770	VIX	2 000	2 000	4 000
1	EARL BERTHELOT Patrick	Les Abrisettes Le Sablieu	85450	CHAILLE LES MARAIS	2 820	5 000	7 820
1	EARL BOGERS	Ferme de la Maison Neuve	85450	CHAILLE LES MARAIS	38 096	34 000	70 096
1	CASSERON Philippe	18 bis rue du 8 Mai	85450	LA TAILLEE	4 512	0	4 512
1	GAEC LE CHAPEAU ROUGE	8 rue du Chapeau Rouge	85370	LE LANGON	4 512	0	4 512
1	EARL BAL LANGER	10 route de la Sablière, Les Charrauds,	85770	L'ILE D'ELLE	2 000	5 000	7 000
1	EARL GIRAUD	La Grippe	85580	TRIAIZÉ	3 000	0	3 000
1	EARL LA BARBINIERE	La Barbinère	85770	LE GUE DE VELLUIRE	1 820	1 480	3 300
1	EARL LA RAISONNIERE	Maison Neuve - Route du Langon	85450	CHAILLE LES MARAIS	5 640	0	5 640
1	EARL LE BAS DES MOULINS	1 rue Derrière Les Champs	85770	VIX	9 024	10 000	18 024
1	EARL LE CLOUZY	98 rue Georges Clémenceau	85770	VIX	5 640	0	5 640
1	EARL LES ROSEAUX	La Tublerie	85450	VOUILLE LES MARAIS	25 000	30 000	55 000
1	EARL PARTNERS	80 route de La Sablière	85770	L'ILE D'ELLE	8 000	0	8 000
1	EARL SIMONNET	59 route de La Sablière	85770	L'ILE D'ELLE	5 078	8 500	11 576
1	EARL VENDEE FLEURS	Les Gargouillottes	85770	LE GUE DE VELLUIRE	13 530	40 000	53 530
1	EARL FAIVRE J.M. et Régine	Chaillezeais	85450	CHAILLE LES MARAIS	11 280	0	11 280
1	FAUCHER Dominique	La Tonnelle	85450	SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	3 384	0	3 384
1	GAEC AZUR	Saint Martin	85770	LE GUE DE VELLUIRE	10 000	12 000	22 000
1	GAEC LA BIJETERIE	La Bijetterie	85770	VIX	8 000	2 000	10 000
1	GAEC LE BALISIER	Le Balisier, Route de la Scvre	85770	VIX	9 000	11 000	20 000
1	EARL LE CHAIL	Le Chail	85770	L'ILE D'ELLE	3 384	0	3 384
1	GAEC LE CLAIN	Sauvagnac	85450	STE RADEGONDE DES NOYERS	400	1 800	2 200
1	GAEC LE MARAIS POITEVIN	Beaufieu	85450	MOREILLES	4 512	0	4 512
1	GUERY Patrick	Le Grand Moulin	85770	VELLUIRE	0	13 570	13 570
1	EARL GIRARD	La Courcelerie	85770	L'ILE D'ELLE	6 000	0	6 000
1	GAEC LA CHAUMIERE	Le Petit Sablieu	85450	CHAILLE LES MARAIS	5 640	0	5 640
1	EARL LE PORTAIL	La Grande Cabane	85450	CHAILLE LES MARAIS	8 460	5 000	13 460
1	LEGERON Jobi	80 rue Nationale	85770	L'ILE D'ELLE	4 200	10 000	14 200
1	PORCHER Francis	109 Le Grand Marais	85450	LA TAILLEE	2 500	0	2 500
1	PRIMEURS DE CHAILLE	21 bis, rue de la Courtoie à Aisne	85450	CHAILLE LES MARAIS	200	1 000	1 200
1	SCEA CHAMP MERLE	15 route de Fontenay	85770	VIX	16 920	15 000	31 920
1	EARL VAL DE SEVRE	Les Rouches	85770	L'ILE D'ELLE	18 500	8 000	24 500
1	VARIDEL Paul	La Bartholierie	85770	L'ILE D'ELLE	4 000	1 000	5 000
34	TOTAL				248 060	223 350	468 400



MP 8_Rivière Autize

nb	Demandeur	Adresse	C.P.	Commune	Volume autorisé (m3) 2014
1	COIRIER Jannick	41, rue de l'abbaye	85240	NIEUL SUR AUTIZE	7 685
1	EARL LE PINIER D'ARTY	2, Rue du Pinier	85240	ST HILAIRE DES LOGES	20 200
1	GAEC DE LA MORINIÈRE	La Morinière des loges	85240	ST HILAIRE DES LOGES	47 600
1	GAEC FAUGÈRE-GUERIN-MAROT	Franchauvet	85240	ST HILAIRE DES LOGES	45 700
1	GAEC HILAIRET	52 rue de la Vallée	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	11 431
1	GAEC LA CAMBUSE	Darlais	85240	XANTON CHASSENON	10 000
1	GAEC MOINARD	DENANT, 37 rue de l'horloge	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	12 385
1	GULLON Antoine	Le Moulin de Bonneuil	85240	ST HILAIRE DES LOGES	22 800
1	SIMONNEAU Jean-François	Chayré	85240	ST HILAIRE DES LOGES	27 900
9	TOTAL				205 701

nb	Demandeur	Adresse	C.P.	Commune	Volume autorisé (m3) printemps 2014	Volume autorisé (m3) été 2014	Volume total 2014
1	EARL HUVELIN LUC	La Garnerie	85510	ROCHETREJOUX	1 500	2 000	3 500
1	EARL LE CHENE LIERRE	La Chenelière	85120	ANTIGNY	0	5 000	5 000
1	EARL LES MAGNOLIAS	3 L'Epinay	85310	NESMY	8 000	20 000	28 000
1	EARL PILLET JOEL ET YOHANN	La Grassonnière	85310	LE TABLIER	5 000	16 000	21 000
1	GAEC LE FIEF BONNIN	10, rue bonneteau	85310	LE TABLIER	0	16 000	16 000
1	EARL SOURIS-NEUV	La Roussière	85310	LE TABLIER	8 000	19 000	27 000
1	EXPLOITATION BEAUPEU LIONEL	Poiville	85480	SAINT HILAIRE LE VOUHIS	0	20 000	20 000
1	EXPLOITATION HOLIET CYRILLE	6, route du pied doré	85310	SAINT FLORENT DES BOIS	5 000	10 000	15 000
1	GAEC BON VENT	Le Petit bois clos	85310	CHAILLE S/S LES ORMEAUX	10 000	13 000	23 000
1	GAEC CAPRILAÏT	La Grenouillère	85320	ROSNAV		8 000	8 000
1	GAEC HUVELIN	Le grand Beugnon	85540	LE BOUPERE	3 000	5 000	8 000
1	GAEC LA MAISON NEUVE	81, rue Pilorge	85200	FONTENAY LE COMTE	5 000	68 000	73 000
1	GAEC LE MUGUET	La Gactière	85390	MOULLERON EN PAREDS		18 000	18 000
13	TOTAL				45 500	221 000	266 500

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-238
accordant l'autorisation temporaire regroupée
d'effectuer des prélèvements dans les eaux
souterraines en zone de répartition des eaux du Lay
et de la Sèvre niortaise pour la saison d'irrigation
2014

Dossier n°85-2014-00097

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins,

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin,

VU le SAGE du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011,

VU le SAGE du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 approuvant

VU le SAGE du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant

VU la demande d'autorisation temporaire regroupée de prélever l'eau pour l'irrigation des cultures dans les eaux souterraines en zone de répartition des eaux, transmise par l'Établissement Public du Marais Poitevin, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20/03/2014,

VU le courriel de l'EPMP en date du 27 mars 2014 précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs du SDAGE, en particulier avec la disposition 7C-4, et avec ceux des SAGE du Lay, de la rivière Vendée et de la Sèvre niortaise,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Objet de la demande

Les pétitionnaires figurant sur le tableau annexé au présent arrêté sont autorisés à prélever de l'eau dans les eaux souterraines pour l'irrigation au cours de la campagne 2014, dans les conditions définies ci-après, pour les volumes cumulés suivants :

<i>Milieux</i>	<i>Prélèvements autorisés du 1^{er} avril au 30 septembre 2013</i>
Nappe secteur Autize	2 490 673 m ³ printemps / été
Nappe secteur Vendée	11 721 000 m ³ printemps / été
Nappe secteur Lay	6 925 000 m ³ printemps / été

Cette attribution s'inscrit dans le cadre d'un volume global prélevable arrêté par le Préfet, conformément à la disposition 7C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et aux règlements des schémas d'aménagements et de gestion des eaux (SAGE) des bassins du Lay, de la rivière Vendée et de la Sèvre niortaise, et attribué globalement à l'Établissement public du marais poitevin (EPMP).

Les communes concernées par les nappes du Sud-Vendée sont, par secteur :

- Bassin du Lay :

Angles, Avrillé, le Bernard, la Bretonnière-la Cloye, le Champ Saint Père, Chasnais, Corpe, la Couture, Curzon, le Givre, Jard-sur-Mer, la Jonchère, Lairoux, Longeville-sur-Mer, Luçon, les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Péault, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Vincent-sur-Graon, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.

- Bassin de la Vendée :

Auzay, Chaix, Doix, Fontaines, Fontenay-le-Comte, l'Hermenault, le Langon, Longèves, Marsais-Sainte-Radégonde, Montreuil, Moreilles, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Pétosse, le Poiré-sur-Velluire, Pouillé, Sérigné, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Gemme-la-Plaine, Saint-Martin-des-Fontaines, Velluire.

- Bassin de l'Autize :

Benet, Bouillé-Cordault, Damvix, Liez, Maillé, Maillezais, le Mazeau, Nieul-sur-l'Autize, Oulmes, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Xanton-Chassenon.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.1.2.0-1° : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (autorisation) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (déclaration).

1.3.1.0-1° : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux (autorisation)

Article 3 : Modalités de gestion en temps de crise

Les modalités de restriction ou d'interdiction de prélèvement sont détaillées dans l'arrêté préfectoral dit « arrêté-cadre », chargé de délimiter les zones d'alertes et de définir les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 4 : Modalités de gestion des volumes par période

Les modalités de gestion des volumes sont définies dans les protocoles de gestion des nappes établis entre les différents partenaires.

Ces protocoles définissent notamment :

- la répartition des rôles entre chacun des signataires du protocole de gestion,
- les conditions de report ou de non report des volumes non consommés entre les périodes de printemps, d'été et d'automne,
- les conditions de ventilation par quinzaine du volume d'été et de report des volumes non consommés d'une quinzaine sur la suivante, ainsi que les modalités de remontées des index de quinzaine,
- les sanctions en cas de non retour des index ou de dépassement du volume d'une période ou d'une quinzaine.

Article 5 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le pétitionnaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Vendée. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 6 : Relevé des volumes consommés

Les pétitionnaires disposent en début de campagne d'une fiche remise par l'administration où il doivent enregistrer ses index de compteur aux dates définies

Cette fiche est tenue à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et sera envoyée à la DDTM avec le relevé du 31 octobre 2014.

Les pétitionnaires doivent à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

En complément de ce contrôle officiel, la Chambre d'agriculture de la Vendée peut vérifier la fiabilité des données en cours de campagne, afin d'ajuster les propositions à faire au comité technique.

Les index de compteurs du 1er avril, 1er juin, 15 juin, 15 septembre et 31 octobre sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relèvement, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs peut donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 7 : Conditions d'exploitation

Les bénéficiaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Ils surveillent régulièrement les opérations de prélèvements et s'assurent de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, les bénéficiaires prennent, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.

Article 8 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par les titulaires aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet peut inviter le titulaire concerné à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 : Respect de la réglementation générale

Les pétitionnaires doivent se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 10 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 11 : Droit des tiers et responsabilités

Les pétitionnaires seront responsables de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de leurs ouvrages et ne peuvent en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Les pétitionnaires doivent indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, les pétitionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celles mentionnées au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement et des articles R. 421-2 et R. 421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. R. 514-3-1);

- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Les bénéficiaires seront responsables, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de leurs ouvrages et ne pourront, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

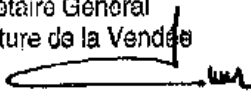
Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public du Marais Poitevin, en sa qualité d'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

La Roche-sur-Yon, le **15 AVR, 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Demandeur	Adresse	C.P.	Commune	Volume autorisé 2014 (m³)
CHAUVET Yvon	11 rue du Plessis	85420	BOUILLE COURDAULT	37 881
DUBOIS Jacky	13 rue des Gués FONTPATOUR	17540	VERINES	4 547
EARL BAS MASSIGNY	Massigny	79160	ST POMPAIN	31 783
EARL BAUDOIN	39 chemin de la cabine Darlais	85420	XANTON CHASSENON	127 534
EARL CAQUINEAU	Souil route de fontenay	85420	ST PIERRE LE VIEUX	48 275
EARL CAQUINEAU-LOIZEAU	La Vilette	85420	MAILLEZAIS	49 898
EARL COIRIER Denis	65 rue Pierre Brisson	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	78 327
EARL DU PARC	7 rue du Parc	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	137 378
EARL LA FORET	La flavinière La Forte de l'île	85420	ST PIERRE LE VIEUX	37 515
EARL LA LOMBARDIERE	La Petite Lombardière	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	13 964
EARL LA PRELONNIERE	46 rue du Mouton	85420	OULMES	63 616
EARL LA ROSEE	12 le grand Pontreau	85420	SAINT PIERRE LE VIEUX	24 988
EARL L'ANGELUS	2 rue de Coulon	85490	BENET	58 047
EARL LE CHAMP DURAND	30 rue du Champ Durand	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	51 928
EARL LE MAS DES OLIVIERIS	6 rue Normande	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	3 716
EARL LE PETIT PONTREAU	N° 2 Le Petit Pontreau	85420	ST PIERRE LE VIEUX	31 253
EARL LE PUY VINEUX	La Puy Vineux	85200	ST MARTIN DE FRAIGNEAU	5 300
EARL LES AVAUDETS	134 rue de la Venise verte	85420	OULMES	42 879
EARL LES CHAMBRES	32 Rue de la Noue Souil	85420	ST PIERRE LE VIEUX	19 973
EARL LES GRUETTES	Le Grand Pontreau	85420	ST PIERRE LE VIEUX	24 388
EARL MOINARD TROULET	6 rue de l'horloge, Denant	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	33 453
EARL SIMON	12 rue des Mateons	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	30 192
FAUVRE Patrice	33 Chemin des Marchands	85420	OULMES	64 675
GAEC GABORIAU OUVRARD	104 rue de la Bonde, Souil	85420	ST PIERRE LE VIEUX	60 898
GAEC LA CAMBUSE	Darlais	85240	XANTON CHASSENON	48 089
GAEC LA CAMBUSE	Darlais	85240	XANTON CHASSENON	22 200
GAEC LA PIERRIERE	La Pierrière	85420	MAILLEZAIS	11 585
GAEC LA PRAILLE	19 rue du port	85420	BOUILLE COURDAULT	132 091
GAEC LA RUCHE	4 rue de l'Autise	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	42 325
GAEC LES PALMIERS	20 rue de la chevalerie	85420	OULMES	73 106
GAEC MOINARD	DENANT, 37 rue de l'horloge	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	25 000
GAEC MOULIN DENANT	20 rue de maigre alouette	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	133 141
GAEC PACOUINAY	4 chemin de l'ormeau Pacouinay	85420	OULMES	153 274
GAEC PAPIN	8, Le Grand Pontreau	85420	ST PIERRE LE VIEUX	71 091
GAEC PORCHET FRERES	277 route de fontenay	85420	OULMES	68 387
GARNIER Dany	2 rue de la Chapelle	85420	ST PIERRE LE VIEUX	79 535
GAUTRON Frédéric	Les grandes mares	85490	BENET	44 670
GUILLOIN Antoine	Le Moulin de Bonneuil	85240	ST HILAIRE DES LOGES	18 000
GUILLOIN Philippe	2 rue des Halles	85420	MAILLEZAIS	100 774
MANTEAU Christian	175 route de Fraigneau	85200	ST MARTIN DE FRAIGNEAU	1 912
PAIRAUD James	38 route des Versennes - Chalais	85420	ST PIERRE LE VIEUX	114 478
PEPIN Jean-Daniel	38 rue des bas	85420	ST PIERRE LE VIEUX	37 538
SCEA LA ROUVRAIE	7 rue du parc	85420	NIEUL SUR AUTISE	60 430
SCEA LES FUIES	64 route de Courdault	85490	BENET	101 334
SCEA LES PRES	65 rue Pierre Brisson	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	23 500
XAVIER Yves	81 rue de la Bonde	85420	ST PIERRE LE VIEUX	49 991
				2 490 673

Demandeur	Adresse	C.P.	Commune	Volumé autorisé 2014 (m ³)
EARL COSSET	Le Moulin des Sables	85200	AUZAY	49865
GAEC GRAND "R"	Le Parc	85200	AUZAY	68271
EARL PRIMVERT	19 rue de l'Eglise	85200	AUZAY	99971
EARL TIRBOIS	7 bis rue des Ecoles	85200	AUZAY	70989
EARL Délice de la Chèvre	La Garenne au Jard	85200	AUZAY	28730
SCEA PLAINE ET VALLEE	12 rue des Vignes Blanches	85200	AUZAY	53904
JAUMIER Paul	Les Deux Moulins	85200	AUZAY	134140
EARL LA LUTINIÈRE	1 rue de l'Eglise	85200	AUZAY	38183
GAEC L'HERMITAGE	L'Hermitage	85200	AUZAY	41401
SCEA METAIS François	7 rue du Lac	85200	AUZAY	69669
GAEC LES CHAMPS	14 impasse des Champs	85200	CHAIX	19842
EARL NESDEAU	La Forêt Nesdeau	85200	CHAIX	137160
GIRARD Patrice	18 impasse de la Jarrie	85200	CHAIX	11094
MANCEAU Jean-Marie	389 route de Veuilurs	85200	CHAIX	69151
SCEA LES DEUX RIVES	145 route de la Maison Neuve	85200	CHAIX	28916
GAUDUCHON Bruno	11 rue du Port	85200	DOIX	14068
EARL LES SAUZAÏES (BIRE Jérôme)	12 rue de la Débiterie	85200	DOIX	99026
GAEC LA LOYAUTE	30 rue de la Loyauté	85200	DOIX	39738
GAEC LE COLOMBIER	3 impasse du Colombier Doux	85200	DOIX	103678
EARL LA BOËTTE	41 rue de Baillet	85200	DOIX	90869
EARL L'OREE DU MARAIS (BERLAND Guillaume)	35 rue du Port - Doux	85200	DOIX	81144
EARL LES GRANDS MARAIS	238 route de Souil - Les Bougrines	85200	FONTAINES	83569
EARL BAZIN Didier	70 rue du Petit Moulin	85200	FONTAINES	62616
GAEC LES ESPÉRANCES	20 rue Sauveré Le Mouillé	85200	FONTAINES	73057
PAIRAUD Thierry	229, route de Souil	85200	FONTAINES	109213
GAEC L'AUMÉE	20 rue des Venelles	85200	FONTAINES	60256
EARL GUILLON Philippe	479 Route de Souil, Les Jonchères	85200	FONTAINES	49637
GAEC BELLÉVUE	139 rue de Bel Air	85200	FONTAINES	77863
SERVANT Bernard	Le Grand Moulin	85200	FONTAINES	58662
COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE FONTENAY LE COMTE	16 rue de l'Innovation, B.P. 20359	85206	FONTENAY LE COMTE CEDEX	162533
CHAMPENOIS Gildas	42 rue des Normands	86000	LA ROCHE SUR YON	6011
EARL LE PONTREAU	6 rue le Pontreau	85370	LE LANGON	110834
EARL LE MOULIN DES LIGNES (Laurent BOBIN)	13 route du Poire sur Veuilurs	85370	LE LANGON	170979
EARL LA GABAUGE	La Cabauge, 10 rue du Communal	85370	LE LANGON	127121
SCEA LE BOIS LAMBERT (GUILLON Jean-Louis)	5 rue du Bois Lambert	85370	LE LANGON	147809
SCEA André Yves MARTEAU	2 rue de la Rhée	85370	LE LANGON	80155
EARL LA TERRE JAUNE	Le Linaud, 3 rue du Marais	85370	LE LANGON	114238
EARL CHARBONNEAU	1 rue du Chapeau Rouge	85370	LE LANGON	135897
GAEC LA SOURCE	La Source	85370	LE LANGON	61076
EARL FILLONNEAU	19 rue les Pelées	85370	LE LANGON	101748
GAEC LE PALAINEAU (BERLAND)	27 route de Fontenay, Belle-Vue	85370	LE LANGON	135661
EARL LES ROCHES	4 rue des Roches	85370	LE LANGON	135805
SCEA LE BOIS LAMBERT (GUILLON Yohann)	5 rue du Bois Lambert	85370	LE LANGON	42397
GUILBAUD Philippe	Le Linaud	85370	LE LANGON	38554
EARL LES MOUËTTES	L'Anglée, 1 rue De Laitre de Tegalany	85770	LE POIRE SUR VELLUIRE	66199
EARL LES TILLEULS	6 rue des Rivières	85770	LE POIRE SUR VELLUIRE	62001
EARL L'AUBEPINE	La Châtre - L'Anglée	85770	LE POIRE SUR VELLUIRE	66776
EARL LE BAS NOYER	Les Métaïnes	85770	LE POIRE SUR VELLUIRE	63447
EARL LA RIVIERE	8 rue des Rivières	85770	LE POIRE SUR VELLUIRE	70637
GELOT Serge	4 route des Hollandais	85770	LE POIRE SUR VELLUIRE	42623
EARL LES GRELLIERES	Les Métaïnes	85770	LE POIRE SUR VELLUIRE	119974
EARL LE MOULIN CHAIGNEAU	182 Grande Rue	85570	L'HERMENAULT	24002
FIOLEAU Daniel	71 rue du stade Beaulieu	85570	L'HERMENAULT	21977
EARL LE FIEF DU BOIS	68 rue Fief du Bois	85200	LONGEVES	97523
EARL PENELOPE	27 Fief Veillat	85200	LONGEVES	46193
COIRIER Eric	Le Vieil Auzay	85200	LONGEVES	39251
GIRARD Paul	25 rue de la Garenne	85200	LONGEVES	48348
EARL LA DURANDERIE	La Duranderie	85200	LONGEVES	100975
EARL LES VALLEES	Champcoupeau	85200	LONGEVES	63883
GRAYON Patrick	Pantouil	85200	LONGEVES	39534
EARL C.G.U.	Champcoupeau	85200	LONGEVES	98660
EARL DE LAROCQUE	29 rue des Genillshommes	85400	LUCON	67654
EARL LE PRIEURE	12 rue du Prieuré	85570	MARSAIS STE RADEGONDE	55416
AUMAND Philippe	2 rue du Moutier	85570	MARSAIS STE RADEGONDE	49541
GAEC BEAUPUY	14 rue Des Prisons	85200	MONTREUIL	149308
GAEC FONTENIT - MICHOT	Le Craperon	85200	MONTREUIL	30309
GAEC PROUZEAU	53 rue des Moulins	85200	MONTREUIL	105179
EARL AUGÉREAU Jean-Noël	24 rue du Port de Fraigneau	85200	MONTREUIL	139891
GAEC LE MARAIS POITEVIN	Beaulieu	85450	MOREILLES	65566
DURAND Marc	Le Grand Thorigny	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	72372
CHAUVEAU Alain	Les Gargouilles	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	40602
FILLON Nicolas	Vanzay	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	91158
EARL DIBOT Hervé	12 rue Basse	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	69620
EARL DES QUATRE VENTS	1 rue des Vignes	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	150834
JOINEAU Bernard	Le Vigneau - route de Vanzay	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	85427
EARL LES GRANDES PLAINES	Le Renfray	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	90452
EARL LES CAPRINS DE SAINT MARTIN	Route du Booth de l'Homme	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	125914
MARITEAU Denis	15 rue de la Coquilleffe	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	81129
TURCOT Daniel	10 rue Saint Martin	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	76110
EARL LES TILLEULS	La Veronnerie	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	67723
EARL RAVARD	3 rue du Booth de l'Homme	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	354988
EARL COR DE LA NOUE	6 rue du Cor de la Noue	85370	MOUZEUIL ST MARTIN	159150
GAEC LE CHAMPIOU (HURTAUD James)	Le Champiou	85370	NALLIERS	38795
VEQUAUD Christian	Le Champ Canteau	85370	NALLIERS	54811
EARL LA GROIX (VEQUAUD Henri Claude)	12 rue de la Groix	85370	NALLIERS	100528
EARL LA BUYE	La Buye	85370	NALLIERS	206835
EARL LE JACQUET	Le Fief Jacquet, route de St Aubin	85371	NALLIERS	96212
GINDREAU James	14 rue du Commandant Guibaud	85370	NALLIERS	52110
EARL LE GOGÉON	14 rue de La Groix	85370	NALLIERS	76656
VEQUAUD Michel	L'Ilot les Vases	85370	NALLIERS	37238
VEQUAUD David et Sandrine	4 allée du Docteur Rolland	85370	NALLIERS	26899

DURET Pascal	10 rue du Maréchal Lécerc	85370	NALLIERS	10180
BOULOT Michel	25 rue de l'Ilot des Vases	85370	NALLIERS	23936
GAEC LE COLOMBIER DE NERMOUX	Nermoux	85370	NALLIERS	136412
EARL PREAU	8 rue de Normandie	85240	NEUL SUR L'AUTISE	22900
GAEC HILAIRET	52 rue de la Vallée - Denant	85240	NEUL SUR L'AUTISE	269567
EARL LE POINT CULMINANT	Poisville	85670	PETOSSE	71458
SCEA LA BOURLIERE (RIVIERE Louis-Marie)	4 rue de Mareuil	85670	PETOSSE	17328
EARL LE LOINTAIN	La Baillarderte	85670	PETOSSE	54524
EARL POISVILLE	Poisville	85670	PETOSSE	66495
NAULLEAU Charles-Henri	27 rue du Paradis	85670	PETOSSE	56257
PAILLAT Jacques	85 rue du Chat Ferré	85670	PETOSSE	45162
EARL LES TERRES DOUCES	109-85 chemin des Brillouettes	85670	POUILLE	98189
GAEC VALLEE AUX PRETRES	5, la Vallée aux Prêtres	85670	POUILLE	83428
EARL LA FRELERIE	La Frêlerie	85670	POUILLE	120179
GAEC CHEVREFEUILLE	4 chemin de Pétosse	85570	POUILLE	60734
EARL LE PETIT LOGIS (Cuma d'entralde)	9 route de l'Hennerault	85570	POUILLE	82190
GAEC POUSSIGNY	131 route de Nalliers	85570	POUILLE	62837
GAEC GABORIAU-OUVRRARD	104 rue de la Bonde, Souil	85420	SAINTE PIERRE LE VIEUX	93027
EARL LE NOYER	Chez Louis-Marie JOLLY, 70 route de Piogé	85570	SAINTE VALERIE	68278
ANONIER Franck	Couffigny	85200	SERIGNE	132897
MAJOU Christian	La Rouaudrie	85200	SERIGNE	50968
EARL AUGER	21 rue de Mareuil	85210	ST AUBIN LA PLAINE	68253
EARL LE PUIIS DE LA PORTE	Beil de Creux	85210	ST ETIENNE DE BRILLOUET	7956
EARL BIRET Stéphane	21 Bel Air - Beil de Creux	85210	ST ETIENNE DE BRILLOUET	56880
EARL BOURASSEAU	41 rue de l'Ecosserie	85210	ST ETIENNE DE BRILLOUET	72783
EARL LES DEUX SAPINS	69 route de Nalliers	85210	ST ETIENNE DE BRILLOUET	40104
EARL LA PAISIÈRE	7 rue de la Paisière	85210	ST ETIENNE DE BRILLOUET	34219
EARL BAZIREAU Guy	7 rue de l'Abbaye	85210	ST ETIENNE DE BRILLOUET	125493
SCEA BEC D'OUVILLE	80 rue Basse	85210	ST ETIENNE DE BRILLOUET	197289
EARL LES LONGEAIS (CAQUINEAU Gilles)	44 rue du Peu	85200	ST MARTIN DE FRAIGNEAU	24015
EARL GARREAU	Garreau	85570	ST MARTIN DES FONTAINES	9521
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	Champroyent	85400	STE GEMME LA PLAINE	6104
EARL GRAND CHAMP	Grand Champ	85400	STE GEMME LA PLAINE	95002
M. Nicolas BOURIEAU	La Levraudière	85400	STE GEMME LA PLAINE	18294
M. Christophe GENTY	Les Ardilliers	85400	STE GEMME LA PLAINE	41937
EARL LA GRANGE	La Grange	85400	STE GEMME LA PLAINE	60148
ROBIN Michel	La Chambrière	85400	STE GEMME LA PLAINE	80858
GIRAUD Laurence	Le Lucius 2 - 2 rue du Tortron	85400	LUCON	83558
VERONNEAU Louis-Marie	41 rue de la Verdasse	85400	STE GEMME LA PLAINE	89709
EARL ST NICOLAS	5 rue Saint Nicolas	85400	STE GEMME LA PLAINE	46878
EARL BRONDELLE	34 rue Nationale	85400	STE GEMME LA PLAINE	75982
EARL BIENVENUE	78 route Nationale	85400	STE GEMME LA PLAINE	70702
GAUCIER Dominique	5 rue du Bout de la Ville	85400	STE GEMME LA PLAINE	34720
GUINET Jean-François	L'Encrevaire	85400	STE GEMME LA PLAINE	45022
EARL FIEF L'AUBEPIN	2 rue Fontaines Girardeau	85400	STE GEMME LA PLAINE	81754
EARL LES MOTTES	3 route des Mottes	85400	STE GEMME LA PLAINE	20031
CAREIL Jacques	La Petite Baunale	85400	STE GEMME LA PLAINE	98753
EARL LES VILLATIÈRES	Les Villallères	85400	STE GEMME LA PLAINE	70607
FORGEAU Philippe	14 bis, rue de la Verdasse	85400	STE GEMME LA PLAINE	80848
EARL RALLET	Chevigny	85400	STE GEMME LA PLAINE	18018
EARL LES GRANGES DE L'ABI	Chevigny	85400	STE GEMME LA PLAINE	172996
EPLFPA de LUCON - PETRE	Pétre	85400	STE GEMME LA PLAINE	34523
GAEC LA FORET	La Forêt	85400	STE GEMME LA PLAINE	133712
EARL QUILLETTE	Quillette	85400	STE GEMME LA PLAINE	185940
GAEC CHAVIGNY	Chavigny	85400	STE GEMME LA PLAINE	230465
BOBIN Didier	4 Rue de la Guinetrie, Le Nizeau	85770	VELLUIRE	105918
PAGEAUD Romain	28 rue Chantefoin, Le Nizeau	85770	VELLUIRE	84410
EARL ATLANTIQUE MIDI PLANTES	La Fraignée	85770	VELLUIRE	83191
FAVRE Didier		85370	MOUZEUIL ST MARTIN	
				11 721 000

Demandeur	Adresse	C.P.	Commune	Volume autorisé 2014 (m3)
BONNIN Jean-Luc	7 rue de La Pinoterie	85750	ANGLES	30962
GAEC LE MOULIN DU PLESSIS	5, rue de la Brime	85750	ANGLES	54218
GUIET Chantal	2, route du Port-Moriccq	85750	ANGLES	14423
EARL LE FIEF CHEVALIER	Le Fief Chevalier	85750	ANGLES	36174
EARL LA LEVRETTE	3 bis Route de la Cigogne	85750	ANGLES	81746
SCEA L'AUBEPIN	2 rue de l'Aubépin-Moriccq	85750	ANGLES	31188
GAEC LE CELLIER	Rue du Fief Moriccq	85750	ANGLES	78690
CHADENEAU Nicolas	La Motte	85750	ANGLES	99954
GAEC LE PRE DE LA FONTAINE	Les Terres Blanches	85400	CHASNAIS	123927
M. CAILLAUD Antoine	17 chemin de la Sautellerie	85400	CHASNAIS	65646
EARL CHEVALLIER	12, rue de l'église	85320	CORPE	77218
SCEA CHEVALLIER	4, rue du champ rouge	85320	CORPE	118167
GUEGEAIS Christian	15, rue de la Frise	85320	CORPE	49744
GAEC LE PORTEAU	34, rue de la Frise	85320	CORPE	148136
BERTRET Martine	3, rue des ilots, le Port la Claye	85540	CURZON	34292
RAFIN Philippe	16, rue du Grand Moulin	85540	CURZON	67668
BOUNOLLEAU Christophe	6 rue des Ilôts - Port la Claye	85540	CURZON	37320
EARL LA GRENOUILLERE	La Grenouillère	85540	CURZON	22495
EARL LE CHAIGNEAU	Le Chaigneau, 8 rue de la Moutonnière	85540	CURZON	44735
EARL LE PUIITS MAZEAU	5, rue de Saint Cyr	85540	CURZON	49522
EARL LA BELLE ETOILE	Port La Claye	85540	CURZON	25372
MURAIL Emmanuel	Les Reversées	85580	GRUES	77391
GAEC LA BOURGADE	14, rue du Logis	85320	LA BRETONNIERE	145650
GAEC LA CABANE	5, rue du Moulin Raclet	85320	LA BRETONNIERE	51517
GAEC BELVALAIT	13, rue de La Mairie	85320	LA BRETONNIERE	50731
EARL GLUMINEAU	La Fredonnière	85540	LA JONCHERE	44264
LEGER Jacqueline	La Fredonnière	85540	LA JONCHERE	18560
GAEC LES GROIX	15 rue de la Llaie	85540	LA JONCHERE	48581
GAEC LA BAILLERAIE	La Bailleraie	85400	LAIROUX	88702
GAEC LE MARAIS JOLI	Le Payrà	85400	LAIROUX	108519
FOURNIER Eric	Huchegrolle	85400	LAIROUX	37878
EARL LA MIGNONNE	6 route de St Denis, La Mignonne	85400	LAIROUX	68177
ASA D'IRRIGATION DU BERNARD	Les Rochettes	85560	LE BERNARD	262652
EARL LE PRIEURE	Le Prieuré Fontaine	85560	LE BERNARD	62969
BARTHEAU Christophe, Joël et Denis	Le Fief Couteau	85560	LONGEVILLE SUR MER	138505
DELMAS Jean-Luc	391, rue du ménhir	85560	LONGEVILLE SUR MER	37130
GAEC LA MARZELLE, ASLI "HISTOIRE D'EAU"	La Marzelle	85560	LONGEVILLE SUR MER	120761
GAEC DE L'AUFANCHERE	L'Aufanchère	85560	LONGEVILLE SUR MER	57361
EARL LA PALLE	La Palle	85560	LONGEVILLE SUR MER	35433
EARL LA PEPIERE	La Pèpière	85560	LONGEVILLE SUR MER	40396
LEVIEUX Rémy	Le Grand Fief	85560	LONGEVILLE SUR MER	115427
GAEC LE CARVOR	La Touche	85560	LONGEVILLE SUR MER	86153
EARL VRIGNON	Le Petit Moulin	85560	LONGEVILLE SUR MER	29930
EARL LA GIRAUDIÈRE	La Raisinière	85560	LONGEVILLE SUR MER	39378
EARL VIOLET	La Chainé	85560	LONGEVILLE SUR MER	56975
EARL LA MARAICHINE	273 chemin des oiseaux	85560	LONGEVILLE SUR MER	78069
EARL LES ROUTES	Les Rivières	85560	LONGEVILLE SUR MER	7500
ALLETRU (non affecté)		85399	LUCON	7899
EARL LA LIGNEE	61, chemin de Sébastopol	85400	LUCON	131199
CHARRIER Bernard	30, chemin de Saint James	85400	LUCON	34947
EARL MACQUIN Daniel	5 Chemin des Trois Fontaines	85400	LUCON	51146
EARL LA ROULIERE	La Roulière	85400	LUCON	48405
GAEC LES TROIS FONTAINES	Bénévole	85400	LUCON	259034
RENARD Dominique	36,Chemin de Pétré, L'Etreinière	85400	LUCON	133733
EARL LE FIEF GOULARD	45, route de Sainte Gemme	85400	LUCON	93641
GAEC TREIZE VENTS	Treize Vents	85400	LUCON	133772
GAEC DURET	Bal-Air	85400	LUCON	28012
EARL BERTON Patrick	1, bis rue du Mont Doré	85400	MAGNILS REIGNIERS	94030
BODIN André	La Minière	85400	MAGNILS REIGNIERS	27107
EARL FASOL	Chemin Rural de Morteveille	85400	MAGNILS REIGNIERS	62430
EARL LES COURLIS	Le Booth Bouquet	85400	MAGNILS REIGNIERS	22839
GAEC SAPEV	La Papotière	85400	MAGNILS REIGNIERS	232625
RABILLER Thierry	9 rue du Potiron	85400	MAGNILS REIGNIERS	59760
M. TEILLET Joel	Chemin du Chêne - Le Cerisier	85400	MAGNILS REIGNIERS	61803
GAEC LE GAZON - FORGERIT	Le Gazon	85320	MAREUIL SUR LAY DISSAY	161742
GAEC LE LAISSER DIRE	4, rue de la Souderie "Journée"	85320	MAREUIL SUR LAY DISSAY	270129
GAEC LES ETANGS	La Maison Neuve	85320	MAREUIL SUR LAY DISSAY	85233
EARL LE COTEAU	Le Coteau	85320	PEAULT	140302
EARL GAUTRON	9, rue Principale	85320	PEAULT	56069
EARL GUYONNET	4, place de l'Eglise	85320	PEAULT	64765
HERBRETEAU Jean-Guy	8, rue de la Billoterie	85320	PEAULT	47831
GAEC L'AURORE	rue de Mareuil	85320	PEAULT	207970
GAEC L'OASIS DES DESERTS	20, rue du Calvaire	85320	PEAULT	106478
CAILLAUD Thierry	Le Préau	85540	SAINT CYR EN TALMONDAIS	74549
EARL LE GRAND MOULIN	Le Grand Moulin	85540	ST BENOIST SUR MER	10320
BOILEAU René	Les Groix	85540	ST BENOIST SUR MER	68114

CANTÉTEAU Dominique	Les Ecoureaux	85540	ST BENOIST SUR MER	57614
CANTÉTEAU Philippe	Ferme de la Bergerie	85540	ST BENOIST SUR MER	114223
EARL LA JARDINIÈRE	La Jardinière	85540	ST BENOIST SUR MER	67207
PENISSON Régis	Le Village	85540	ST BENOIST SUR MER	100053
GAUTRON Luce	11, rue de la Tillauderie	85540	ST CYR EN TALMONDAIS	37249
FORT Gérard	Le Guy	85580	ST DENIS DU PAYRE	22284
EARL LE VANNEAU	2, rue des Moulins	85580	ST DENIS DU PAYRE	21635
EARL PILLAUD James	20, route de Saint Aubin	85210	ST JEAN DE BEUGNE	41091
EARL BOILEAU	Les Aires	85540	ST VINCENT SUR GRAON	93869
EARL LE FIEF DU PORT	Marigny	85540	ST VINCENT SUR GRAON	56391
GAEC JOUSSEMET (Hervé)	Les Aires	85540	ST VINCENT SUR GRAON	64856
GAEC VRIGNON	La Tigère	85520	ST VINCENT SUR JARD	67694
COULAIS Marcel et GAEC HERVE-COULAIS	Le Mureau	85400	STE GEMME LA PLAINE	102970
Volume Honoré Simoneau (non affecté)		85400	MAGNILS REIGNIERS	29725
GUINET Jean-François	L'Encrevaire	85400	STE GEMME LA PLAINE	10742
EARL LA GRANGE (NAULET Bernard)	La Grange	85400	STE GEMME LA PLAINE	16012
EARL LES VILLATIÈRES	Les Villatières	85400	STE GEMME LA PLAINE	31093
VERONNEAU Louis-Marie	41 rue de la Verdasse	85400	STE GEMME LA PLAINE	37943
EARL L'AUBIER	8, chemin des Garreaux	85210	STE HERMINE	40467
			TOTAL	6 926 000



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Secrétariat Général
Sécurité Routière - Transports

Portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A83 Nantes/Niort Échangeur de Chantonnay (n°6) - Travaux de terrassement

Arrêté n° 2014-DDTM85 - 205

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-9, R 411-25 à 28,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie «signalisation temporaire») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 – DDEA-076 du 9 mars 2009 portant réglementation de police sur les autoroutes A83 et A87 dans la traversée du département de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDTM-047 du 2 février 2010 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A83 et A87 dans la traversée du département de la Vendée,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation générale de signature à M. Claude MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n°14-DDTM/SG-17, en date du 10 janvier 2014, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants,

VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation en date du 14 avril 2014,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'extension de la gare de Chantonnay de l'autoroute A83, afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises en charge des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation au niveau de l'échangeur.

ARRETE

ARTICLE 1

Du mardi 22 avril 2014 au lundi 30 juin 2014 de 8h à 18h (hors week-end, jours fériés et hors chantier), dans le cadre des travaux d'extension de la gare de Chantonnay (n°6), pour permettre l'entrée et la sortie des engins de travaux au niveau du parking d'entrée fermé au grand public, la circulation des usagers en entrée et en sortie sera ponctuellement arrêtée manuellement ou par feux de passage.

En cas de fort trafic ou de perturbations trop importantes du trafic liées aux travaux, les arrêts de la circulation seront limités voire suspendus.

ARTICLE 2

Pendant toute la durée des travaux, le sens de circulation sur le parking d'entrée qui est fermé au grand public, sera modifié comme indiqué sur le schéma joint et les engins de travaux seront autorisés à tourner à gauche pour sortir du parking, dès lors que la circulation sera arrêtée.

ARTICLE 3

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France", ainsi que par l'entreprise en charge des travaux, suivant la législation en vigueur.

ARTICLE 4

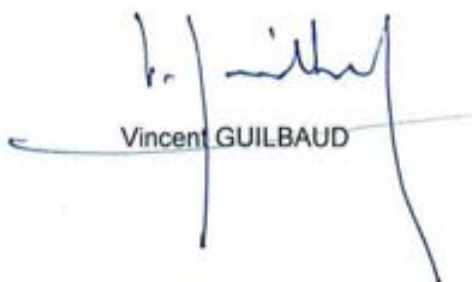
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la Vendée,
- Monsieur le Directeur Régional Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- la direction collégiale du Centre Régional d'Information Routières de Rennes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée.

A la Roche-sur-Yon, le **16 AVR. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Direction Départementale
des Territoires de la Mer de la Vendée,


Vincent GUILBAUD

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 240
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA SEVRE NANTAISE

Service
Eau risques et nature
Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00037

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **GAEC LA VALLEE, La Vergne, 85700 LES CHATELLIERS CHATEAUMUR**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : GAEC LA VALLEE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LES CHATELLIERS CHATEAUMUR	Lieu(x)-dit(s) de pompage : La Vergne Parcelle(s) : B 446
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA SEVRE NANTAISE	
Débit : 50 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 6 000 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 16 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 241
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA SEVRE NANTAISE

Service
Eau risques et nature
Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00038

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **M. LIAIGRE Jean-Michel, La Grande Roche, 85700 LES CHATELLIERS CHATEAUMUR**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : M. LIAIGRE Jean-Michel	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LES CHATELLIERS CHATEAUMUR	Lieu(x)-dit(s) de pompage : la Grande Roche, Bief de Chaligny Parcelle(s) : B856
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA SEVRE NANTAISE	
Débit : 50 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 10 000 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 37 500 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 242
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA PETITE MAINE

Service
Eau risques et nature

Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00020

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **EARL LE GRAND VILLAGE, Le Grand Village, 85140 LES ESSARTS**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : EARL LE GRAND VILLAGE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LES ESSARTS	Lieu(x)-dit(s) de pompage : L'Ansonnière Parcelle(s) : ZX 116
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA PETITE MAINE	
Débit : 50 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 0 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 10 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBAUTIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 243
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA PETITE MAINE

Service
Eau risques et nature

dossier 85-2014-00077

Pôle police de l'eau

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **M. RAMBAUD Roger, 34 rue de l'Espérance, 85250 LA RABATELIERE**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : M. RAMBAUD Roger	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LA RABATELIERE	Lieu(x)-dit(s) de pompage : La Martinière (Le Moulin Rouge) Parcelle(s) : ZK 32
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA PETITE MAINE	
Débit : 35 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 0 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 9 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

**Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 244
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA SEVRE NANTAISE**

Service
Eau risques et nature

dossier 85-2014-00026

Pôle police de l'eau

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **EARL BOIS CORBEAU, Le Bois Corbeau, 85130 TIFFAUGE**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : EARL BOIS CORBEAU	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : TIFFAUGES	Lieu(x)-dit(s) de pompage : Villeneuve Parcelle(s) : A0318
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : I.A SEVRE NANTAISE	
Débit : 60 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 7 500 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 25 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amoncèler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 245
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA PETITE MAINE

Service
Eau risques et nature

dossier 85-2014-00022

Pôle police de l'eau

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **EARL LE BEAU PINIER, 3 Boisse, 85600 SAINT GEORGES DE MONTAIGU**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : EARL LE BEAU PINIER	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Lieu(x)-dit(s) de pompage : Boisse Parcelle(s) : ZH 99
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA PETITE MAINE	
Débit : 45 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 2 500 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 3 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

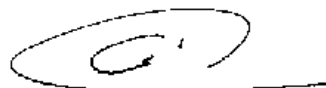
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

**Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 246
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA PETITE MAINE**

Service
Eau risques et nature

dossier 85-2014-00029

Pôle police de l'eau

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **M. SALLE Patrice, 2 La Brachetière, 85600 SAINT GEORGES DE MONTAIGU**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : M. SALJE Patrice	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Lieu(x)-dit(s) de pompage : La Brachetière (2 points de prélèvement) Parcelle(s) : YA 44 - ZM 2
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA PETITE MAINE	
Débit : 45 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 0 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 10 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

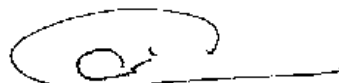
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

**Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 247
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA PETITE MAINE**

Service
Eau risques et nature

dossier 85-2014-00025

Pôle police de l'eau

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **SCEA LES GRIVES AUX LOUPS, Les Caillaudières, 85600 BOUFFERE**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : SCEA LES GRIVES AUX LOUPS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Lieu(x)-dit(s) de pompage : la Poitevinère Parcelle(s) : YB 10
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA PETITE MAINE	
Débit : 40 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 5 000 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 10 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendec.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 248
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA CIBOULE

dossier 85-2014-00019

Service
Eau risques et nature
Pôle police de l'eau

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **EARL RAPITEAU Jean-Michel, La Barbière Caillon, 85150 SAINT MATHURIN**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : EARL RAPITEAU Jean-Michel	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT MATHURIN	Lieu(x)-dit(s) de pompage : Barbière Caillon Parcelle(s) : ZB15
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA CIBOULE	
Débit : 35 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 10 000 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 20 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON ccdex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

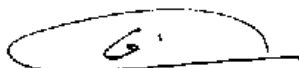
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 249 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans LA MAINE

Service
Eau risques et nature

Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00032

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **GAEC LA BABONNIERE, La Babonnière, 85600 SAINT HILAIRE DE LOULAY**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : GAEC LA BABONNIERE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT HILAIRE DE LOULAY	Lieu(x)-dit(s) de pompage : La Babonnière Parcelle(s) : M128
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA MAINE	
Débit : 55 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 20 000 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 0 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 250
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA GRANDE MAINE

Service
Eau risques et nature
Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00027

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **GAEC VAL DES MAINES, Chassereau, 85600 SAINT GEORGES DE MONTAIGU**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTA/J2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : GAEC VAL DES MAINES	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU et BOUFFERE	Lieu(x)-dit(s) de pompage : Chassereau et La Canquetière Parcelle(s) : A0288 (fixe) et ZD0038(mobile)
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA GRANDE MAINE	
Débit : 50-55 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 0 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 29 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisé, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

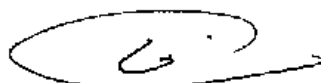
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Fau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 251
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA MAINE

Service
Eau risques et nature
Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00057

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **EARL LE GROS ROCHER, Le Pin, 85600 SAINT HILAIRE DE LOULAY**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : EARL LE GROS ROCHER	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT HILAIRE DE LOULAY	Lieu(x)-dit(s) de pompage : Le Pin Parcelle(s) : I 310
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA MAINE	
Débit : 45 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 0 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 30 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 252
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA MAINE

Service
Eau risques et nature
Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00023

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **GAEC DE L'ESSART, L'Essart, 44116 VIELLEVIGNE**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : GAEC DE L'ESSART	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT HILAIRE DE LOULAY	Lieu(x)-dit(s) de pompage : La Basse Roulière Parcelle(s) : O 336
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA MAINE	
Débit : 60 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 5 000 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 35 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 253
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA MAINE

Service
Eau risques et nature

Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00033

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **EARL LA LANDE, 29 rue des Tonnelles, 85600 SAINT HILAIRE DE LOULAY**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : EARL LA LANDE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT HILAIRE DE LOULAY	Lieu(x)-dit(s) de pompage : La Lande Parcelle(s) : I 295
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA MAINE	
Débit : 45 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 0 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 6 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

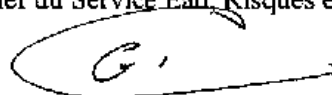
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Service
Eau risques et nature

Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 254
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA GRANDE MAINE**

dossier 85-2014-00036

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **M. BOSSARD Patrice, 2 La Cheffretière, 85600 SAINT GEORGES DE MONTAIGU**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : M. BOSSARD Patrice	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Lieu(x)-dit(s) de pompage : La Gatelière Parcelle(s) : B130
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA GRANDE MAINE	
Débit : 50 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 0 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 6 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,


Gregory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

**Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 255
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA GRANDE MAINE**

Service
Eau risques et nature

Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00024

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **EARL RICHARD BONNET, Les Moulins, 85600 LA GUYONNIERE**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : EARL RICHARD BONNET	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Lieu(x)-dit(s) de pompage : La Goyère Parcelle(s) : B 855
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA GRANDE MAINE	
Débit : 65 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 2 000 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 13 800 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

**Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 256
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA GRANDE MAINE**

Service
Eau risques et nature

Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00035

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de GAEC LES GATS, la Gâtelière, 85600 SAINT GEORGES DE MONTAIGU, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : GAFC LES GATS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Lieu(x)-dit(s) de pompage : La gatelière Parcelle(s) : B 130 (poste fixe)
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA GRANDE MAINE	
Débit : 50 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 6 000 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 15 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 257
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA GRANDE MAINE

Service
Eau risques et nature

Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00034

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **GAEC LE QUADRILLÉ, La Bossette, 85500 BEAUREPAIRE**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : GAEC LE QUADRILLE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Lieu(x)-dit(s) de pompage : La Fournerie Parcelle(s) : B 588
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA GRANDE MAINE	
Débit : 45 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 0 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 19 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut proscrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

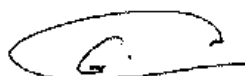
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 258 autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans LA MAINE

Service
Eau risques et nature

Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00028

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **GAEC DES DEUX ETANGS, 13 Le Patis, 44116 VIELLEVIGNE**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : GAEC DES DEUX ETANGS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT HILAIRE DE LOULAY	Lieu(x)-dit(s) de pompage : Sénard Parcelle(s) : K 565
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA MAINE	
Débit : 60 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 8 000 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 40 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 259
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LA VIE et LE LIGNERON

Service
Eau risques et nature

Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00039

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de Association Syndicale des Marais de la Vie, M. Jean-Guy GAZEAU La Bourie, 85220 SAINT MAIXENT SUR VIE, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

Arrêté préfectoral accordant l'autorisation temporaire de prélever de l'eau pour l'irrigation dans les eaux superficielles hors ZRE en 2014 (1/89)

A R R E T E :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : Association Syndicale des Marais de la Vie	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : APREMONT, COMMEQUIERS, SAINT MAIXENT SUR VIE, LE FENOILLER, NOTRE DAME DE RIEZ	
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LA VIE et LE LIGNERON	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 0 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 1 000 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendee.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

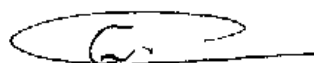
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée

Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85- 260
autorisant un prélèvement temporaire d'eau dans
LE SEVREAU

Service
Eau risques et nature
Pôle police de l'eau

dossier 85-2014-00030

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 214-3 sur les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

VU l'article R. 214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,

VU l'article R. 211-72 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le courrier de **GAEC LE TILLEUL, 5 La Haute Cotissière, 85700 SAINT MESMIN**, sollicitant l'autorisation d'effectuer un prélèvement temporaire pour l'irrigation des cultures,

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-562 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

VU la décision n° 14-17 du 10 janvier 2014 du directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant délégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,

CONSIDERANT que la présente autorisation est compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 25 mars 2014,

ARRETE :

Article 1 : Objet

Le titulaire nommé ci-dessous est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Titulaire de l'autorisation : GAEC LE TILLEUL	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT MESMIN	Lieu(x)-dit(s) de pompage : Robineau Parcelle(s) : B442
Ressource sollicitée (cours d'eau ou canal) : LE SEVREAU	
Débit : 50 m ³ /h	
Volume attribué par période de pompage : - du 01/04/2014 au 14/06/2014 : 0 m ³ - du 15/06/2014 au 30/09/2014 : 9 000 m ³	

Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées

La nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^o : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

Article 3 : Obligation de comptage

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le titulaire dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Pendant la période d'absence de comptage, un volume correspondant au volume théorique consommé pendant le temps d'arrêt, et majoré de 10 %, sera comptabilisé. Les index du compteur, s'ils sont encore lisibles, doivent impérativement être relevés au moment de la panne et de la remise en service.

Article 4 : Relevé des volumes consommés

Le titulaire avise la DDTM des dates de démarrage et d'arrêt de l'exploitation des ouvrages. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Il relève ce compteur le 1^{er} avril 2014, ou au plus tard le jour où le présent arrêté prend effet, et l'adresse au service chargé de la police de l'eau sous 48 heures, avec la déclaration ci-dessus. Un autre relevé est opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 15 juin 2014 pour la période de printemps et le 30 septembre 2014 pour l'été.

Ces index de compteurs sont envoyés à la DDTM dans les 48 heures suivant la date de relève, par l'un des moyens suivants :

- courriel (ddtm-irrigation@vendec.gouv.fr),
- télécopie (02.51.44.33.48),
- courrier (19 rue Montesquieu - BP 60827 - 85021 LA ROCHE-SUR-YON cedex).

Un retard notable dans la remise des relevés de compteurs pourra donner lieu à une révision de l'autorisation.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le titulaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Respect de la réglementation générale

Le titulaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Par ailleurs, pour les prélèvements en cours d'eau, le titulaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 432-5 du code de l'environnement).

Article 8 : Surveillance des ouvrages de prélèvements - Incident et accident

Le titulaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever, à la demande de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers et responsabilités

Le titulaire est responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le titulaire doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1, en application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 11 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau titulaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Il est affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies concernées et est adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les maires des communes où s'opère le ou les pompages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

A la Roche-sur-Yon, le 18 Avril 2014,
Le Chef du Service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU



PREFET DE LA VENDEE

ARRETE PREFECTORAL n° 14-DDTM85-203

autorisant la pénétration sur les propriétés privées pour des opérations d'études et de suivi de l'avifaune de plaine sur les communes du site de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR5212011 « Plaine calcaire du Sud-Vendée »

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux opérations d'études et de suivi des populations d'Édicnème criard et de Busard cendré sur le site de la Zone de Protection Spéciale n° FR5212011 « Plaine calcaire du sud Vendée » ;

ARRETE :

Article 1er – En vue de procéder aux opérations d'études et de suivi des populations d'Édicnème criard et de Busard cendré sur le site de la Zone de Protection Spéciale « Plaine calcaire du sud Vendée », les agents de la Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée (LPO 85) sont autorisés à procéder, dans les communes de **Auzay, Langon (le), Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Petosse, Poiré-Sur-Velluire (le), Pouillé, Saint-Aubin-La-Plaine, Sainte-Gemme-La-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Jean-de-Beugné**, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2014.

Article 2 – Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 – L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement.

Article 5 – Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Auzay, Langon (le), Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Petosse, Poiré-Sur-Velluire (le), Pouillé, Saint-Aubin-La-Plaine, Sainte-Gemme-La-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Jean-de-Beugné à la diligence des maires au moins dix jours avant le début ces opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires des communes de Auzay, Langon (le), Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Petosse, Poiré-Sur-Velluire (le), Pouillé, Saint-Aubin-La-Plaine, Sainte-Gemme-La-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Jean-de-Beugné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le **22 AVR. 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

**ARRETE 2014/DRAAF/n° 8
relatif à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement en 2014**

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
 - VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
 - VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application ;
 - VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;
 - VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;
 - VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
 - VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
 - VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
 - VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
 - VU la convention de transition du 14 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Pays de la Loire ;
- Considérant** la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement dans les zones géographiques sur lesquelles la situation à l'égard de la qualité ou du niveau des eaux mérite une attention particulière ;

Considérant le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année 2014 ;

Considérant les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ainsi que l'analyse des problématiques liées à la gestion quantitative des ressources en eaux souterraines et superficielles ;

Considérant la notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année 2014;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : Cadre général

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est mis en œuvre au niveau de la région des Pays de la Loire selon les modalités définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2010. Le présent arrêté précise les spécificités de mise en œuvre au niveau régional telles que définies conjointement par le conseil régional des Pays de la Loire, l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) et l'État en contrepartie des crédits du FEADER. Les autres financeurs publics peuvent intervenir dans le cadre du PVE dans les conditions fixées par le Document Régional de Développement Rural (DRDR).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté inter-ministériel du 21 juin 2010, les priorités locales d'intervention doivent être définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures conformément aux dispositions prévues dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) et dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de priorité mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

Article 2 : Modalités d'intervention au titre de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

Au titre de 2014, les interventions porteront sur :

- les exploitations et les CUMA dont le siège est situé sur les communes en zones de priorité 1

- au taux maximal de 75% pour les investissements non productifs co-financés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :
 - équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel ;
 - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires ;
- au taux maximal de 40% pour les investissements non productifs co-financés par l'État :
 - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires ;
- au taux maximal de 40% pour les investissements productifs :
 - certains équipements spécifiques du pulvérisateur (cf annexe 1) ;
 - matériel de substitution aux produits phytosanitaires ;
 - matériel végétal, paillage, protection des plants et main-d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ;
 - matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien pour les CUMA.
- au taux maximal de 20% pour les investissements productifs :
 - outils d'aide à la décision.

- les exploitations et les CUMA dont le siège est situé sur les communes en zones de priorité 2

- au taux maximal de 40% pour les investissements non productifs :
 - équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel ;
 - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires.
- au taux maximal de 40% pour les investissements productifs :
 - matériel de substitution aux produits phytosanitaires.
- au taux maximal de 20% pour les investissements productifs :
 - équipements spécifiques du pulvérisateur ;
 - outils d'aide à la décision.

- les exploitations et les CUMA dont le siège est situé en dehors de ces communes

- au taux maximal de 20% pour les investissements productifs (25% lorsque le demandeur est une CUMA) :
 - matériel de substitution aux produits phytosanitaires.
- au taux maximal de 20% pour les investissements non productifs sous réserve des crédits disponibles au dernier appel à candidature :
 - équipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel.
 - équipements sur le site d'exploitation pour les phytosanitaires.

L'annexe 1 du présent arrêté précise le type d'investissement éligible, les taux d'aide par zone, par enjeu et par financeur relevant du présent arrêté (l'État, le Conseil régional des Pays de la Loire, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne). L'attribution de l'aide de l'AELB est conditionnée à la réalisation préalable d'un diagnostic d'exploitation par le demandeur.

La liste des communes relevant des zones de priorités 1 et 2 de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » figure en annexes 2 et 3 au présent arrêté. Les indications techniques détaillées relatives aux investissements éligibles sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 complétée par les circulaires DGPAAT/SDEA/C2011-3006 du 15 février 2011, DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012 et DGPAAT/SDEA/C2012-3084 du 6 novembre 2012 relatives au Plan végétal pour l'environnement (PVE).

Article 3 : Modalités d'intervention au titre de l'enjeu « érosion »

Au titre de 2014, les interventions porteront sur **les exploitations ayant des parcelles situées en zone « érosion » (Dué et Narais en Sarthe)** :

- au taux maximal de 40% :
 - matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, de cultures intermédiaires, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique ;
 - matériel végétal, paillage, protection des plants et main-d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ;
 - matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien pour les Coopérative d'Utilisation des Matériel Agricole (CUMA).

Les contours de la zone à enjeu érosion (secteur Dué et Narais) sont définis par la DDT de la Sarthe.

Article 4 : Modalités d'intervention au titre de l'enjeu « biodiversité »

Au titre de 2014, les interventions porteront sur les **exploitations ayant des parcelles situées en zone « natura 2000 à bocage » (Mayenne et Sarthe) :**

- au taux maximal de 40% :
 - matériel végétal, paillage, protection des plants et main-d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ;
 - matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien pour les CUMA.

Les contours des zones à enjeu biodiversité sont définis par la DDT de la Sarthe et la DDT de la Mayenne.

Article 5 : Modalités d'intervention au titre de l'enjeu « réduction des prélèvements »

Au titre de 2014, les interventions porteront sur :

- **les exploitations ayant des parcelles irriguées situées en zones de répartition des eaux :**
 - au taux maximal de 30 % :
 - investissements spécifiques économes en eau.
- **les exploitations ayant des parcelles irriguées situées en zones de gestion collective et volumétrique :**
 - au taux maximal de 30 % :
 - matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques ;
 - investissements spécifiques économes en eau.

La carte des zones de répartition des eaux ainsi que la liste des secteurs retenus au titre de la gestion collective figurent en annexe 4 au présent arrêté.

Cet enjeu n'est pas prioritaire au regard des enjeux mentionnés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. Les demandes d'aide correspondantes feront, en conséquence, l'objet d'un examen particulier à l'issue du dernier appel à candidature.

Article 6 : Modalités d'intervention au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres »

L'ensemble des exploitations de la région est éligible à cette aide dans la limite des enveloppes disponibles. Au titre de 2014, les exploitations dont la surface en serres est inférieure à 4 ha et ne pratiquant pas la cogénération seront prioritaires. Les interventions se feront au taux maximal de 30%. Elles porteront sur :

- écrans thermiques ;
- systèmes de régulation ;
- open buffer ;
- aménagements des serres : mise en place de couvertures économes en énergie (double paroi gonflable plastique, poly-carbonate, plexiglas), compartimentation (paroi rigide ou souple et mobile ou non) ;
- aménagements de la chaufferie : mise en place de condenseurs, calorifugeage du réseau en chaufferie ;
- réseau de chauffage basse température.

Les investissements communs aux demandes d'aide déposées au titre du PVE et de la circulaire relative à l'aide à la modernisation des serres de FranceAgriMer, sont soutenus exclusivement dans le cadre de ladite circulaire.

Article 7 : Calendrier des appels à candidature

Les projets d'investissements présentés au titre du PVE, à l'exception de ceux déposés dans le cadre d'une initiative LEADER, sont sélectionnés par appel à candidatures. Pour 2014, un appel à candidatures est organisé avec pour échéance, le 16 mai 2014.

Article 8 : Investissements non productifs relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

L'Etat accompagne à hauteur maximale de 40% (contrepartie FEADER incluse) les investissements non productifs relevant de l'enjeu « eau » (cf. article 2).

Article 9 : Gestion des dossiers

L'instruction et la gestion des dossiers est assurée par les DDT/DDTM (guichet unique). Préalablement à la validation des dossiers et à leur engagement, un comité régional des financeurs se réunit afin d'opérer la synthèse des demandes. Il définit les dossiers retenus au regard :

- des règles d'intervention ;
- des critères de priorité définis par chacun des financeurs ;
- des enveloppes allouées par chacun d'eux à ce dispositif ;
- de la cohérence recherchée par territoire et enjeu au regard des objectifs du PVE.

Article 10 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **24 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAVRICHON

Annexe 1 : taux d'aide et type d'investissements éligibles par zone et financeur

Annexe 2 : liste des communes priorité 1 de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

Annexe 3 : liste des communes priorité 2 de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »

Annexe 4 : zones éligibles à l'enjeu « réduction des prélèvements »

Annexe 1 : taux d'aide et types d'investissements éligibles par zone et financeur au titre du PVE

Majoration +10%. Sauf :
- pour les CUMA : pas de majoration JA (cf article 10 de l'arrêté du 21 juin 2010).
- autres formes sociétaires : calcul au prorata.

Les dépenses d'autoconstruction sont éligibles conformément à la circulaire DGPAAT/SDEAC/2010-3072 modifiée, à l'exception des dossiers financés par l'AELE

ENJEUX	LISTE NATIONALE DES TYPES DE MATERIEL	bénéficiaire	commentaires	Financeur			
				zone 1	zone 2	hors aide	
INP 216	INP (216) Equipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant sur les listes publiées au Bulletin Officiel du MEDD et du MAAPRAT	EA et CUMA		75% (15,25% AELE - 19,75% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
	Aménagement de faire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels	EA et CUMA		75% (15,25% AELE - 19,75% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
	Aménagement de faire de lavage (et de remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, - présence d'un décanteur, - présence d'un séparateur à hydrocarbures	EA et CUMA		75% (15,25% AELE - 19,75% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
	système de séparation des eaux pluviales,	EA et CUMA		75% (15,25% AELE - 19,75% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
	Réserve, de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) dimensionnés pour les besoins de faire de lavage et/ou de remplissage.	EA et CUMA		40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
	Potence, réserve d'eau sur élevée	EA et CUMA	75% en zone 1 pour la potence et la cuve intermédiaire si intégrées dans un projet d'aire de remplissage/lavage du pulvérisateur	75% (15,25% AELE - 19,75% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
	Potence, réserve d'eau sur élevée	EA et CUMA		40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
	Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire	EA et CUMA		40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
Équipements spécifiques du pulvérisateur	Volumètre programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve	EA et CUMA		75% (15,25% AELE - 19,75% FEADER)	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
	« Kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérive (conformes à la note de service DGAL SDQPV/N2009-8352 du 18 mai 2010), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €.	EA et CUMA	éligible AELE en zone 1 si accompagné d'au moins un autre investissement	40% (18,8% AELE - 21,2% FEADER)	30% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)		
	En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures.	EA et CUMA	éligible AELE en zone 1 si accompagné d'au moins un autre investissement	40% (18,8% AELE - 21,2% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)		
	Kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves ; Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur	EA et CUMA		40% (18,8% AELE - 21,2% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)		
	Système d'injection directe de la matière active	EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)		
	Système de circulation continue des bouillies	EA et CUMA		40% (18,8% AELE - 21,2% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)		
	Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS,	EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)		
	Panneaux récupérateurs de bouillies	EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)		
	Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes	EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)		
	Buses anti dérive	EA et CUMA	liste de équipements ZNT con...	40% (18,8% AELE - 21,2% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)		
	Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage ;	EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)		
	Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.	EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)		
	Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)	EA et CUMA	GPS simples non éligibles	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)		
	Matériel de substitution	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, palisseuse et ramasseuses ou croqueuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, buses rotatives, matériel de cavilonnage, décaillonnage	EA et CUMA	bineuse, désherbineuses et herse étrilles.	40% (18,8% AELE - 21,2% FEADER)		
			EA et CUMA	le reste	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)		
Matériel de lutte thermique (échauffement légal...) type bineuse à gaz, traitement vapeur		EA et CUMA		40% (18,8% AELE - 21,2% FEADER)			
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé.		EA et CUMA		40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)			
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rang" (broyeur, broyeur, cover-crop...) et de couverts de zone de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rolkrop, rolo-feca...), et matériels de travail du sol intercepts et tombées : intercepts.		EA et CUMA	arboriculture et viticulture	40% (18,8% AELE - 21,2% FEADER)	40% (18,8% Région - 21,2% FEADER) pour CUMA et particuliers en cultures spécialisées	Région : 20% pour CUMA et 20% pour particuliers en cultures spécialisées	
		EA et CUMA	le reste	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)			
Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus...) pour éviter les contaminations par les prédateurs		EA et CUMA	vignes et vergers	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)	40% (18,8% Etat - 21,2% FEADER) pour particuliers en grandes cultures	Etat : 20% pour particuliers en grandes cultures	
Epanneuse		EA et CUMA		40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)			
Matériels permettant de récupérer la même paille au moment de la moisson. Interdiction de remettre la teneur paille au champ sauf sous forme de fumier composté		CUMA	Uniquement matériel équipé d'un saison indépendant embarqué	40% (18,8% ETAT - 21,2% FEADER)			
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'herbement inter-rangs et des zones de compensation écologique		EA et CUMA	uniquement matériel spécifique (arboriculture, viticulture) Pour les CUMA : uniquement matériels spécifiques d'entretien sous clôture	40% (18,8% AELE - 21,2% FEADER)			
Réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang	EA et CUMA		40% (18,8% AELE - 21,2% FEADER)			

Réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires	IP 121 B	Outils d'aide à la décision	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)	EA et CUMA		20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	
			GPS et systèmes permettant une radio-localisation (type RTK)	EA et CUMA	Le financement du réseau n'est pas éligible (balises, accès au réseau, protocole, clé d'activation, abonnement...). Seuls les guides automatiques installés sur tracteurs sont éligibles.	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	20% (9,4% ETAT - 10,6% FEADER)	
		Haies et dispositifs végétalisés	Matériel végétal, paillage, protection des plats et main œuvre associée pour l'implantation de haies	EA et CUMA		40% (18,8% AELB - 21,2% FEADER)	CONTRIBUTIF	
		Haies et dispositifs végétalisés	Matériel spécifique lié à l'implantation et à l'entretien de haies et éléments arborés	CUMA		40% (18,8% AELB - 21,2% FEADER)	CONTRIBUTIF	
Lutte contre l'érosion		Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures, ou pour les zones de compensation écologique.	Matériel de semis d'un couvert végétal sol dans une culture en place	EA et CUMA		40% (18,8% Etat - 21,2% FEADER) uniquement zone Dué et Narais en Sarthe		
			Matériel de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires	EA et CUMA				
			Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs	EA et CUMA				
			Implantation de haies et dispositifs végétalisés	Implantation de dispositifs végétalisés au sein des zones sensibles à l'égard de cet enjeu : matériel végétal/paillage, protection des plants et main d'œuvre associée.	EA et CUMA			
			Matériel spécifique lié à l'implantation de haies et éléments arborés	CUMA				
Biodiversité		Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés	EA et CUMA		40% (18,8% Etat - 21,2% FEADER) uniquement parcelles en zone Natura 2000 à bocage (53 et 72)			
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau		Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives)	EA	éligible AELB en zone 1 dans les contrats avec un déficit quantitatif avéré	40% (18,8% AELB - 21,2% FEADER)	30% (14,1% Etat - 15,9% FEADER)	
			Sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau	EA				
			Station météorologique, thermo - hygromètre, anémomètre	EA				
			Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé	EA				Voir ci-contre
		Matériel spécifique économe en eau	Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales, ...)	EA			30% (14,1% Etat - 15,9% FEADER) en zone de gestion collective et en zone de répartition des eaux	
			Système de régulation électronique pour l'irrigation	EA				
Economie dans les serres existantes au 31/12/2005		Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) : logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et un facilitateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle	Open boiler (stockage d'eau chaude) comprenant le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation	EA	plafond du projet d'investissements : 150 000 €	30% (14,1% Etat - 15,9% FEADER)		
			Ecran thermique comprenant les supports, le mécanisme d'ouverture et de fermeture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage.	EA				
			Les écrans latéraux mobiles ou fixes comprenant les supports, le mécanisme d'ouverture et de fermeture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage, sous réserve que la serre soit déjà équipée d'un écran horizontal et sous couverture de la serre.	EA				
			Maîtrise de l'hygrométrie : matériel permettant de maîtriser le degré d'humidité des serres d'une surface unitaire de moins de 5 000m²	EA				
			Aménagement des serres : couverture économe en énergie (double paroi gonflable plastique, en polycarbonate ou plexiglas) ou compartimentation (mise en place de paroi rigide ou souple et mobile ou non à l'intérieur des serres)	EA				
			Aménagement de la chaufferie (mise en place de condenseurs, cablufilage du réseau en chaufferie)	EA				
Réseau de chauffage basse température	EA							

Les INP présentés au titre d'un dossier mixte bénéficient d'un taux d'aide prévu dans le cadre de la mesure 216 (75% pour l'AELB/FEADER et 40% pour l'Etat/FEADER) avec un cofinancement financier national/FEADER à 47/53.

Annexe 2 : Liste des communes classées en priorité 1 au titre du PVE pour l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires»

INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune
44001	ABBARETZ	49233	NYOISEAU	72158	LAVARE
44005	ARTHON-EN-RETZ	49246	LES PONTS-DE-CE	72192	LES MEES
44038	CHAUVE	49248	POUANCE	72211	MONT-SAINT-JEAN
44110	NORT-SUR-ERDRE	49256	RABLAY SUR LAYON	72227	PANON
44113	NOZAY	49259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	72296	SAINT-MAIXENT
44131	PORNIC	49265	ST AUBIN DE LUIGNE	72317	SAINT-REMY-DU-VAL
44138	PUCEUL	49288	SAINTE JEAN DE LA CROIX	72326	SAOSNES
44149	SAFFRE	49290	SAINTE-JEAN-DES-MAUVRETS	72355	THOIRE-SOUS-CONTENSOR
44154	SAINTE-BREVIN-LES-PINS	49292	SAINTE LAMBERT DU LATTAY	72372	VEZOT
44182	SAINTE-MICHEL-CHEF-CHEF	49308	SAINTE-MELAINE-SUR-AUBANCE	85003	AIZENAY
44187	SAINTE-PERE-EN-RETZ	49318	SAINTE-SATURNIN-SUR-LOIRE	85013	BAZOGES-EN-PAILLERS
44192	SAINTE-VIAUD	49325	LA SALLE-DE-VIHIERS	85014	BAZOGES-EN-PAREDS
49001	LES ALLEUDS	49327	SAULGE-L'HOPITAL	85015	BEAUFOU
49012	AUBIGNE SUR LAYON	49331	SEGRE	85016	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
49022	BEAULIEU-SUR-LAYON	49338	SOULAINES-SUR-AUBANCE	85017	BEAUREPAIRE
49029	BLAISON-GOHER	49343	LA TESSOUALLE	85019	BELLEVILLE-SUR-VIE
49030	BLOU	49345	THOUARCE	85025	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU
49036	BOUILLE-MENARD	49352	TOUTLEMONDE	85031	LE BOUPERE
49038	BOURG-L'EVEQUE	49363	VAUCHRETIEN	85040	LA CAILLERE-SAINTE-HILAIRE
49047	BRIGNE	49366	VERGONNES	85051	CHANTONNAY
49050	BRISSAC-QUINCE	49373	VIHIERS	85054	LA CHAPELLE-HERMIER
49058	LES CERQUEUX	49381	YZERNAY	85055	LA CHAPELLE-PALLUAU
49063	CHALONNES-SUR-LOIRE	53022	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE	85059	LA CHATAIGNERAIE
49066	CHAMP-SUR-LAYON	53033	LA BOISSIERE	85065	CHAVAGNES-EN-PAILLERS
49070	CHANTELOUP-LES-BOIS	53040	BOURGON	85066	CHAVAGNES-LES-REDOUX
49071	CHANZEAUX	53035	BOUCHAMPS-LES-CRAON	85067	CHEFFOIS
49073	LA CHAPELLE-HULLIN	53039	LE BOURGNEUF-LA-FORET	85090	LA FLOCELLIERE
49078	CHARCE-SAINTE-ELIJER-SUR-AUBANCE	53040	BOURGON	85097	LA GAUBRETIERE
49081	CHATELAIS	53047	CARELLES	85098	LA GENETOUZE
49082	CHAUFONDOS SUR LAYON	53071	COLOMBIERS-DU-PLESSIS	85102	GRAND'LANDES
49086	CHAVAGNES	53073	CONGRIER	85109	LES HERBIERS
49088	CHAZE-HENRY	53086	LA CROIXILLE	85115	LA JAUDONNIERE
49091	CHEMELLIER	53091	DESERTINES	85118	LANDERONDE
49099	LE PUY ST BONNET (CHOLET)	53096	ERNEE	85120	LANDEVIEILLE
49103	COMBREE	53100	FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	85129	LES LUCS-SUR-BOULOGNE
49111	COSSE-D'ANJOU	53107	GORRON	85130	MACHE
49120	DENEE	53108	LA GRAVELLE	85138	MARTINET
49133	FAVERAYE-MACHELLES	53115	HERCE	85140	LA MEILLERAIE-TILLAY
49134	FAYE-D'ANJOU	53123	JUVIGNE	85141	MENOMBLET
49136	LA FERRIERE-DE-FLEE	53126	LARCHAMP	85144	MESNARD-LA-BAROTIERE
49144	FREIGNE	53129	LAUNAY-VILLIERS	85145	MONSIREIGNE
49153	VALANJOU	53131	LESBOIS	85147	MONTOURNAIS
49154	GREZILLE	53132	LEVARE	85154	MOUILLERON-EN-PAREDS
49156	GRUGE-L'HOPITAL	53154	MONTAUDIN	85169	PALLUAU
49158	L'HOTELLERIE-DE-FLEE	53188	RENAZE	85178	LE POIRE-SUR-VIE
49167	JUIGNE-SUR-LOIRE	53192	LA ROUAUDIÈRE	85182	POUZANGES
49169	LA JUMELLIÈRE	53197	SAINTE-AIGNAN-SUR-ROE	85187	REAU MUR
49181	LOUERRE	53199	SAINTE-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	85210	SAINTE-ETIENNE-DU-BOIS
49183	LE LOROUX-BECONNAIS	53202	SAINTE-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	85215	SAINTE-FULGENT
49186	LUIGNE	53211	SAINTE-DENIS-DE-GASTINES	85218	SAINTE-GEORGES-DE-POINTINDOUX
49191	MARTIGNE-BRIAND	53214	SAINTE-ERBLON	85219	SAINTE-GERMAIN-L'AIGILLER
49192	MAULEVRIER	53240	SAINTE-MARTIN-DU-LIMET	85220	SAINTE-GERMAIN-DE-PRINCA Y
49195	MAZIERES-EN-MAUGES	53245	SAINTE-PIERRE-DES-LANDES	85236	SAINTE-JULIEN-DES-LANDES
49211	MONTILLIERS	53247	SAINTE-PIERRE-LA-COUR	85252	SAINTE MAURICE-LE GIRARD
49215	MONTREUIL-BELLAY	53249	SAINTE-PIERRE-SUR-ORTHE	85260	SAINTE-PAUL-MONT-PENIT
49222	MOZE-SUR-LOUET	53253	SAINTE-SATURNIN-DU-LIMET	85264	SAINTE-PIERRE-DU-CHEMIN
49223	MURS-ERIGNE	53257	SAULGES	85266	SAINTE-PROUANT
49224	NEUILLE	53259	SENONNES	85282	SIGOURNAIS
49227	NOTRE-DAME-D'ALLENCON	53265	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	85287	TALLUD-SAINTE-GEMME
49229	NOYANT-LA-GRAVOYERE	53267	VAIGES	85289	LA TARDIERE
49230	NOYANT-LA-PLAINE	53270	VIEUVY	85292	THOUARSAIS-BOUILDROUX
49231	NUAILLE	72145	LE GREZ	85300	VENANSULT
				85301	VENDRENNES

**Annexe 3 : Liste des communes classées en priorité 2 au titre du PVE pour l'enjeu
«réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »**

Département de Loire-Atlantique

INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune
44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	44077	JOUE-SUR-ERDRE	44155	SAINT-COLOMBAN
44007	AVESSAC	44078	JUIGNE-DES-MOUTIERS	44156	CORCOUE-SUR-LOGNE
44008	BARBECHAT	44079	LE LANDREAU	44158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
44009	BASSE-GOULAIN	44081	LEGE	44159	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
44011	BELLIGNE	44082	LIGNE	44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS
44014	LE BIGNON	44083	LA LIMOUZINIERE	44162	SAINT-HERBLAIN
44015	BLAIN	44084	LE LOROUX-BOTTEREAU	44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
44016	LA BOISSIERE-DU-DORE	44085	LOUISFERT	44169	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
44017	BONNOEUVRE	44086	LUSANGER	44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
44018	BOUAYE	44087	MACHECOUL	44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES
44020	BOUGUENAI	44088	MAISDON-SUR-SEVRE	44172	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
44021	BOURGNEUF-EN-RETZ	44089	MALVILLE	44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
44022	BOUSSAY	44091	MARSAC-SUR-DON	44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS
44023	BOUVRON	44092	MASSERAC	44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
44024	BRAINS	44093	MAUMUSSON	44179	SAINT-MARS-DU-DESERT
44025	CAMPBON	44094	MAUVES-SUR-LOIRE	44180	SAINT-MARS-LA-JAILLE
44026	CARQUEFOU	44095	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	44181	SAINT-MEME-LE-TENU
44027	CASSON	44098	MISSILLAC	44185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON
44028	LE CELLIER	44099	MOISDON-LA-RIVIERE	44188	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU
44029	LA CHAPELLE-BASSE-MER	44100	MONNIERES	44190	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
44031	LA CHAPELLE-GLAIN	44102	MONTBERT	44191	SAINT-SULPICE-DES-LANDES
44032	LA CHAPELLE-HEULIN	44106	LES MOUTIERS-EN-RETZ	44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
44033	LA CHAPELLE-LAUNAY	44107	MOUZEIL	44194	SAUTRON
44035	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	44108	MOUZILLON	44195	SAVENAY
44036	CHATEAUBRIANT	44109	NANTES	44196	SEVERAC
44037	CHATEAU-THEBAUD	44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES	44198	LES SORINIERES
44041	LA CHEVROLIERE	44112	NOYAL-SUR-BRUTZ	44199	SOUDAN
44043	CLISSON	44114	ORVAULT	44200	SOULVACHE
44044	CONQUEREUIL	44117	LE PALLET	44201	SUCE-SUR-ERDRE
44045	CORDEMAIS	44118	PANNECE	44202	TEILLE
44051	DERVAL	44121	PETIT-AUVERNE	44203	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE
44054	ERBRAY	44122	PETIT-MARS	44204	THOUARE-SUR-LOIRE
44055	LA BAULE-ESCOUBLAC	44123	PIERRIC	44205	LES TOUCHES
44056	FAY-DE-BRETAGNE	44124	LE PIN	44206	TOUVOIS
44057	FEGREAC	44127	LA PLANCHE	44207	TRANS-SUR-ERDRE
44058	FERCE	44128	PLESSE	44208	TREFFIEUX
44059	FRESNAY-EN-RETZ	44130	PONT-SAINT-MARTIN	44209	TREILLIERES
44061	FROSSAY	44133	PORT-SAINT-PERE	44212	VALLET
44062	LE GAVRE	44137	PRINQUIAU	44214	VAY
44063	GETIGNE	44139	QUILLY	44215	VERTOU
44064	GORGES	44140	LA REGRIPIERE	44216	VIELLEVIGNE
44065	GRAND-AUVERNE	44141	LA REMAUDIERE	44217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
44066	GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	44142	REMOUILLE	44218	VILLEPOT
44067	GUEMENE-PENFAO	44143	REZE	44219	VRITZ
44068	GUENROUET	44144	RIAILLE	44220	VUE
44069	GUERANDE	44146	ROUGE	44221	LA CHEVALLERAI
44070	LA HAIE-FOUASSIERE	44148	RUFFIGNE	44223	GENESTON
44071	HAUTE-GOULAIN	44150	SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU	44224	LA GRIGONNAIS
44073	HERIC	44151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX		
44075	ISSE	44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET		
44076	JANS	44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX		

Département du Maine-et-Loire

INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune
49002	ALLONNES	49096	CHERRE	49201	LA MENITRE
49003	AMBILLOU-CHATEAU	49099	CHOLET	49204	LE MESNIL-EN-VALLEE
49004	ANDARD	49100	CIZAY-LA-MADELEINE	49206	MONTFAUCON-MONTIGNE
49005	ANDIGNE	49102	CLERE-SUR-LAYON	49207	MONTFORT
49006	ANDREZE	49104	CONCOURSON-SUR-LAYON	49208	MONTGUILLON
49007	ANGERS	49106	CORNE	49210	MONTIGNE-SUR-MOINE
49008	ANGRIE	49107	CORNILLE-LES-CAVES	49212	MONTJEAN-SUR-LOIRE
49009	ANTOIGNE	49108	LA CORNUAILLE	49217	MONTREUIL-SUR-MAINE
49010	ARMAILLE	49109	CORON	49218	MONTREVAULT
49011	ARTANNES-SUR-THOUET	49110	CORZE	49219	MONTSOUREAU
49014	AVIRE	49112	LE COUDRAY-MACOUARD	49225	NEUVY-EN-MAUGES
49019	BAUNE	49113	COURCHAMPS	49226	NOELLET
49021	BEAUFORT-EN-VALLEE	49114	COURLEON	49232	NUEIL-SUR-LAYON
49023	BEAUPREAU	49115	COUTURES	49235	PARNAY
49024	BEAUSSE	49117	LA DAGUENIERE	49236	PASSAVANT-SUR-LAYON
49027	BEGROLLES-EN-MAUGES	49121	DENEZE-SOUS-DOUE	49239	LE PIN-EN-MAUGES
49028	BEHUARD	49123	DISTRE	49240	LA PLAINE
49032	LA BOHALLE	49125	DOUE-LA-FONTAINE	49241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
49033	LA BOISSIERE-SUR-EVRE	49126	DRAIN	49243	LA POITEVINIERE
49034	BOTZ-EN-MAUGES	49127	DURTAL	49244	LA POMMERAYE
49035	BOUCHEMAINE	49131	EPIEDS	49247	LA POSSONNIERE
49037	LE BOURG-D'IRE	49137	LE FIEF-SAUVIN	49249	LA POUZEZE
49039	BOURGNEUF-EN-MAUGES	49139	FONTAINE-MILON	49250	LA PREVIERE
49040	BOUZILLE	49140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	49252	LE PUISET-DORE
49041	BRAIN-SUR-ALLONNES	49141	FORGES	49253	LE PUY-NOTRE-DAME
49042	BRAIN-SUR-L'AUTHION	49142	LA FOSSE-DE-TIGNE	49254	QUERRE
49043	BRAIN-SUR-LONGUENEE	49143	FOUGERE	49257	LES RAIRIES
49045	LA BREILLE-LES-PINS	49145	LE FUILET	49258	LA RENAUDIÈRE
49046	BREZE	49148	GENE	49260	LA ROMAGNE
49049	BRION	49149	GENNES	49261	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
49052	BROC	49151	GESTE	49262	ROU-MARSON
49053	BROSSAY	49155	GREZ-NEUVILLE	49263	ROUSSAY
49054	CANDE	49161	LA JAILLE-YVON	49264	SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE
49056	CARBAY	49162	JALLAIS	49267	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
49057	CERNUSSON	49163	JARZE	49268	SAINTE-CHRISTINE
49059	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT	49165	LA JUBAUDIERE	49269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49060	CHACE	49172	LANDEMONT	49270	SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE
49061	CHALLAIN-LA-POThERIE	49176	LE LION-D'ANGERS	49272	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
49064	CHAMBELLAY	49177	LIRE	49273	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE
49065	CHAMPIGNE	49178	LOIRE	49274	SAINT-CYR-EN-BOURG
49067	CHAMPTOUSSE-SUR-BACONNE	49179	LE LONGERON	49276	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
49069	CHAMPTOCEAUX	49180	LONGUE-JUMELLES	49277	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
49072	LA CHAPELLE-DU-GENET	49182	LOURESSE-ROCHEMENIER	49278	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
49074	LA CHAPELLE-ROUSSELIN	49184	LOUVAINES	49279	SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES
49075	LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT	49185	LUE-EN-BAUGEOIS	49281	SAINT-GEORGES-DES-GARDES
49077	LA CHAPELLE-SUR-ODON	49187	MARANS	49282	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
49083	CHAUDRON-EN-MAUGES	49188	MARCE	49285	SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE
49084	CHAUMONT-D'ANJOU	49189	MARIGNE	49291	SAINT-JUST-SUR-DIVE
49085	LA CHAUSSAIRE	49190	LE MARILLAIS	49295	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
49089	CHAZE-SUR-ARGOS	49193	LE MAY-SUR-EVRE	49296	SAINT-LAURENT-DES-AUTELS
49092	CHEMILLE	49194	MAZE	49297	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY
49094	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	49198	MEIGNE	49299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
49095	CHENILLE-CHANGE	49199	MELAY	49300	SAINT-LEZIN

INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune
49301	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	49324	LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY	49355	TREMENTINES
49302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	49326	SARRIGNE	49356	TREMONT
49304	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	49328	SAUMUR	49358	TURQUANT
49305	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	49329	SAVENNIERES	49359	LES ULMES
49307	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	49332	LA SEGUINIERE	49360	LA VARENNE
49309	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	49335	SOEURDRES	49361	VARENNES-SUR-LOIRE
49310	SAINT-PAUL-DU-BOIS	49336	SOMLOIRE	49362	VARRAINS
49311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	49341	SOUZAY-CHAMPIGNY	49364	VAUDELNAY
49312	SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES	49342	TANCOIGNE	49365	LES VERCHERS-SUR-LAYON
49313	SAINT-PIERRE-MONTLIMART	49344	THORIGNE-D'ANJOU	49367	VERN-D'ANJOU
49314	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	49346	LE THOUREIL	49368	VERNANTES
49315	SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE	49348	TIGNE	49369	VERNOIL-LE-FOURRIER
49316	SAINT-REMY-EN-MAUGES	49349	TILLIERES	49370	VERRIE
49317	SAINT-REMY-LA-VARENNE	49350	TORFOU	49371	VEZINS
49319	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE	49351	LA TOURLANDRY	49374	VILLEBERNIER
49320	SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	49353	TRELAZE	49375	VILLEDIEU-LA-BLOUERE
49322	SAINT-SULPICE	49354	LE TREMBLAY	49378	VIVY

Département de la Mayenne

INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune
53001	AHUILLE	53052	CHAMPFREMONT	53104	GENNES-SUR-GLAIZE
53002	ALEXAIN	53054	CHANGE	53105	GESNES
53003	AMBRIERES-LES-VALLEES	53055	CHANTRIGNE	53110	GREZ-EN-BOUERE
53004	AMPOIGNE	53056	LA CHAPELLE-ANTHENAISE	53111	LA HAIE-TRAVERSAINE
53005	ANDOUILLE	53058	LA CHAPELLE-CRAONNAISE	53112	LE HAM
53006	ARGENTON-NOTRE-DAME	53061	CHARCHIGNE	53114	HARDANGES
53007	ARGENTRE	53062	CHATEAU-GONTIER	53116	LE HORPS
53008	ARON	53063	CHATELAIN	53117	HOUSSAY
53009	ARQUENAY	53064	CHATILLON-SUR-COLMONT	53118	LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES
53011	ASTILLE	53066	CHEMAZE	53119	L'HUISSERIE
53012	ATHEE	53067	CHEMERE-LE-ROI	53120	IZE
53014	AZE	53068	CHERANCE	53121	JAVRON-LES-CHAPELLES
53015	LA BACONNIERE	53069	CHEVAIGNE-DU-MAINE	53124	LAIGNE
53017	BALLEE	53072	COMMER	53125	LANDIVY
53018	BALLOTS	53074	CONTEST	53127	LASSAY-LES-CHATEAUX
53019	BANNES	53075	COSMES	53128	LAUBRIERES
53021	LA BAZOGE-MONTPINCON	53076	COSSE-EN-CHAMPAGNE	53130	LAVAL
53023	LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	53077	COSSE-LE-VIVIEN	53133	LIGNIERES-ORGERES
53025	BAZOUGERS	53078	COUDRAY	53135	LIVRE
53026	BEAULIEU-SUR-LOUDON	53079	COUESMES-VAUCE	53136	LOIGNE-SUR-MAYENNE
53027	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	53080	COUPTRAIN	53137	LOIRON
53028	BELGEARD	53082	COURBEVILLE	53138	LONGUEFUYE
53029	BIERNE	53084	CRAON	53139	LOUPFOUGERES
53030	LE BIGNON-DU-MAINE	53085	CRENNES-SUR-FRAUBEE	53140	LOUVERNE
53031	LA BIGOTTIERE	53087	LA CROPTE	53141	LOUVIGNE
53032	BLANDOUET	53088	CUILLE	53142	MADRE
53034	BONCHAMP-LES-LAVAL	53089	DAON	53143	MAISONCELLES-DU-MAINE
53036	BOUERE	53090	DENAZE	53144	MARCILLE-LA-VILLE
53038	BOULAY-LES-IFS	53093	LA DOREE	53145	MARIGNE-PEUTON
53041	BRAINS-SUR-LES-MARCHES	53094	ENTRAMMES	53146	MARTIGNE-SUR-MAYENNE
53042	BRECE	53095	EPINEUX-LE-SEGUIN	53147	MAYENNE
53045	LA BRULATTE	53098	FONTAINE-COUVERTE	53148	MEE
53046	LE BURET	53099	FORCE	53150	MENIL
53048	CHAILLAND	53101	FROMENTIERES	53151	MERAL
53049	CHALONS-DU-MAINE	53102	GASTINES	53152	MESLAY-DU-MAINE
53051	CHAMPEON	53103	LE GENEST-SAINTE-ISLE	53155	MONTENAY

INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune
53156	MONTFLOURS	53193	RUILLE-FROID-FONDS	53235	SAINTE-MARIE-DU-BOIS
53157	MONTIGNE-LE-BRILLANT	53194	RUILLE-LE-GRAVELAIS	53236	SAINT-MARS-DU-DESERT
53158	MONTJEAN	53195	SACE	53237	SAINT-MARS-SUR-COLMONT
53160	MONTREUIL-POULAY	53196	SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	53238	SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE
53162	MOULAY	53198	SAINT-AUBIN-DU-DESERT	53239	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE
53164	NEUILLY-LE-VENDIN	53200	SAINT-BAUELLE	53241	SAINT-MICHEL-DE-FEINS
53165	NIAFLES	53201	SAINT-BERTHEVIN	53242	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
53168	NUILLE-SUR-VICOM	53204	SAINT-CALAIS-DU-DESERT	53243	SAINT-OUEN-DES-TOITS
53169	OLIVET	53205	SAINT-CENERE	53248	SAINT-PIERRE-SUR-ERVE
53170	OISSEAU	53206	SAINT-CHARLES-LA-FORET	53250	SAINT-POIX
53172	ORIGNE	53208	SAINT-CYR-EN-PAIL	53251	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES
53173	LA PALLU	53209	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	53252	SAINT-SAMSON
53174	PARIGNE-SUR-BRAYE	53212	SAINT-DENIS-DU-MAINE	53254	SAINT-SULPICE
53175	PARNE-SUR-ROC	53213	SAINT-ELLIER-DU-MAINE	53256	SAINT-THOMAS-DE-COURCERIER
53176	LE PAS	53215	SAINT-FORT	53258	LA SELLE-CRAONNAISE
53177	LA PELLERINE	53216	SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES	53260	SIMPLE
53178	PEUTON	53219	SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	53261	SOUCE
53179	PLACE	53220	SAINT-GEORGES-LE-FLECHARD	53262	SOULGE-SUR-OUETTE
53180	POMMERIEUX	53222	SAINT-GERMAIN-D'ANXURE	53263	THUBOEUF
53181	PONTMAIN	53223	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	53264	THORIGNE-EN-CHARNIE
53182	PORT-BRILLET	53224	SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	53269	VAORTTE
53184	PREAUX	53225	SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME	53271	VILLAINES-LA-JUHEL
53185	PRE-EN-PAIL	53226	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	53272	VILLEPAIL
53186	QUELAINES-SAINT-GAULT	53228	SAINT-JEAN-SUR-ERVE	53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE
53189	RENNES-EN-GRENOUILLES	53229	SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	53274	VIMARCE
53190	LE RIBAY	53230	SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	53276	VOUTRE
53191	LA ROE	53234	SAINT-LOUP-DU-GAST		

Département de la Sarthe

INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune
72002	AILLIERES-BEAUVOIR	72037	BLEVES	72077	CHENU
72004	AMNE	72039	BONNETABLE	72078	CHERANCE
72005	ANCINNES	72042	BOULOIRE	72079	CHERISAY
72006	ARCONNAY	72043	BOURG-LE-ROI	72082	LE CHEVAIN
72007	ARDENAY-SUR-MERIZE	72044	BOUSSE	72083	CHEVILLE
72010	ASNIERES-SUR-VEGRE	72045	BRAINS-SUR-GEE	72084	CLERMONT-CREANS
72011	ASSE-LE-BOISNE	72046	LE BREIL-SUR-MERIZE	72085	COGNERS
72012	ASSE-LE-RIBOUL	72049	LA BRUERE-SUR-LOIR	72086	COMMERVEIL
72013	AUBIGNE-RACAN	72050	BRULON	72087	CONFLANS-SUR-ANILLE
72015	LES AULNEAUX	72052	CHAHAINES	72088	CONGE-SUR-ORNE
72017	AUVERS-SOUS-MONTFAUCON	72053	CHALLES	72089	CONLIE
72018	AVESNES-EN-SAOSNOIS	72056	CHAMPFLEUR	72090	CONNERRE
72019	AVESSE	72059	CHANTENAY-VILLEDIEU	72091	CONTILLY
72021	AVOISE	72060	LA CHAPPELLE-AUX-CHOIX	72094	COUDRECIEUX
72023	BALLON	72063	LA CHAPPELLE-GAUGAIN	72096	COULANS-SUR-GEE
72025	BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	72064	LA CHAPPELLE-HUON	72097	COULOMBIERS
72027	BEAUMONT-SUR-DEME	72068	LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	72098	COULONGE
72028	BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	72069	CHASSE	72102	COURCIVAL
72029	BEAUMONT-SUR-SARTHE	72070	CHASSILLE	72103	COURDEMANCHE
72032	BERFAY	72071	CHATEAU-DU-LOIR	72104	COURGAINS
72033	BERNAY	72072	CHATEAU-L'HERMITAGE	72107	CRANNES-EN-CHAMPAGNE
72034	BERUS	72074	CHEMIRE-EN-CHARNIE	72108	CRE
72035	BESSE-SUR-BRAYE	72075	CHEMIRE-LE-GAUDIN	72109	CRISSE
72036	BETHON	72076	CHENAY	72110	CROSMIERES

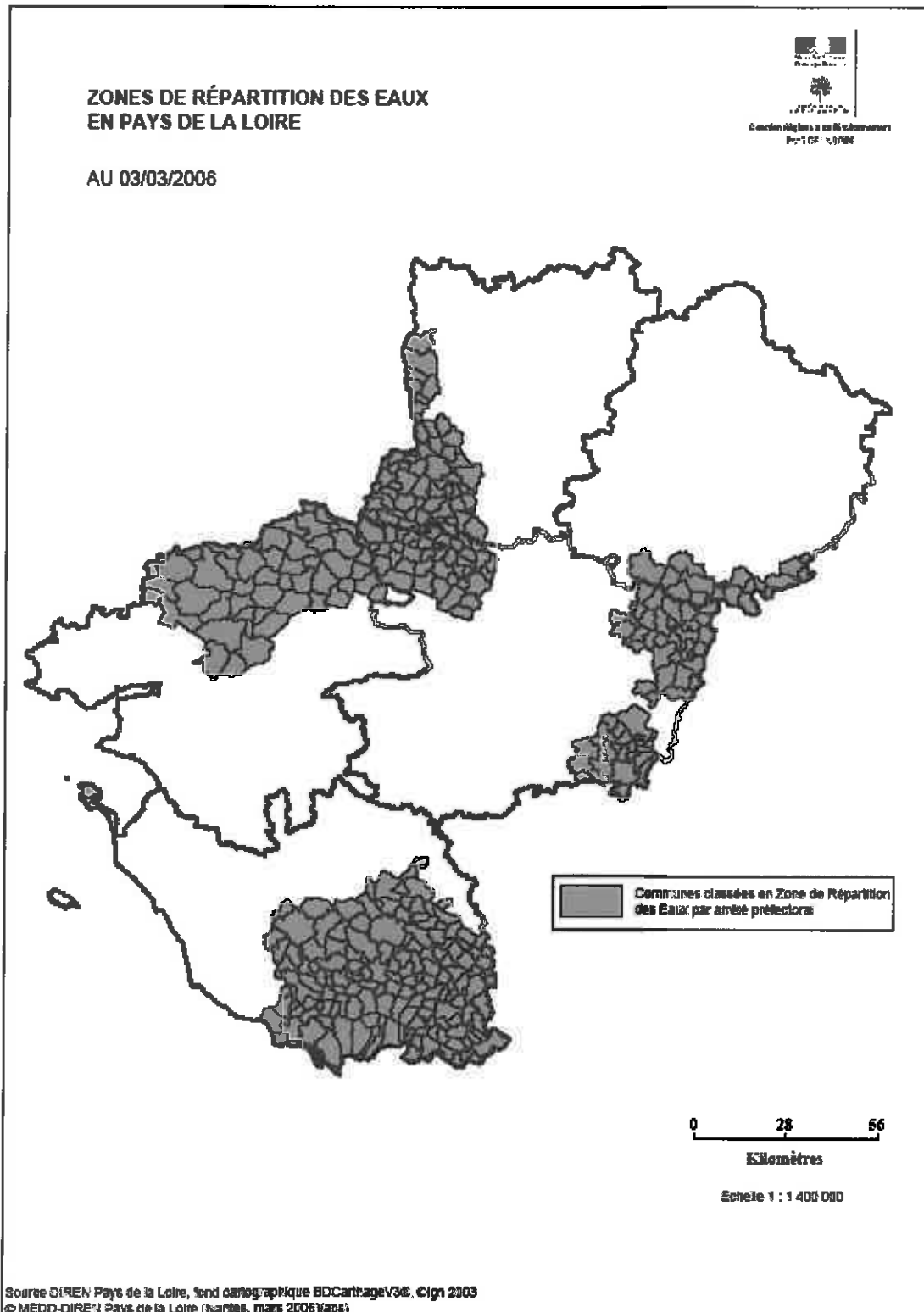
INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune
72111	CURES	72194	MEURCE	72279	SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE
72112	DANGEUL	72196	MEZIERES-SUR-PONTHOUIN	72282	SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER
72115	DISSAY-SOUS-COURCILLON	72197	MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	72283	SAINT-GERMAIN-D'ARCE
72116	DISSE-SOUS-BALLON	72199	MOITRON-SUR-SARTHE	72284	SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE
72117	DISSE-SOUS-LE-LUDE	72201	MONCE-EN-SAOSNOIS	72286	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
72118	DOLLON	72202	MONHOUDOU	72289	SAINTE-JAMME-SUR-SARTHE
72119	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	72203	MONTABON	72290	SAINT-JEAN-D'ASSE
72120	DOUCELLES	72204	MONTAILLE	72291	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
72121	DOUILLET	72205	MONTBIZOT	72294	SAINT-LEONARD-DES-BOIS
72124	ECOMMOY	72207	MONTIGNY	72295	SAINT-LONGIS
72125	ECORPAIN	72209	MONTREUIL-LE-CHETIF	72297	SAINT-MARCEAU
72126	EPINEU-LE-CHEVREUIL	72210	MONTREUIL-LE-HENRI	72298	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY
72128	EVAILLE	72212	MOULINS-LE-CARBONNEL	72300	SAINT-MARS-LA-BRIERE
72131	FERCE-SUR-SARTHE	72214	NAUVAY	72301	SAINT-MARS-SOUS-BALLON
72134	FLEE	72215	NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS	72303	SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES
72135	LA FONTAINE-SAINT-MARTIN	72216	NEUVILLALAIS	72304	SAINTE-OSMANE
72136	FONTENAY-SUR-VEGRE	72218	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	72305	SAINT-OUEN-DE-MIMBRE
72137	LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	72219	NEUVY-EN-CHAMPAGNE	72306	SAINT-OUEN-EN-BELIN
72138	FRESNAY-SUR-SARTHE	72220	NOGENT-LE-BERNARD	72307	SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
72139	FYE	72221	NOGENT-SUR-LOIR	72308	SAINT-PATERNE
72141	GESNES-LE-GANDELIN	72222	NOUANS	72309	SAINT-PAUL-LE-GAULTIER
72142	GRANDCHAMP	72224	NUILLE-LE-JALAIS	72311	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
72143	LE GRAND-LUCE	72225	OISSEAU-LE-PETIT	72312	SAINT-PIERRE-DES-BOIS
72148	JAUZE	72226	OIZE	72313	SAINT-PIERRE-DES-ORMES
72149	JOUE-EN-CHARNIE	72229	PARENNES	72314	SAINT-PIERRE-DU-LOROQUER
72152	JUILLE	72231	PARIGNE-L'EVEQUE	72315	SAINT-REMY-DE-SILLE
72153	JUPILLES	72233	PERAY	72316	SAINT-REMY-DES-MONTS
72154	LA FLECHE	72234	PEZE-LE-ROBERT	72318	SAINT-RIGOMER-DES-BOIS
72159	LAVENAY	72235	PIACE	72319	SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE
72160	LAVERNAT	72237	PIRMIL	72321	SAINT-SYMPHORIEN
72161	LHOMME	72238	PIZIEUX	72323	SAINT-VICTEUR
72162	LIGNIERES-LA-CARELLE	72239	POILLE-SUR-VEGRE	72324	SAINT-VINCENT-DES-PRES
72163	LIGRON	72240	PONCE-SUR-LE-LOIR	72325	SAINT-VINCENT-DU-LOROQUER
72164	LIVET-EN-SAOSNOIS	72243	PONTVALLAIN	72327	SARCE
72166	LONGNES	72248	PRUILLE-L'EGUILLE	72330	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
72168	LOUE	72250	RAHAY	72332	SEGRIE
72170	LOUVIGNY	72251	RENE	72333	SEMUR-EN-VALLON
72171	LOUZES	72252	REQUEIL	72334	SILLE-LE-GUILLAUME
72173	LUCEAU	72254	ROUESSE-FONTAINE	72337	SOUGE-LE-GANELON
72174	LUCE-SOUS-BALLON	72255	ROUESSE-VASSE	72340	SOULIGNE-SOUS-BALLON
72175	LUCHE-PRINGE	72256	ROUEZ	72341	SOULITRE
72176	LE LUDE	72258	ROULLEE	72345	SURFONDS
72177	MAIGNE	72259	ROUPERROUX-LE-COQUET	72347	TASSE
72178	MAISONCELLES	72261	RUILLE-EN-CHAMPAGNE	72348	TASSILLE
72180	MAMERS	72262	RUILLE-SUR-LOIR	72349	TEILLE
72182	MANSIGNE	72265	SAINT-AIGNAN	72351	TENNIE
72183	MARCON	72266	SAINT-AUBIN-DE-LOCQUENAY	72352	TERREHAULT
72184	MAREIL-EN-CHAMPAGNE	72268	SAINT-BIEZ-EN-BELIN	72353	THELIGNY
72185	MAREIL-SUR-LOIR	72269	SAINT-CALAIS	72354	THOIGNE
72186	MARESCHE	72270	SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS	72356	THOIRE-SUR-DINAN
72187	MARIGNE-LAILLE	72272	SAINTE-CEROTTE	72357	THOREE-LES-PINS
72188	MAROLLETTE	72273	SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET	72358	THORIGNE-SUR-DUE
72189	MAROLLES-LES-BRAULTS	72274	SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE	72361	TRESSON
72190	MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS	72276	SAINT-COSME-EN-VAIRAIS	72362	LE TRONCHET
72191	MAYET	72278	SAINT-DENIS-D'ORQUES	72364	VAAS

INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune
72366	VALENNES	72373	VIBRAYE	72380	VIVOIN
72367	VALLON-SUR-GEE	72374	VILLAINES-LA-CARELLE	72382	VOLNAY
72368	VANCE	72376	VILLAINES-SOUS-LUCE	72384	VOUVRAY-SUR-LOIR
72369	VERNEIL-LE-CHETIF	72377	VILLAINES-SOUS-MALICORNE	72385	YVRE-LE-POLIN
72370	VERNIE	72379	VIRE-EN-CHAMPAGNE		

Département de la Vendée

INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune	INSEE	Nom Commune
85006	APREMONT	85108	L'HERBERGEMENT	85211	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
85021	LA BERNARDIERE	85119	LES LANDES-GENUSSON	85212	SAINTE-FLORENCE
85024	BOIS-DE-CENE	85134	MALLIEVRE	85217	SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU
85027	BOUFFERE	85142	LA MERLATIERE	85224	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
85030	BOULOGNE	85146	MONTAIGU	85232	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
85034	BOURNEZEAU	85150	MORMAISON	85238	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85038	LES BROUZILS	85151	MORTAGNE-SUR-SEVRE	85240	SAINT-MALO-DU-BOIS
85039	LA BRUFFIERE	85153	MOUCHAMPS	85242	SAINT-MARS-LA-REORTHE
85045	LA CHAIZE-GIRAUD	85155	MOUILLERON-LE-CAPTIF	85246	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
85046	LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85165	L'OIE	85247	SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS
85048	CHAMBRETAUD	85180	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE	85254	SAINT-MESMIN
85063	LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR	85186	LA RABATELIERE	85257	SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
85064	CHAUCHE	85188	LA REORTHE	85259	SAINT-PAUL-EN-PAREDS
85072	LA COPECHAGNIERE	85190	ROCHESERVIERE	85262	SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN
85076	CUGAND	85191	LA ROCHE-SUR-YON	85272	SAINT-SULPICE-LE-VERDON
85081	DOMPIERRE-SUR-YON	85192	ROCHETREJOUX	85276	SAINT-VINCENT-STERLANGES
85082	LES EPESSES	85196	SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85279	SALIGNY
85084	LES ESSARTS	85197	SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES	85293	TIFFAUGES
85089	LA FERRIERE	85198	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85295	TREIZE-SEPTIERS
85093	FOUGERE	85202	SAINTE-CECILE	85296	TREIZE-VENTS
85107	LA GUYONNIERE	85208	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85302	LA VERRIE

Annexe 4 : enjeu « réduction des prélèvements »

Zones de répartition des eaux :Secteurs sur lesquels une gestion collective et volumétrique de l'irrigation est en place ou en cours de mise en œuvre :

- Loire-Atlantique : bassins versants du Don, de la Chère, de Grand-Lieu et de l'Erdre
- Maine-et-Loire : bassin versant de la Moine, secteur de prélèvement des rosieristes de Doué, partie du cénonanien situé en ZRE
- Mayenne : rien en 2009
- Sarthe : partie du cénonanien situé en ZRE, bassin de la Vègre.
- Vendée : ensemble de la ZRE

**DÉCISION portant ouverture d'un
Examen Professionnel pour le recrutement d'un
Technicien Hospitalier.**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs ;
- VU le tableau des effectifs autorisés ;

DÉCIDE

Article 1 :

Un examen professionnel est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan en vue du recrutement d'un technicien hospitalier (spécialité restauration et hôtellerie).

Article 2 :

Peuvent être candidats les fonctionnaires, membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 années de services publics.

L'examen professionnel comporte une épreuve anonyme d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le 22 septembre 2014.

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve écrite qui consiste en la rédaction d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire, ainsi qu'en la résolution d'une série de trois à cinq questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles de la spécialité concernée.

(durée 4 heures, coefficient 3)

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 10 sur 20 participent à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission est une épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, qui se décompose en deux parties. La première partie consiste en une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, et un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. (Durée : 25 minutes maximum dont 5 minutes, au plus, d'exposé par le candidat). La deuxième partie consiste en une mise en situation du candidat (Durée : 15 minutes maximum).

(durée 40 minutes maximum, coefficient 4)

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 pourront être déclarés admis.

Article 3 :

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) Une lettre de candidature
- 2) Un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre
- 3) Un état signalétique des services publics, rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche de poste occupé
- 4) Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont le formulaire est disponible au secrétariat des Ressources Humaines.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, le 22 août 2014, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines - BP 219 - 85302 CHALLANS Cedex.

Challans, le 22 avril 2014

Pour la Directrice,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-208

Portant autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée par la société « Pixiel » pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 24 mars 2014, présentée par Moïse ROGEZ, représentant la société dénommée « PIXIEL » sise 2, rue Robert Schuman 44400 Rezé ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence A/13/0596/DSAC-O /SR/OPA/AG – MAP PIXIEL, V3 - Édition n°3 du 27 mai 2013, délivrée à l'exploitant sus désigné le 25 juin 2013 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- l'attestation de conception de type n° B/036-NO/NAV du 17 avril 2013 et l'attestation de conformité au type établie le 27 mai 2013, des aéronefs télépilotes de classe hélicoptère hexarotors, catégorie E, type/modèle HEXACAM S-3 ;

- les déclarations de niveau de compétences (DNC) des télépilotes en date du 15 juin 2012 ;

- la déclaration de conformité de l'exploitant en date du 7 janvier 2013 ;

- le certificat d'aptitude n° 0700-ULM-00002194 en date du 11 mai 2011, délivré à Monsieur Moïse ROGEZ et confirmant qu'il a satisfait à l'épreuve de l'examen théorique commun de pilote d'aéronef ultraléger motorisé, avec une date d'effet au 11 mai 2011 ;

- le certificat d'aptitude n° 0500-ULM-00002446 en date du 7 septembre 2011, délivré à Monsieur Philippe BARANGER et confirmant qu'il a satisfait à l'épreuve de l'examen théorique commun de pilote d'aéronef ultraléger motorisé, avec une date d'effet au septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 28 mars 2014, valable jusqu'au 31 mars 2015, et les conditions techniques stipulées en annexe I et II dudit avis ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 2 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNÉ, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1- Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2015 inclus, à la société « PIXIEL » sise 2, rue Robert Schuman – 44000 Rezé, ci-après dénommée « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes,

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ **Aéronefs télépilotes autorisés en zone peuplée :**

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
PIXIEL	Hexacam	Hexaoptère	D
PIXIEL	Hexacam S-3 exemplaires n°1,2,3,4	Hexaoptère	E <4 kg

➤ **Télépilotes autorisés :**

- **Monsieur Moïse ROGEZ**

- **Monsieur Philippe BARANGER**

➤ **La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.**

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - **Conditions d'exploitation**

➤ Les aéronefs télépilotes utilisés et les systèmes associés qui sont nécessaires à leur opération, le télépilote qui les met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant et référencé A/13/0596/DSAC-O/SR/OPA/AG – MAP PIXIELV3 – Édition n° 3 du 27 mai 2013, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale des télépilotes et du maintien du niveau de compétence théorique et requis requis.

Aéronefs et télépilotes

Les aéronefs télépilotes et les télépilotes doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur

Aéronefs

➤ Les aéronefs télépilotes doivent être aptes au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilotes

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et sont en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1 – Préparation

➤ L'exploitant utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que les aéronefs télépilotes restent en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.**

➤ La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra préalablement être établie avant chaque période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile territorialement compétents.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,

- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

2° *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Moïse ROGEZ, représentant la société « PIXIEL », sise 2, rue Robert Schuman - 44000 Rezé, et, pour information; au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 AVR. 2014

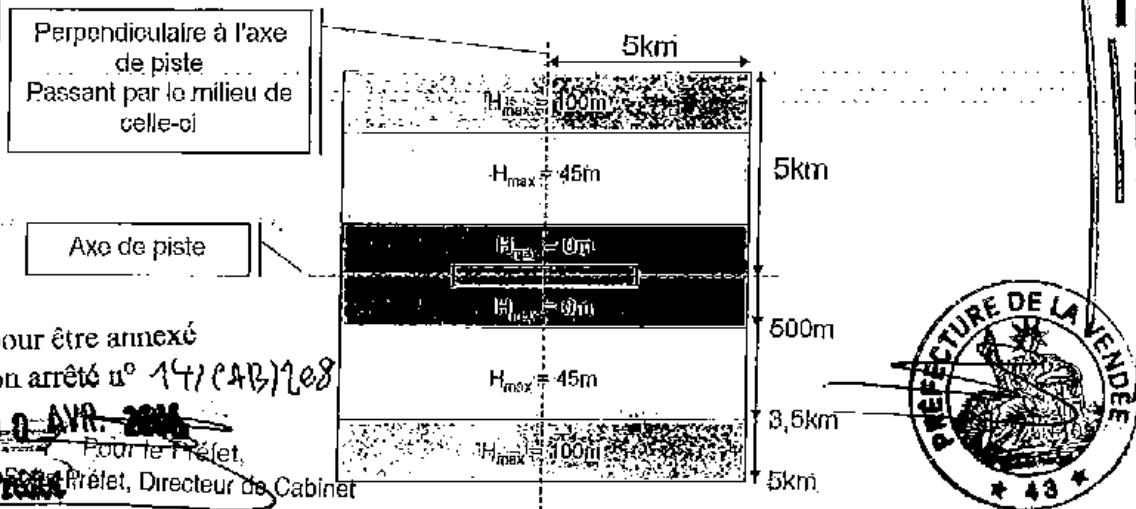
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 147 (ARB) 2008
du 10 AVR. 2014
Pour le Préfet,
Le Préfet, Directeur de Cabinet



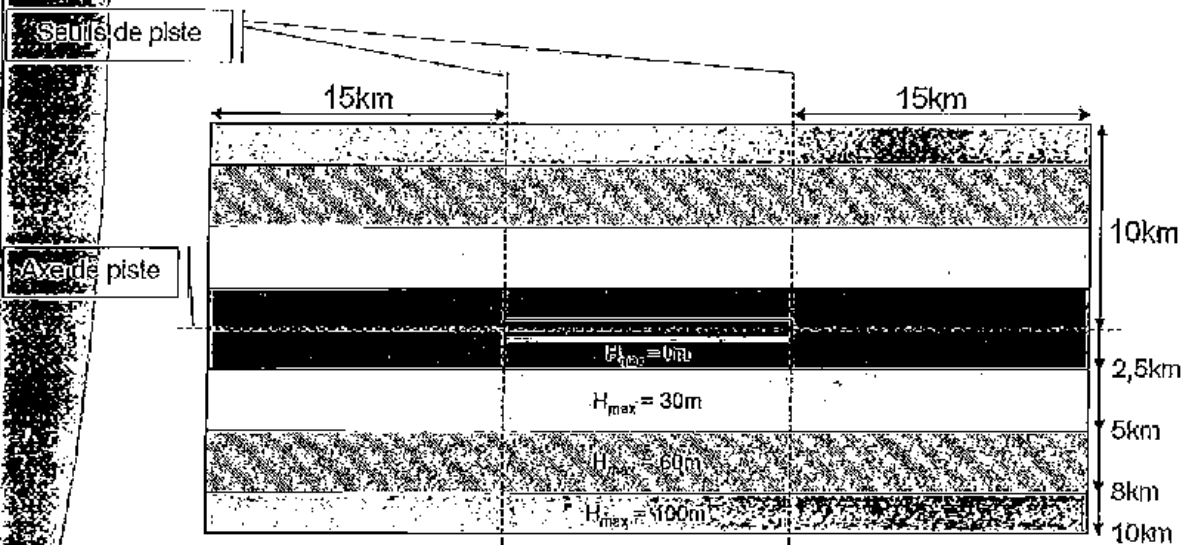
Frédéric LAVIGNE

	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,6km$	$3,6km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



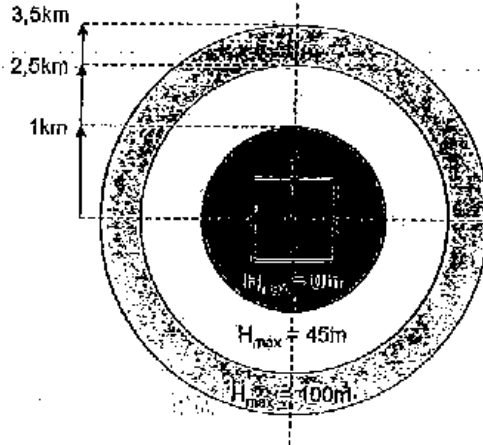
Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

à être annexé
 Arrêté n° CAB/208
 du 01/04/2014

Le Préfet,
 Secrétaire de Cabinet

Frédéric LAVIGNE



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m

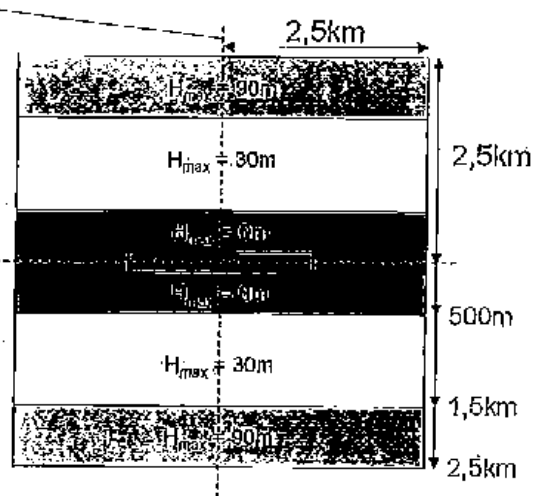


Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux avions ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-216

Portant autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotes en zone peuplée sur le département de la Vendée par l'établissement « Hélicoptère Ouest 1 » pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel le 19 février 2014, présentée par Monsieur Hugues FALAISE, représentant l'établissement sous l'enseigne « Hélicoptère Ouest 1 » sis 53, rue Roger Salengro - 49800 Trélazé ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence N° A/14/127/DSAC-O/SR/OPA/AG MapHelidroneOuest1-V3-20140117 Édition n°3 du 17/01/2014, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 13/02/2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- l'attestation de conception de type n° B/067-NO/NAV du 11 décembre 2013 de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère quadrirotors, catégorie B, type/modèle U130, autorisé en S-3 ;

- l'attestation de réussite à l'examen théorique commun de pilote d'ultraléger motorisé du 10 octobre 2012 et la déclaration de niveau de compétence (DNC) du télépilote du 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 27 février 2014, valable jusqu'au 31 mars 2015, et les conditions techniques stipulées en annexe I et II dudit avis ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 24 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotes en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2015 inclus, à Monsieur Hugues FALAISE, représentant l'établissement « Hélicoptère Ouest 1 » sis 53, rue Roger Salengro – 49800 Trélazé, ci-après dénommé « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes,

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ ***Aéronef télépilotes autorisés en zone peuplée :***

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
NOVADEM	U 130	quadricoptère	E < 4 kg
NOVADEM	U 130	quadricoptère	C

➤ ***Télépilote autorisé : Monsieur Hugues FALAISE***

➤ ***La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.***

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence N° A/14/127/DSAC-0/SR/OPA/AG Édition n° 3 du 17/01/2014 devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

Aéronef et télépilote

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

➤ **Mise en œuvre** : l'exploitant des aéronefs télépilotes s'assure que le moyen de retenue de l'aéronef est en bon état et est adapté aux conditions d'emploi lors de la mission considérée

➤ **Balisage** : le balisage des aéronefs télépilotes captifs sera conforme aux exigences du § 2.9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1 – Préparation

➤ L'exploitant utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ Le télépilote d'un aérostat captif maintient un volume de dégagement permettant l'évitement par l'aérostat, en tout point, de tout obstacle, durant son ascension, son évolution et sa récupération.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

➤ **La distance horizontale de 30 m minimum par rapport à toute personne peut être réduite à une distance égale à la plus grande dimension de l'aérostat.** Dans ce cas, l'opérateur s'assure que le moyen de retenue de l'aérostat ne risque pas de blesser une personne, lors des mouvements de l'aérostat soumis au vent.

➤ **La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :**

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 - 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixé par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

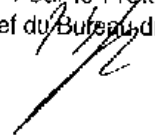
Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Hugues FALAISE, représentant l'établissement sous l'enseigne « Hélicoptère Ouest 1 », sis 53, rue Roger Salengro - 49800 Trélazé, et, pour information, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le **11 AVR. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

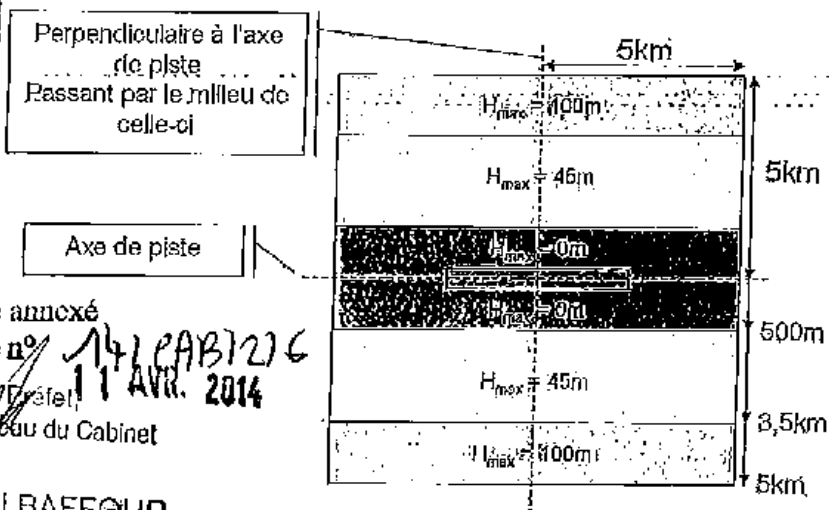


Emmanuel BAFFOUR



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 141 PAB/216
 du 11 AVR. 2014
 Pour le Préfet,
 Le Chef du Bureau du Cabinet
Le Préfet
 Emmanuel BAFFOUR



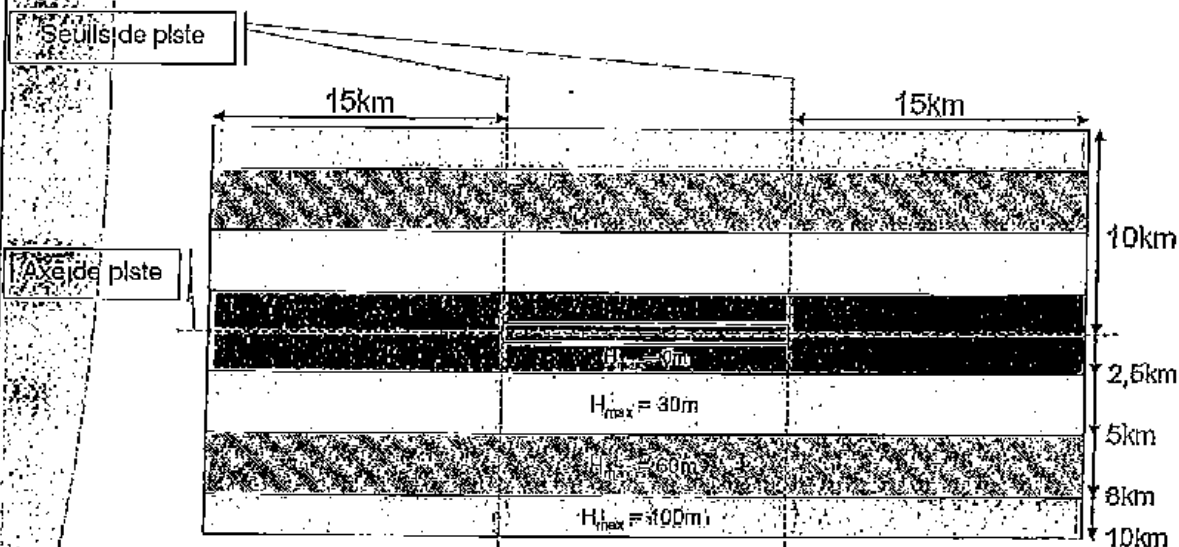
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



03A3

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



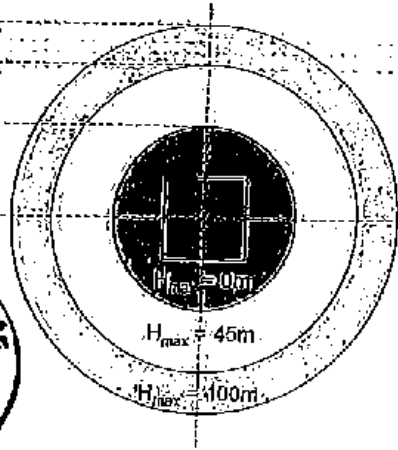
03A3

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

pour être annexé
 mon arrêté n° 2014-01-01
 Pour le Préfet,
 Le Chef du Bureau du Cabinet
 Le Préfet

11 AVR. 2014



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAF

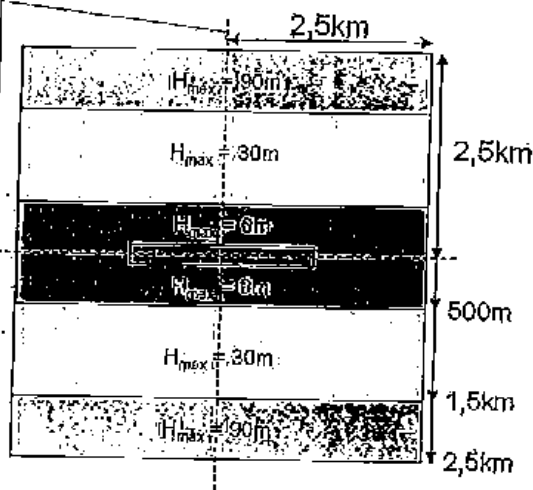
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAF

1



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-215

Portant autorisation d'utilisation d'un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée par l'établissement « Aéropix » pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCI. 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCI. 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande reçue par courrier le 13 février 2014, présentée par Monsieur Olivier LOIZIET, représentant l'établissement sous l'enseigne « Aéropix » sis 57, rue de Jouvence – 21000 Dijon ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n°1 du 05/05/2013, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 25/06/2013 par la Délégation Bourgogne-Franche Comté de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

- l'attestation de conception de type n° B/027-NO/NAV du 28 février 2013 et l'attestation de conformité au type établie le 25 mars 2013, de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexarotors, catégorie E, type/modèle Hexacopter, autorisé en S-3 ;

- la déclaration de conformité de l'exploitant en date du 11 février 2014 ;

- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétence (DNC) du télépilote ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 4 mars 2014, valable jusqu'au 31 mars 2015, et les conditions techniques stipulées en annexe I et II dudit avis ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 25 février 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2015 inclus, à Monsieur Olivier LOIZIET, représentant l'établissement « Aéropix » sis 57, rue de Jouvence – 21000 Dijon, ci-après dénommé « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographiques, observations et surveillances aériennes,

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ ***Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :***

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
FLYING EYE	FEHexa V2	Hexacoptère	E

➤ ***Télépilote autorisé : Monsieur Olivier LOIZELET***

➤ ***La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.***

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 1 du 05/05/2013* devront être en tous points respectés.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

Aéronef et télépilote

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile :** les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1 - Préparation

➤ L'exploitant utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zonc de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

➤ La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des **zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

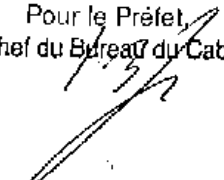
Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier LOIZELET, représentant l'établissement sous l'enseigne « Aéropix », sis 57, rue de Jouvence – 21000 Dijon, et, pour information, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 11 AVR. 2014

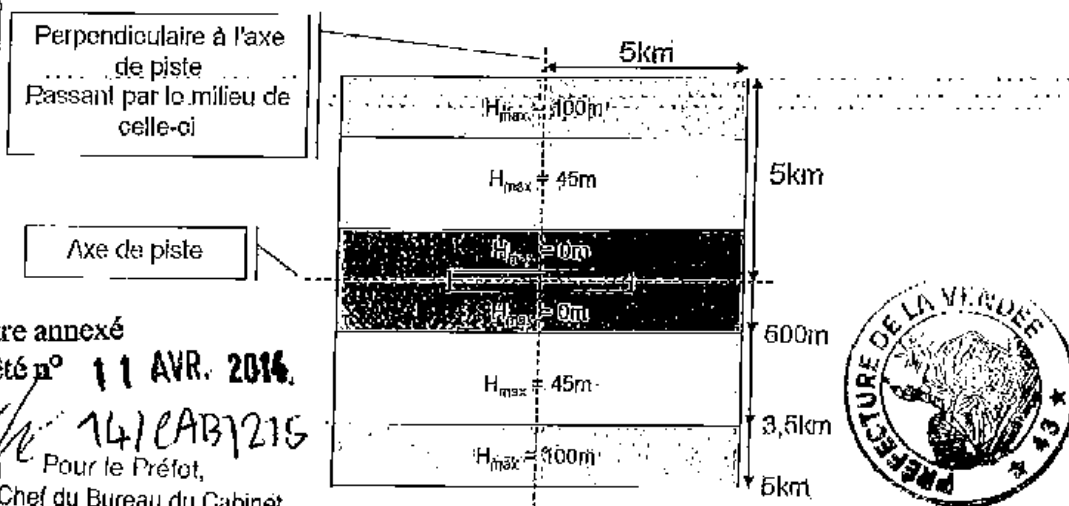
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet


Emmanuel BAFFOUR



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 11 AVR. 2014.
 du 14/04/2014
 Le Préfet Pour le Préfet,
 Le Chef du Bureau du Cabinet
 Emmanuel BAFFOUR

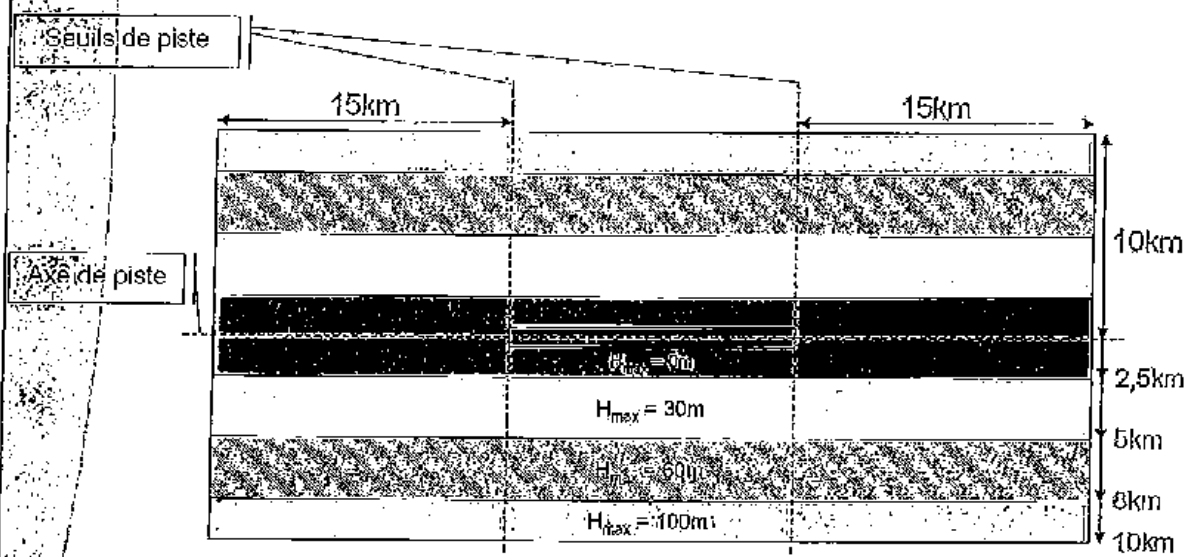


	$0km < DA < 0,6km$	$0,6km < DA < 3,6km$	$3,6km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

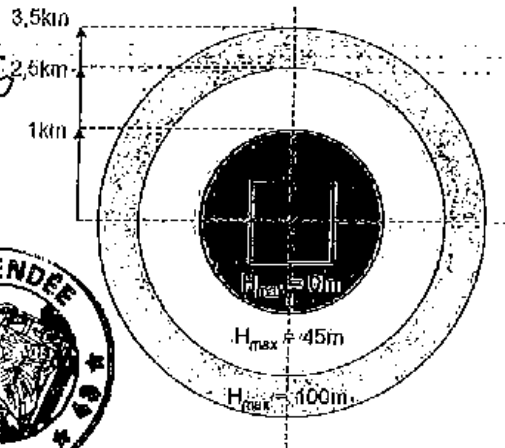
Vu pour être annexé
 à mon arrêté n°

Le Préfet

Pour la
 Chef du Bureau

Manuel BARFOUR

11 AVR. 2014



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

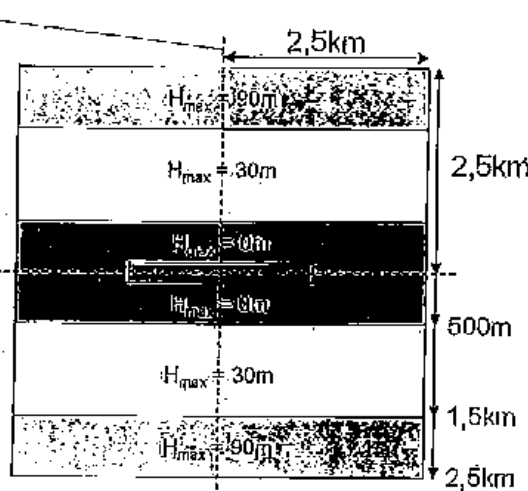
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe
 de piste
 Passant par le milieu de
 celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-212

Portant autorisation d'utilisation d'un aéronef télépiloté non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée par l'établissement « MARGO Production » pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 12 mars 2014, présentée par Monsieur Max OGER, représentant l'établissement sous l'enseigne « MARGO Production » sis Mallève Bureaux 1 – 60 boulevard du Maréchal Alphonse Juin – 44100 Nantes ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence A/14/0172/DSAC-O /SR/OPA/AG – Édition n°1 amendement 0 du 17/02/2014, délivrée à l'exploitant sus-dénoté le 24 février 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

- l'attestation de conception de type n° B/036-NO/NAV du 17 avril 2013 et l'attestation de conformité au type établie le 10 janvier 2014, de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère hexarotors, catégorie F, type/modèle HEXACAM S-3, autorisé en S-3 ;

- le certificat d'aptitude théorique et la déclaration de niveau de compétence (DNC) du télépilote ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 28 mars 2014, valable jusqu'au 31 mars 2015, et les conditions techniques stipulées en annexe I et II dudit avis ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser un aéronef télépilote non captif en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2015 inclus, à Monsieur Max OGER, représentant l'établissement « MARGO Production » sis Mallève Bureaux 1 – 60 boulevard du Maréchal Juin - 44100 Nantes, ci-après dénoté « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes,

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ ***Aéronef télépilote autorisé en zone peuplée :***

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
PIXIEL	HEXACAM S3	Hexacoptère	E

➤ ***Télépilote autorisé : Monsieur Max OGER***

➤ ***La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.***

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépilote utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans le Manuel d'Activités Particulières déposé par l'exploitant sous la référence *Édition n° 1 amendement 0 du 17/02/2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que le manuel est connu et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

Aéronef et télépilote

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1 – Préparation

➤ L'exploitant utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.**

➤ La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (FNR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes – Quartier Marguerite – BP 20 – 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique – BP 4309 – 44343 Bouguenais Cédex.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.

➤ Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera approuvé par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera signé entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,

- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

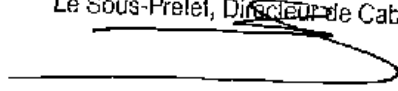
Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 11- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Max OGER, représentant l'établissement sous l'enseigne « MARGO Production », sis Malléve Bureaux 1 – 60 boulevard du Maréchal Alphonse Juin – 44100 Nantes, et, pour information, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le 14 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LAVIGNE

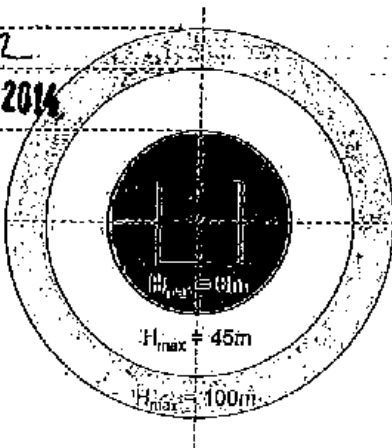


Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

pour être annexé
 mon arrêté n° 1414 RAB/14
 du 14 AVR. 2014
 Le Préfet
 Directeur de Cabinet

Frédéric LAVIGNE



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



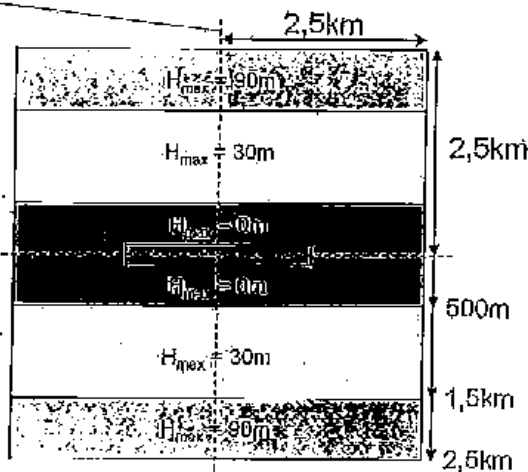
DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



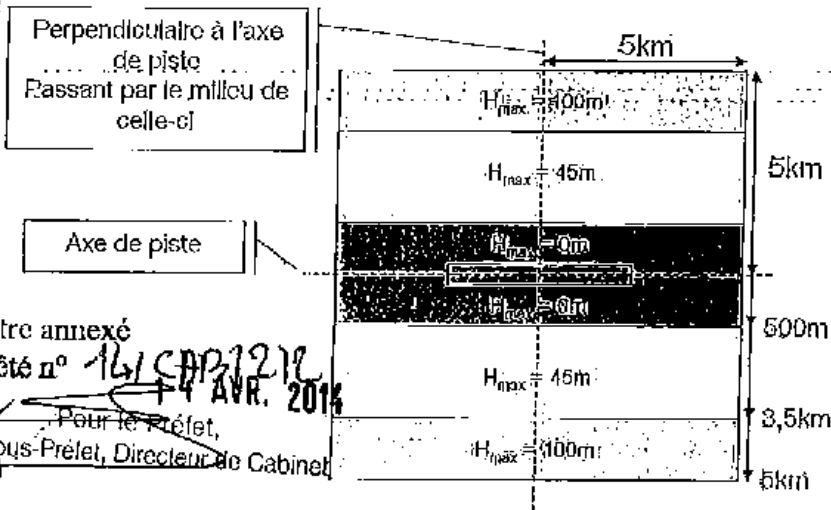
	0km < DA < 0,5km	0,5km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Il peut être annexé
 à mon arrêté n° 1615 DP 212
 du 14 AVR. 2014
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le Préfet

Frédéric LAVIGNE

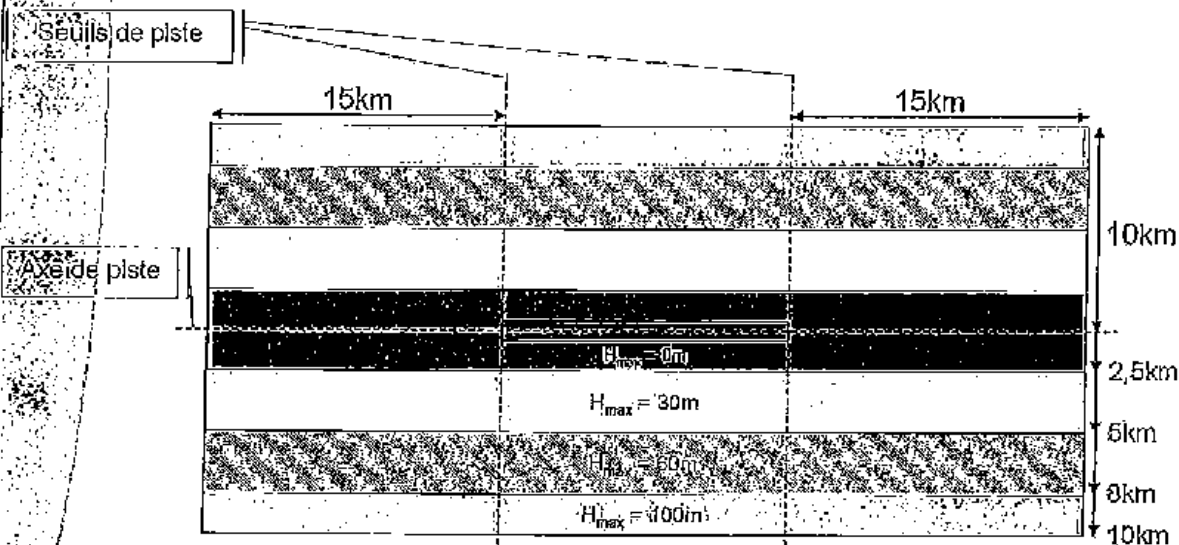
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
 L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m



DSAC

PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 14/CAB/233
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

I.F. PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à M. Frédéric L'AVIGNE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/263 du 8 avril 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 09/DRIP/422 du 4 juin 2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune des LUCS SUR BOULOGNE (dossier n° 85/09/09) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune des LUCS SUR BOULOGNE (85170), soit 6 caméras visionnant la voie publique, présentée par le maire des LUCS SUR BOULOGNE Monsieur Roger GABORIEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 avril 2014 ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Le maire des LUCS SUR BOULOGNE Monsieur Roger GABORIEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral du 8 avril 2009 susvisé, sur la commune des LUCS SUR BOULOGNE (85170) - Boulevard Jean Yole, Passage de l'Eglise et Espace Parc des Sports, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0131.

Pour le respect de la vie privée, les 6 caméras ne visionneront pas l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux militaires de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef d'unité. La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de NANTES** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

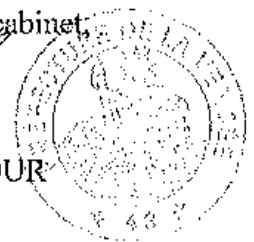
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'**au maire des LUCS SUR BOULOGNE Monsieur Roger GABORIEAU, 164 avenue des Pierres Noires 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE.**

La Roche Sur Yon, le 22 avril 2014.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Emmanuel BAFFOUR





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté N° 14-CAB-231

Portant autorisation d'utilisation d'aéronefs télépilotes non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée par l'établissement « Gargasi Expertises » pour des opérations de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6100-1, L.6221-1, L.6221-3 et L.6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.133-1-2, D.131-1 à D.131-10 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 modifié, relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le règlement « AIRCREW » UE n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 290/2012 de la Commission du 30 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans aucune personne, et notamment l'article 4 ;

Vu la demande transmise par courriel du 26 février 2014, présentée par Monsieur Xavier GARGASI, représentant l'établissement sous l'enseigne « Gargasi Expertises » sis 21, rue Lanct - 33110 Le Bouscat ;

Vu les pièces produites par le pétitionnaire, et notamment :

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition n°1 du 26 janvier 2014, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 14 février 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ;

- l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, sous la référence Édition MAPXG 1 du 28/01/2014, délivrée à l'exploitant sus-dénommé le 19 février 2014 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

- l'attestation de conception de type n° B/070-NO/NAV du 3 janvier 2014 et l'attestation de conformité au type établie le 20 janvier 2014, de l'aéronef télépilote de classe hélicoptère quadrirotors, catégorie D, type/modèle QuadPhantom, n° de série PH636154640, autorisé en S-3 ;

- la déclaration de conformité de l'exploitant du 25 janvier 2014 ;

- le brevet et licence de base de pilote d'avions et la déclaration de niveau de compétences (DNC) du télépilote ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, en date du 11 mars 2014, valable jusqu'au 31 mars 2015, et les conditions techniques stipulées en annexe I et II dudit avis ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, en date du 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/2-78 du 10 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'utiliser des aéronefs télépilotés non captifs en zone peuplée sur le département de la Vendée est accordée, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2015 inclus, à Monsieur Xavier GARGASI, représentant l'établissement « Gargasi Expertises » sis 21, rue Lanet – 33110 Le Bouscat, ci-après dénommé « l'opérateur » ou « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des activités particulières suivantes :

relevés, photographies, observations et surveillances aériennes,

dans le cadre d'opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance horizontale maximale de 100 mètres de ce dernier, selon le scénario S-3 défini au chapitre 1.3 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

conformément au dossier présenté et dans les conditions définies ci-après :

➤ **Aéronefs télépilotés non captifs autorisés en zone peuplée :**

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
FLYING EYE	QuadCopter	Electrique 4 rotors	D
FLYING EYE	QuadPhantom	Quadrirotor	D

➤ **Télépilote autorisé : Monsieur Xavier GARGASI**

➤ **La présente autorisation n'est valable que pour les opérations effectuées de jour.**

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci, des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 - Conditions d'exploitation

➤ L'aéronef télépiloté utilisé et les systèmes associés qui sont nécessaires à son opération, le télépilote qui le met en œuvre et l'exploitant doivent répondre aux exigences définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 susvisé.

➤ L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des tiers et des biens.

➤ **Les conditions techniques et les procédures définies dans les Manuels d'Activités Particulières déposés par l'exploitant sous les références *Édition n° 1 du 26 janvier 2014 et Édition MAPXG 1 du 28/01/2014*, devront être en tous points respectées.**

➤ L'exploitant s'assurera que les manuels sont connus et mis en application stricte par le personnel concerné pour l'exécution de leurs missions et justifiera à tout instant de la formation initiale du télépilote et du maintien du niveau de compétence théorique et pratique requis.

Aéronef et télépilote

L'aéronef télépilote et le télépilote doivent figurer dans la dernière version du Manuel d'Activités Particulières (MAP) en vigueur.

Aéronef

➤ L'aéronef télépilote doit être apte au vol lors des opérations.

➤ Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il informe la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile dont il dépend avant le début des opérations.

➤ **Exigences de navigabilité liées à la charge utile** : les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci devra vérifier que cette installation, n'altère pas la résistance structurale, les qualités de vol, le dispositif de commande et contrôle de l'aéronef télépilote, ou tout mécanisme de sécurité associé.

Télépilote

➤ Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnés dans le MAP et est en possession du certificat d'aptitude théorique et de la déclaration de niveau de compétence requis pour les activités particulières pratiquées.

➤ Le télépilote de l'aéronef assurera la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Article 4 - Conditions de préparation et d'exécution des opérations

4.1 - Préparation

➤ L'exploitant utilisera les cartes aéronautiques et l'information aéronautique pour préparer les opérations et ainsi connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace

aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer.

➤ Il devra s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

4.2 – Exécution

Zone de protection des tiers

➤ Une zone de protection de l'opération sera aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage.

➤ L'exploitant aménagera un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin à l'aide de personnels.

➤ **Distance horizontale minimale à respecter : aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne**, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

➤ La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle en a été informée.

➤ Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

4.3 – Hauteur de vol autorisée lors des opérations

➤ La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres.

➤ Dans l'hypothèse où l'opération nécessiterait une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle devra être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

➤ Le survol des établissements pénitentiaires est formellement interdit.

➤ Sont exclus de la présente autorisation tous les établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude et dont la liste est publiée dans l'AIP France (ENR 5.0).

➤ **Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit** sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense concerné (EMSD Rennes - Quartier Marguerite - BP 20 - 35998 Rennes Cédex 9).

Article 6 - Conditions d'insertion dans l'espace aérien

➤ Demande de NOTAM préalable

Une demande de NOTAM « Danger à la navigation » devra préalablement être établie **avant la période de mise en vol** auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, Aéroport de Nantes-Atlantique - BP 4309 - 44343 Bouguenais Cédex.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchées par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaire compétentes.

➤ **Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage (selon les critères schématisés sur le document joint en annexe au présent arrêté, tels que définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord)**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut l'exploitant de l'infrastructure,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

➤ **Si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une Zone Réglementée, Dangereuse ou Interdite.**

➔ Les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations doivent faire l'objet d'un **protocole**.

Ce protocole sera **signé** entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part :

- le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services,
- à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome,
- à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents,

et sera **approuvé** par le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 7 - Prises de vues aériennes

➤ Il appartient au télépilote et à son employeur de **s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne** par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

➤ L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données **en dehors du spectre visible** tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données **dans le champ du spectre visible** au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions **fixées** par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 précité.

➤ Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 8 - L'opérateur devra informer le maire de la commune survolée de la mission prévue.

Article 9 - La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Article 10 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

Article 11- Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest et le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier GARGASI, représentant l'établissement sous l'enseigne « Gargasi Expertises », sis 21, rue Lanet – 33110 Le Bouscat, et, pour information, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche sur Yon, le **23 AVR. 2014**

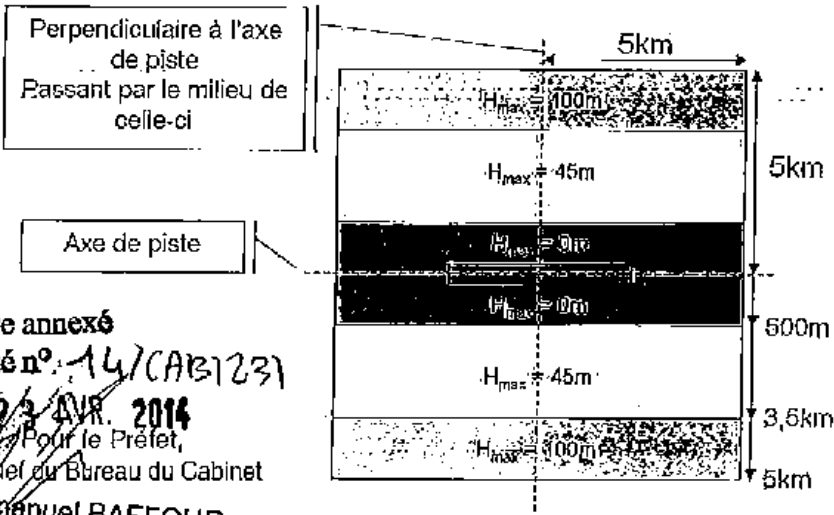
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Emmanuel BAFFOUR



Évolution à proximité des aérodromes

Cas 1 : Piste non équipée de procédure aux instruments et $L < 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



Vu pour être annexé
 à mon arrêté n° 14/CAB1231
 du 23 AVR. 2014
 Pour le Préfet,
 Le Préfet, Chef du Bureau du Cabinet
Emmanuel BAFFOUR



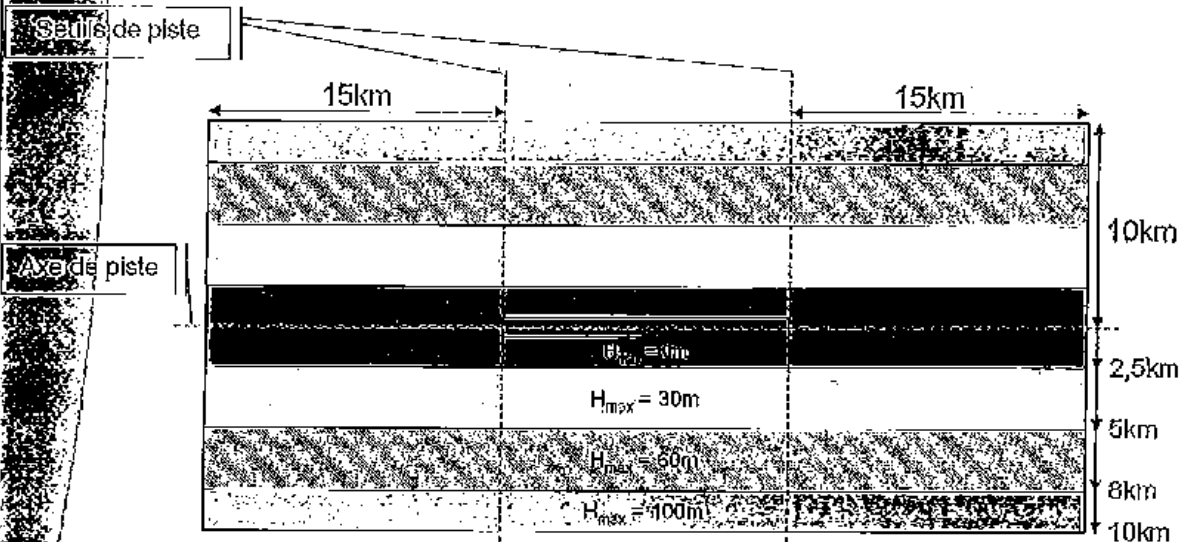
	$0km < DA < 0,5km$	$0,5km < DA < 3,5km$	$3,5km < DA < 5km$
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 2 : Piste équipée de procédure aux instruments ou $L > 1200m$
L est la longueur de la piste ; DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus



	$0km < DA < 2,5km$	$2,5km < DA < 5km$	$5km < DA < 8km$	$8km < DA < 10km$
Hauteur	0m	30m	60m	100m

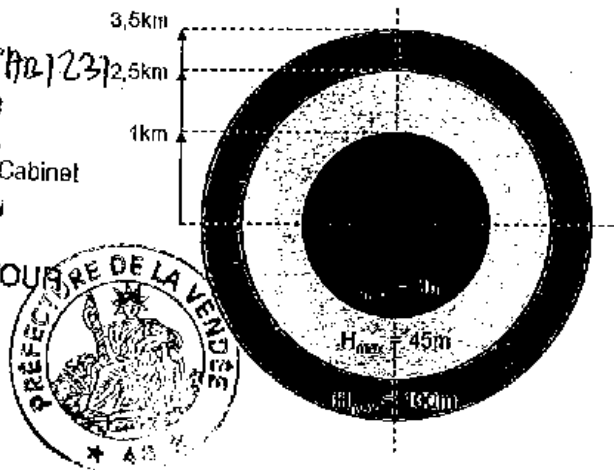


DSAC

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 3 : Aire d'approche finale ou de décollage (hélistation, hélisurface, ...)
 DC est la distance au centre de l'aire ; vue de dessus

Vu en annexe
 à mon arrêté n° 141113-0001
 du 25/04/2014
 pour le Préfet,
 Le Directeur du Bureau du Cabinet



	0km < DC < 1km	1km < DC < 2,5km	2,5km < DC < 3,5km
Hauteur	0m	45m	100m



DSAC

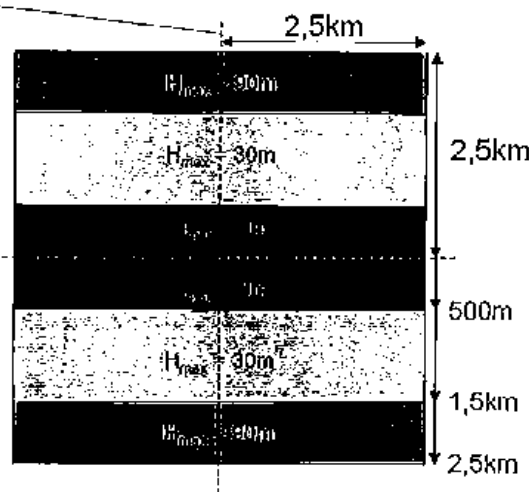
1

Évolution à proximité des aérodromes

Cas 4 : Plateforme destinée aux aéronefs ultralégers motorisés
 DA est la distance à l'axe de piste ; vue de dessus

Perpendiculaire à l'axe de piste
 Passant par le milieu de celle-ci

Axe de piste



	0km < DA < 0,5km	0,6km < DA < 1,5km	1,5km < DA < 2,5km
Hauteur	0m	30m	90m



DSAC

1

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-CAB-210
portant attribution de la Médaille
de la Famille

- Promotion 2014 -

**LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (articles D.212-7 à D.215-13) ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (article 62- paragraphe VI, 2°, 3° et 4°) ;


A R R E T E

ARTICLE 1er : La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

<i>Nom</i>	<i>Commune</i>
Mme BRECHOTTEAU, née AUJARD Nathalie (4 enfants)	CHAMPAGNÉ LES MARAIS
Mme GROLLEAU, née GUERRY Marie-Angé (5 enfants)	LA GAUBRETIÈRE
Mme GUYON, née GUILLET Jeannine (4 enfants)	NOIRMOUTIER EN L'ILE
Mme MORMICHE, née NOWAK Véronique (4 enfants)	OLONNE SUR MER
Mme MORIN, née VIVIER Séverine (6 enfants)	BOUIN
Mme RICORDEL, veuve PERODEAU Annick (4 enfants)	NOIRMOUTIER EN L'ILE

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 AVR. 2014


Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDEE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 14 – DRCTAJ/2 – 187
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-24 et L.1424-26 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration, au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 décembre 2013, modifiée le 6 janvier 2014, relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 31 janvier 2014 sur le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration entre les collectivités concernées ;

ARRETE :

Article 1er :

Le nombre de sièges au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée est fixé à 20.

Article 2 :

La répartition de ces sièges attribués aux collectivités, au sein du conseil d'administration du

service départemental d'incendie et de secours, est fixée comme suit :

- 14 sièges pour le département ;
- 3 sièges pour les communes compétentes en matière de lutte contre l'incendie et de secours ;
- 3 sièges pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre l'incendie et de secours.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Vendée, le président du conseil général de la Vendée et le président du conseil d'administration du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le - 2 AVRIL 2014

Le Préfet,



Jean-Michel JUMISZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 14 – DRCTAJ/2 – 188
fixant les conditions de l'élection des membres du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment pour la partie législative ses articles L1424-24 et L1424-24-3 et, pour la partie réglementaire, les articles R1424-4, R1424-5, R1424-9 et R1424-13 applicables ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration, au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 décembre 2013, modifiée le 6 janvier 2014, relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Vu l'avis du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu mon arrêté de ce jour n°14-DRCTAJ/2- 187 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé le jeudi 12 juin 2014 à l'élection des représentants des maires et des présidents

des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (C.A.S.D.I.S.).

Article 2 :

Ces représentants sont élus de la façon suivante :

- 3 titulaires et 3 suppléants élus par le collège des maires des communes compétentes en matière de secours et de lutte contre l'incendie, selon la liste annexée au présent arrêté (annexe I) au scrutin proportionnel au plus fort reste ;
- 3 titulaires et 3 suppléants élus par le collège des présidents des E.P.C.I. compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, selon la liste annexée au présent arrêté (annexe II) au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Article 3 :

Sont éligibles au titre du collège des communes compétentes en matière de secours et de lutte contre l'incendie, les maires et les adjoints au maire desdites communes.

Sont éligibles au titre du collège des E.P.C.I. compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, les présidents et les autres membres des assemblées délibérantes desdits établissements, ainsi que les maires et adjoints des communes adhérentes à ces E.P.C.I.

Article 4 :

Les listes de candidats comprennent autant de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Elles seront déposées à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – 2ème bureau), 4ème étage, aux horaires habituels d'ouverture au public, au plus tard le vendredi 16 mai 2014 à 12 h 00.

Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Chaque candidat doit joindre une déclaration individuelle de candidature comprenant les renseignements suivants : nom, prénom, fonction, catégorie de collectivité représentée lors de l'élection et la signature de l'intéressé.

Article 5 :

L'élection a lieu par correspondance. Les bulletins de vote seront adressés au préfet, (Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, 2ème bureau) au plus tard le vendredi 6 juin 2014, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 :

Les électeurs des deux collèges votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 7 :

Pour l'élection des représentants des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, chaque maire et chaque président d'établissement public de coopération intercommunale dispose, au sein du collège électoral auquel il appartient, d'un nombre de suffrages proportionnel à la population totale des communes ou des E.P.C.I. concernés. Chaque tranche de population de 1 à 100 donne lieu à une voix (à titre d'exemple, 6 voix pour une population de 570 habitants et 7 voix pour 603 habitants).

Cinq séries de bulletins sont établies et portent de façon apparente, d'une part, la mention préimprimée : « 1 voix », « 10 voix », « 100 voix » pour les E.P.C.I. ou « 1 voix », « 10 voix » pour les communes et, d'autre part, les listes de candidats présents au scrutin.

Les bulletins correspondant au nombre de suffrages attribués à chacun des électeurs leur seront

adressés avec le matériel de vote.

Ces bulletins de vote seront insérés sous double enveloppe : les enveloppes intérieures de même couleur que les bulletins de vote concernés ne comportent aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : « Elections CASDIS », l'indication du nom, prénom, de la qualité et du collège de l'électeur ainsi que sa signature.

Article 8:

Les instruments de vote (enveloppe extérieure, enveloppes intérieures, bulletins de vote) seront adressés à chaque électeur au plus tard quinze jours avant la date limitée fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Le nombre de voix dont dispose chaque électeur sera précisé lors de l'envoi du matériel de vote.

Article 9:

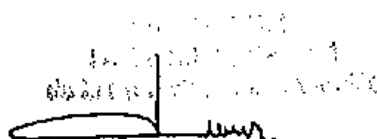
Le vote est personnel, c'est à dire émis par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin. Ainsi un maire ne peut pas donner délégation de vote à un adjoint, ni un président d'E.P.C.I. à un vice président.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Vendée, le président du conseil d'administration du SDIS, les maires et les présidents des E.P.C.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 AVR. 2014

Le préfet,



Jean-Michel JUMEZ

Elections au Conseil d'Administration du S.D.I.S. de la Vendée (2014)

Communes compétentes en matière de secours et de lutte contre l'incendie

	Communes	Population totale	Nombre de voix octroyées	Nombre de voix réelles
1	L'Aiguillon-sur-Mer	2 290	22,90	23
2	Angles	2 539	25,39	26
3	Avrillé	1 265	12,65	13
4	La Barre-de-Monts	2 203	22,03	23
5	Beaurepaire	2 264	22,64	23
6	Beauvoir-sur-Mer	3 970	39,70	40
7	Benet	3 872	38,72	39
8	Le Bernard	1 132	11,32	12
9	Bessay	432	4,32	5
10	Bois de Céné	1 759	17,59	18
11	La Boissière-des-Landes	1 338	13,38	14
12	Bouillé-Courdault	496	4,96	5
13	Bouin	2 230	22,30	23
14	Boulogne	802	8,02	9
15	Bournezeau	3 261	32,61	33
16	La Bretonnière-La Claye	618	6,18	7
17	La Caillère-Saint-Hilaire	1 109	11,09	12
18	Challans	19 618	196,18	197
19	Chambretaud	1 509	15,09	16
20	Le Champ-Saint-Père	1 748	17,48	18
21	Chantonnay	8 634	86,34	87
22	La Chapelle-Thémer	366	3,66	4
23	Chasnais	691	6,91	7
24	Le Château-d'Olonne	13 934	139,34	140
25	Château-Guibert	1 505	15,05	16
26	Châteauneuf	936	9,36	10
27	Corpe	962	9,62	10
28	La Couture	208	2,08	3
29	Curzon	470	4,70	5
30	Damvix	801	8,01	9
31	Les Epesses	2 739	27,39	28
32	Les Essarts	5 203	52,03	53
33	La Faute-sur-Mer	750	7,50	8
34	Faymoreau	229	2,29	3
35	Froidfond	1 615	16,15	17
36	La Garnache	4 649	46,49	47
37	La Gaubretière	3 016	30,16	31
38	Le Givre	447	4,47	5

	Communes	Population totale	Nombre de voix octroyées	Nombre de voix réelles
39	Grosbreuil	2 127	21,27	22
40	Grues	827	8,27	9
41	Les Herbiers	15 916	159,16	160
42	L'Hermenault	866	8,66	9
43	L'Île d'Olonne	2 805	28,05	29
44	L'Île d'Yeu	4 712	47,12	48
45	Jard-sur-Mer	2 628	26,28	27
46	La Jaudonnière	605	6,05	7
47	La Jonchère	398	3,98	4
48	Lairoux	613	6,13	7
49	Les Landes-Génusson	2 324	23,24	24
50	Liez	274	2,74	3
51	Longeville-sur-Mer	2 479	24,79	25
52	Luçon	9 993	99,93	100
53	Les Magnils-Reigniers	1 552	15,52	16
54	Maillé	780	7,80	8
55	Maillezais	1 008	10,08	11
56	Mallèvre	253	2,53	3
57	Mareuil-sur-Lay-Dissais	2 907	29,07	30
58	Marsais-Sainte-Radegonde	537	5,37	6
59	Le Mazeau	443	4,43	5
60	La Merlatière	991	9,91	10
61	Mesnard-la-Barotière	1 303	13,03	14
62	Mortagne-sur-Sèvre	6 191	61,91	62
63	Mouchamps	2 799	27,99	28
64	Moutiers-les-Mauxfaits	1 944	19,44	20
65	Moutiers-sur-le-Lay	686	6,86	7
66	Mouzeuil-Saint-Martin	1 201	12,01	13
67	Nalliers	2 259	22,59	23
68	Nieul-sur-l'Autise	1 283	12,83	13
69	Notre-Dame-de-Monts	1 945	19,45	20
70	L'Oie	1 178	11,78	12
71	Olonne-sur-Mer	14 565	145,65	146
72	Oulmes	773	7,73	8
73	Péault	542	5,42	6
74	Le Perrier	1 902	19,02	20
75	Les Pineaux	606	6,06	7
76	Poiroux	939	9,39	10
77	Pouillé	675	6,75	7
78	Puy-de-Serre	319	3,19	4
79	La Réorthe	1 057	10,57	11
80	Rochetrejoux	906	9,06	10
81	Rosnay	569	5,69	6
82	Les Sables d'Olonne	14 434	144,34	145
83	Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 341	13,41	14
84	Saint-Aubin-la-Plaine	503	5,03	6
85	Saint-Avaugourd-des-Landes	965	9,65	10

	Communes	Population totale	Nombre de voix octroyées	Nombre de voix réelles
86	Saint-Benoist-sur-Mer	383	3,83	4
87	Saint-Cyr-des-Gâts	523	5,23	6
88	Saint-Cyr-en-Talmondais	361	3,61	4
89	Saint-Denis-du-Payré	385	3,85	4
90	Saint-Etienne-de-Brillouet	548	5,48	6
91	Saint-Germain-de-Prinçay	1 547	15,47	16
92	Saint-Gervais	2 366	23,66	24
93	Saint-Hilaire-des-Loges	2 005	20,05	21
94	Saint-Hilaire-la-Forêt	700	7,00	7
95	Saint-Hilaire-le-Vouhis	1 009	10,09	11
96	Saint-Jean-de-Beugné	586	5,86	6
97	Saint-Jean-de-Monts	8 417	84,17	85
98	Saint-Juire-Champgillon	425	4,25	5
99	Saint-Laurent-de-la-Salle	376	3,76	4
100	Saint-Laurent-sur-Sèvre	4 302	43,02	44
101	Saint-Malo-du-Bois	1 545	15,45	16
102	Saint-Mars-la-Réorthe	955	9,55	10
103	Saint-Martin-des-Fontaines	166	1,66	2
104	Saint-Martin-des-Noyers	2 265	22,65	23
105	Saint-Martin-des-Tilleuls	989	9,89	10
106	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	405	4,05	5
107	Saint-Michel-en-L'Herm	2 308	23,08	24
108	Saint-Paul-en-Pareds	1 231	12,31	13
109	Saint-Pierre-le-Vieux	994	9,94	10
110	Saint-Prouant	1 504	15,04	16
111	Saint-Sigismond	426	4,26	5
112	Saint-Urbain	1 733	17,33	18
113	Saint-Valérien	514	5,14	6
114	Saint-Vincent-Sterlanges	755	7,55	8
115	Saint-Vincent-sur-Graon	1 369	13,69	14
116	Saint-Vincent-sur-Jard	1 273	12,73	13
117	Sainte-Cécile	1 616	16,16	17
118	Sainte-Florence	1 184	11,84	12
119	Sainte-Foy	1 889	18,89	19
120	Sainte-Gemme-la-Plaine	2 176	21,76	22
121	Sainte-Hermine	2 798	27,98	28
122	Sainte-Pexine	241	2,41	3
123	Sallertaine	2 851	28,51	29
124	Sigournais	860	8,60	9
125	Soullans	4 228	42,28	43
126	Talmont-Saint-Hilaire	7 305	73,05	74
127	Thiré	577	5,77	6
128	Tiffauges	1 562	15,62	16
129	La Tranche-sur-Mer	2 803	28,03	29
130	Treize-Vents	1 197	11,97	12
131	Triaize	1 087	10,87	11
132	Vairé	1 560	15,60	16

	Communes	Population totale	Nombre de voix octroyées	Nombre de voix réelles
133	Vendrennes	1 564	15,64	16
134	La Verrie	3 855	38,55	39
135	Vix	1 807	18,07	19
136	Xanton-Chassenon	742	7,42	8
	Total	301 800	3 018,00	3 092

Elections au Conseil d'Administration du S.D.I.S. de la Vendée (2014)

E.P.C.I. compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie

	Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération	Population totale	Nombre de voix octroyées	Nombres de voix réelles
1	Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	46 259	462,59	463
2	L'Ile de Noirmoutier	9 786	97,86	98
3	Terres de Montaigu	33 878	338,78	339
4	Vie et Boulogne	30 967	309,67	310
5	Isles du Marais Poitevin	8 924	89,24	90
6	Canton de Rocheservière	12 536	125,36	126
7	Canton de Saint-Fulgent	16 971	169,71	170
8	Pays de Fontenay-le-Comte	32 198	321,98	322
9	Pays de La Châtaigneraie	16 039	160,39	161
10	Pays de Palluau	12 446	124,46	125
11	Pays de Pouzauges	23 494	234,94	235
12	Pays des Achards	19 199	191,99	192
13	La Roche-sur-Yon Agglomération	96 407	964,07	965
	Total	359 104	3 591,04	3 596

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 14 – DRCTAJ/2 -190
fixant les conditions de l'élection des membres du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCSPV) ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 98-491 du 26 mai 1998 relative à l'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration, au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 décembre 2013, modifiée le 6 janvier 2014, relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Vu l'avis du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé le jeudi 12 juin 2014 à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (C.C.D.S.P.V.) de la Vendée.

Article 2 :

Ces représentants, au nombre de sept, sont élus pour six ans selon la répartition suivante :

- 1 sapeur-pompier de 1ère classe
- 1 caporal
- 1 sergent
- 1 adjudant
- 2 officiers
- 1 membre du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée.

Le scrutin est un scrutin de liste majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Article 3 :

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers volontaires doivent :

- appartenir au corps départemental
- être majeurs
- être en activité
- détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1ère classe.

La liste des électeurs à jour à la date de l'élection sera établie par arrêté complémentaire.

Article 4 :

Les listes de candidats comprennent autant de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Les sapeurs-pompiers professionnels, également sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SDIS, sont électeurs et éligibles au CCDSPV.

Article 5 :

Les listes de candidats seront déposées à la préfecture, direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, 2ème bureau, 4ème étage) aux horaires habituels d'ouverture au public, au plus tard le lundi 5 mai 2014 à 16 h 30.

Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Chaque candidat doit joindre une déclaration individuelle de candidature comprenant les renseignements suivants : grade, nom, prénom, centre d'incendie et de secours d'affectation, date de naissance et la signature de l'intéressé.

Article 6 :

L'élection a lieu par correspondance. Les bulletins de vote seront adressés à l'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée et devront y être parvenus au plus tard le mardi 3 juin 2014 à 16 heures 30.

Article 7 :

Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 8 :

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : « Elections CCDSPV », l'indication du grade, du nom, du prénom, du centre d'incendie et de secours d'affectation, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

Article 9 :

Les instruments de vote (enveloppe extérieure, enveloppe intérieure, bulletins de vote) seront adressés à chaque électeur au plus tard quinze jours avant la date limitée fixée à l'article 6 du présent arrêté.

Article 10 :

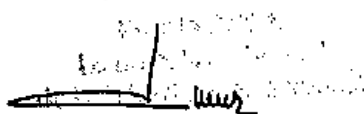
Les résultats sont proclamés, affichés et publiés par le préfet, président de la commission de recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Vendée, le président du conseil d'administration du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 AVR. 2014

Le préfet,



Jean-Michel JUMIEZ

PRÉFET DE LA VENDÉE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 14 – DRCTAJ/2 -189
fixant les conditions de l'élection des membres de la commission administrative
et technique des services d'incendie et de secours de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2009- 1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 98-491 du 26 mai 1998 relative à l'application du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration, au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 décembre 2013, modifiée le 6 janvier 2014, relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS), et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des

sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Vu l'avis du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé le jeudi 12 juin 2014 à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) de la Vendée.

Article 2 :

Ces représentants sont élus pour six ans selon la répartition suivante :

- 2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels titulaires et 2 suppléants élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département (premier collège), selon la liste électorale qui sera établie par arrêté complémentaire ;
- 2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être membre du service de santé et de secours médical, et 2 suppléants élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le département (deuxième collège), selon la liste électorale qui sera établie par arrêté complémentaire ;
- 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers et 3 suppléants élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département (troisième collège), selon la liste électorale qui sera établie par arrêté complémentaire ;
- 3 sapeurs-pompiers volontaires non officiers et 3 suppléants élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département (quatrième collège), selon la liste électorale qui sera établie par arrêté complémentaire.

Le scrutin est un scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Pour chaque collège, l'élection donne au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant (placés en tête de liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages) qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du SDIS avec voix consultative.

Article 3 :

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers professionnels doivent être titulaires de leur grade.

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers volontaires doivent :

- appartenir au corps départemental
- être majeurs
- être en activité
- détenir au moins le grade de sapeur-pompier de 1ère classe.

Sont éligibles :

- au titre du premier collège : les officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

- au titre du deuxième collège : les officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;
- au titre du troisième collège : les sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;
- au titre du quatrième collège : les sapeurs-pompiers volontaires non officiers.

Article 4 :

Les listes de candidats comprennent autant de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Les sapeurs-pompiers professionnels également sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SDIS participent en qualité de candidats ou d'électeurs dans le collège dont ils relèvent en fonction de leur grade pour l'élection aux scrutins prévus pour l'élection des sapeurs-pompiers professionnels. Ils ne peuvent dès lors, être candidat ou électeur dans les collèges des sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels, leurs représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de service du SDIS ne peuvent pas siéger à la commission administrative et technique ainsi qu'à la commission des marchés du SDIS.

Article 5 :

Les listes de candidats seront déposées à la préfecture, direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, 2ème bureau, 4ème étage, aux horaires habituels d'ouverture au public, **au plus tard le lundi 5 mai 2014 à 16 h 30.**

Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Chaque candidat doit joindre une déclaration individuelle de candidature comprenant les renseignements suivants : grade, nom, prénom, centre d'incendie et de secours d'affectation, catégorie (sapeur-pompier professionnel ou sapeur-pompier volontaire) représentée lors de l'élection, date de naissance et la signature de l'intéressé.

Article 6 :

L'élection a lieu par correspondance. Les bulletins de vote seront adressés à l'Etat-Major du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée et devront y être parvenus au plus tard le mardi 3 juin 2014 à 16 heures 30.

Article 7 :

Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs des quatre collèges votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 8 :

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : « Elections CASDIS/CATSIS », l'indication du grade, du nom, du prénom, du centre d'incendie et de secours d'affectation, de la qualité et du collège de l'électeur, ainsi que sa signature.

Article 9 :

Les instruments de vote (enveloppe extérieure, enveloppe intérieure, bulletins de vote) seront adressés à chaque électeur au plus tard quinze jours avant la date limite fixée à l'article 6 du présent

arrêté.

Article 10 :

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés par le préfet, président de la commission de recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le préfet.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Vendée et le président du conseil d'administration du SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 AVR. 2014

Le préfet,



Jean-Michel JUMÉZ

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2014- DRCTAJ/3 – 197
portant modification des statuts de la communauté
de communes Vendée Sèvre Aulise**

**LE PREFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-DAD/3 – 326 du 21 décembre 1992 modifié portant autorisation de création de la communauté de communes Vendée Sèvre Aulise ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 27 janvier 2014 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes adhérentes de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

BENET	en date du	28 janvier 2014 et 24 février 2014
BOUILLE COURDAULT	en date du	4 février 2014
DAMVIX	en date du	30 janvier 2014
FAYMOREAU	en date du	21 février 2014
LIEZ	en date du	12 février 2014
LE MAZEAU	en date du	20 février 2014
MAILLE	en date du	18 février 2014
MAILLEZAIS	en date du	24 février 2014
NIEUL SUR L'AUTISE	en date du	3 février 2014
OULMES	en date du	26 février 2014
PUY DE SERRE	en date du	11 février 2014
SAINTE HILAIRE DES LOGES	en date du	27 février 2014
SAINTE PIERRE LE VIEUX	en date du	13 mars 2014
SAINTE SIGISMOND	en date du	26 février 2014
VIX	en date du	11 mars 2014
XANTON CHASSENON	en date du	18 février 2014

approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-joints ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise conformément aux statuts ci-annexés :

L'article 2 est modifiée comme suit :

Ajout des compétences suivantes :

« 1 - Compétences obligatoires

A - Actions de développement économique

(...)

- Les Études santé et la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Maisons de Santé et des Cabinets médicaux pluridisciplinaires.

(...)

2- Compétences optionnelles

(...)

C - Équipements sportifs

- Construction, entretien et fonctionnement des salles omnisports

(...)

3- Compétences facultatives

A- Protection de l'environnement et de la qualité de la vie

(...)

- La gestion des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations.

Pour le territoire des communes intégrant le bassin versant de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes :

- la création, la restauration et l'entretien des réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais ;
 - l'entretien et la restauration des cours d'eau principaux alimentant le marais ;
 - la création, la restauration et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif présents en travers du réseau hydrographique de sa compétence ou bien constitutif de celui-ci, et directement nécessaire à son exploitation ;
 - pour la gestion, l'aménagement et l'entretien d'ouvrages, digues et réseaux de défense contre les inondations et contre la mer, y compris sur le domaine public maritime ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau (hors assainissement et alimentation en eau potable), la gestion écologique des zones humides et milieux aquatiques. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Vendée Sèvre Autise est substituée à ses communes membres en ce qui concerne la compétence : « gestion des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations ».

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 17 avril 2014

La Sous-Préfète
de Fontenay-le-Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



STATUTS

**DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES
VENDEE-SEVRE-AUTISE**

Janvier 2014

PREAMBULE

Partant de l'idée qu'on peut faire plus et mieux dans certains domaines que chacun séparément et souhaitant tirer le meilleur parti de la loi du 6 février 1992, les communes du SIVOM de Saint Hilaire des Loges et celles du SIVOM de Maillezais, à l'exception de Benet et de Vix, soucieuses :

- d'approfondir et d'élargir le champ de leur coopération initié dans le cadre des SIVOM,
- de renforcer leur solidarité,
- et de promouvoir leur développement économique

Ont décidé de créer une Communauté de Communes sous la dénomination : « **Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise** ». Celle-ci a été autorisée et ses statuts approuvés par arrêté préfectoral n°92 – DAD/2 – 326 du 21 décembre 1992.

Ses statuts ont été complétés par arrêtés préfectoraux : n°94 – SPF- 51 du 6 octobre 1994, n°98 – SPF – 91 du 20 avril 1998 et n°99 – SPF - 66 du 4 mai 1999.

La commune de Vix a été autorisée par arrêté préfectoral n°95 – SPF – 66 en date du 27 novembre 1995 à rejoindre la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 1996.

La commune de Benet a été autorisée par arrêté préfectoral n°99 – SPF – 178 du 23 décembre 1999 à rejoindre la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2000.

Après plusieurs années de fonctionnement, il apparaît, de nouveau, nécessaire de clarifier et de préciser les compétences de la Communauté de Communes. Les nouveaux statuts ci-dessous se substituent au précédent.

ARTICLE 1

En application des articles 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par l'article 14 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise est composée des 16 communes suivantes : Benet, Bouillé Courdault, Damvix, Faymoreau, Liez, Le Mazeau, Maillé, Maillezais, Nieul sur l'Autise, Oulmes, Puy de Serre, St Hilaire des Loges, St Pierre le Vieux, St Sigismond, Vix et Xanton Chassenon.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité :

- en vue de la mise en œuvre de **projets communs** de développement et d'aménagement de l'espace,
- en vue d'assurer la **gestion des services** relevant de la compétence des anciens SIVOM et du SIVU de collecte des ordures ménagères.

A ce titre, tout transfert de compétence, d'équipements et de services publics consenti au profit de la Communauté de Communes implique les conséquences suivantes :

- **une compétence exclusive de la Communauté pour intervenir aux lieux et place des communes membres,**
- **un dessaisissement des communes qui deviennent de droit, incompétentes, compte-tenu des transferts décrits dans les présents statuts.**

C'est dans ce but qu'elle exerce les compétences d'intérêt communautaire suivantes :

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A – Actions de développement économique

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.
→ Sont d'intérêt communautaire la totalité des zones d'activités économiques situées sur son périmètre.
- La construction et la gestion de bâtiments économiques sur les zones communautaires.
- Les actions de développement économique d'intérêt communautaire.
→ Sont d'intérêt communautaire :
 - L'accompagnement des porteurs de projets et des acteurs économiques locaux.
 - Les actions de maintien, valorisation et développement d'activité économique de proximité.
 - L'aide aux actions d'insertion par l'économique.
 - La participation au syndicat mixte chargé de la réalisation d'équipements structurants de développement économique.
- **Les Etudes santé et la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Maisons de Santé et des Cabinets médicaux pluridisciplinaires.**

B – Aménagement de l'espace communautaire

→ Sont d'intérêt communautaire :

- Les schémas directeurs et de secteur, les zones d'aménagements concertés, le schéma de cohérence territoriale.
- La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.
- Les chartes d'aménagement et de développement.
- La coordination et le développement du Système d'Information Géographique.
- Les communications électroniques

Sur le fondement de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont

définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêt intercommunaux ;

- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

A – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

→ Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans le domaine de l'Habitat.
- La collecte des demandes de logements sociaux des communes et la transmission aux organismes instructeurs.
- La garantie d'emprunt à hauteur de 30% du montant du prêt contracté par l'organisme HLM.
- Le versement de la cotisation au Fonds Solidarité Logement.

B – Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales et des autres déchets prévus à l'article L2224-14 du même code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit des communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la valorisation ou de la révision du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L2224-14 du CGCT.

C – Equipements sportifs

- **Construction, entretien et fonctionnement des salles omnisports.**

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

A – Protection de l'environnement et de la qualité de la vie

- La gestion du Service Public d' Assainissement Non Collectif.
 - Sont d'intérêt communautaire :
 - La mission de contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées.
 - La mission de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.
 - La mission d'information/communication et conseils aux particuliers.
 - La réhabilitation des installations.
- La protection des milieux : aides à la réhabilitation des assainissements non collectifs en faveur des particuliers dans le cadre de programmes d'aides spécifiques.
- Le balayage mécanisé de toutes les voies et places communales avec caniveaux bordures.
- L'élagage de toutes les voies communales.
- Le broyage des accotements de toutes les voies communales sans trottoir.
- Les travaux de peinture routière de signalisation horizontale, selon un programme défini annuellement :
 - de la voirie communale,
 - des voies départementales, uniquement pour la partie non réalisée par le Département.
- La lutte contre les frelons asiatiques.
 - Sont d'intérêt communautaire toutes les actions de destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire intercommunal.
- L'entretien des espaces naturels.
 - Sont d'intérêt communautaire l'entretien des berges et du réseau de batellerie dont la nature des travaux :
 - garantit la circulation de la batellerie dans les canaux,
 - maintient dans le réseau hydraulique une quantité d'eau satisfaisante,
 - répond à des situations d'urgence ou de sécurité,
 - répond à des circonstances liées à des événements naturels.
- La création d'une Zone de Développement de l'Eolien.
- **La gestion des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations.**

Pour le territoire des communes intégrant le bassin versant de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes :

- la création, la restauration et l'entretien des réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais ;
- l'entretien et la restauration des cours d'eau principaux alimentant le marais ;
- la création, la restauration et l'entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif présents en travers du réseau hydrographique de sa compétence ou bien constitutif de celui-ci, et directement nécessaire à son exploitation ;
- pour la gestion, l'aménagement et l'entretien d'ouvrages, digues et réseaux de défense contre les inondations et contre la mer, y compris sur le domaine public maritime ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau (hors assainissement et alimentation en eau potable), la gestion écologique des zones humides et milieux aquatiques ;

La lutte contre les ragondins.

→ Sont d'intérêt communautaire toutes les actions de piégeage du ragondin sur le territoire intercommunal.

B – Actions touristiques

- La création, la gestion d'un office de tourisme et toutes les actions qui lui sont rattachées.
- La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la promotion d'équipements touristiques.
 - Sont d'intérêt communautaire la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la promotion d'équipements touristiques cumulant les critères respectifs suivants :
 - le caractère exceptionnel et unicité de l'équipement,
 - le rayonnement au-delà des limites géographiques de la Communauté de Communes,
 - la valorisation et le développement de l'attractivité du territoire,
 - la reconnaissance qualitative des prestations dudit équipement.
- L'aménagement et la gestion de l'espace de loisirs du lac de Chassenon
- Le conseil et l'assistance aux porteurs de projet à vocation touristique.
- La définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la charte intercommunale de randonnée pédestre.
- La participation à la création de pistes cyclables départementales.
- L'entretien et la promotion du réseau intercommunal des sentiers pédestres et ceux destinés aux cyclotouristes.
 - Sont d'intérêt communautaire :
 - l'entretien courant de sentiers intégrés dans le réseau intercommunal,
 - la coordination des actions menées en matière de randonnée,
 - la promotion des circuits via l'office de tourisme,
 - la coordination de l'installation de la signalétique et l'entretien du balisage à l'aide de l'équipe de bénévoles animée par l'office de tourisme,
 - l'inventaire des sentiers sur SIG.

C – Actions culturelles

- Les actions de diffusion, création, animation, enseignement, communication dans les domaines de l'art et la culture.
 - > Sont d'intérêt communautaire :
 - les projets pédagogiques communautaires en milieu scolaire proposées à toutes les communes du territoire,
 - la constitution d'un fonds de livre, la création d'animation autour du livre,
 - les expositions, concerts, spectacles organisés par la Communauté de Communes cumulant les critères suivants :
 - la reconnaissance qualitative des prestations,
 - l'amélioration de la qualité de vie des usagers,
 - la valorisation et développement de l'attractivité du territoire.
 - la participation aux actions culturelles organisées par les associations du territoire cumulant les critères suivants :
 - la reconnaissance qualitative des prestations,
 - l'amélioration de la qualité de vie des usagers,
 - la valorisation et développement de l'attractivité du territoire.
 - les actions de communication qui présentent la vie culturelle du territoire.
- La création et la gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique ainsi que toutes les actions qui lui sont rattachées.
- La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la promotion d'équipements culturels.
 - > Sont d'intérêt communautaire la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la promotion d'équipements culturels cumulant les critères respectifs suivantes :
 - le caractère exceptionnel et unicité de l'équipement,
 - le rayonnement au-delà des limites géographiques de la Communauté de Communes,
 - la valorisation et développement de l'attractivité du territoire,
 - la reconnaissance qualitative des prestations dudit équipement.
 - Entretien et gestion de la Maison de la Meunerie à Nieul-sur-l'Autise

D – Actions enfance-jeunesse et solidarités

- Les actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance.
 - > Sont d'intérêt communautaire les actions, services et équipements à caractère social en faveur de la petite enfance qui mettent en œuvre les termes et les objectifs du Contrat Enfance-Jeunesse dont les effets dépassent le cadre communal.
 - La création, l'aménagement et la gestion de la Maison Intercommunale de la Petite-Enfance à Benet et de deux micro-crèches à St-Hilaire-des-Loges et à Vix.
- Les actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et des jeunes.
 - > Sont d'intérêt communautaire :
 - les actions, services et équipements à caractère social en faveur de l'enfance et des jeunes qui mettent en œuvre les termes et les objectifs du Contrat Enfance-Jeunesse dont les effets dépassent le cadre communal,
 - la création, l'aménagement et la gestion d'une maison intercommunale des loisirs,

- l'organisation et la gestion du transport des enfants des écoles primaires à la piscine de Damvix,
 - la prise en charge du transport scolaire pour tous les collégiens du territoire,
 - la mission d'éducation routière auprès des jeunes.
- Les actions solidarité
 - Sont d'intérêt communautaire :
 - le transport des denrées alimentaires pour la Banque Alimentaire,
 - la participation financière à des dispositifs d'aides aux demandeurs d'emplois,
 - les cotisations pour le compte des communes à la Mission Locale, Fonds d'Insertion des Jeunes en Difficulté,
 - la participation à un Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique.

E – Construction, gestion et travaux d'amélioration des casernes de gendarmerie

F – Activités accessoires

- L'accueil en fourrière intercommunale de tous les animaux en divagation sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Les prestations de service assurées par la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences : imprimerie, location du bus de la Communauté de Communes, le désherbage et le transport de matériaux.

G – Construction d'un bâtiment pour l'accueil d'un Institut de formation du « bâtiment durable et des énergies renouvelables ».

ARTICLE 3

Le siège de la Communauté de Communes est fixé rue de la Gare à OULMES – 85420.

ARTICLE 4

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

La solidarité financière est un mécanisme de péréquation prévu par la loi du 6 février 1992. Il permet au groupement de communes d'établir, à partir de ses ressources propres, une politique de solidarité en faveur de ses communes membres.

Le Conseil peut, chaque année, après le vote du compte administratif, décider d'affecter, dans le résultat de l'exercice précédent, une somme à répartir entre ses communes membres. Cette répartition s'effectuera, pour 1/3 proportionnellement au nombre d'habitants et 2/3 inversement proportionnel au potentiel fiscal par habitant.

ARTICLE 6

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de :

- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune de moins de 1000 habitants
- 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune de 1000 à 3000 habitants

- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune de plus de 3000 habitants.

Si les conseillers généraux ne sont pas membres du conseil, ils participent avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau de la Communauté.

Le mandat des membres du conseil a la même durée que celui des conseillers municipaux.

ARTICLE 7

Le Conseil élira un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- et éventuellement de un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil, sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du conseil.

ARTICLE 8

La Communauté de Communes peut être dissoute dans les conditions prévues par les articles L5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales, modifiés par l'article 20 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999.

L'adhésion ou le retrait d'une commune intervient dans les conditions prévues par les articles L5214-24, abrogé par l'article 38paV2° et L5214-26 du CGCT, modifié par l'article 19 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999.

ARTICLE 9

Un membre du Conseil de Communauté empêché d'assister à une réunion de Conseil peut, en l'absence du membre suppléant, donner à un autre membre titulaire pouvoir de voter en son nom.

Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul mandat en plus du sien. Sauf en cas de maladie, dûment constatée, le mandat, toujours révisable, ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

ARTICLE 10

Les membres du conseil suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de la démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois, afin que soit

sauvegardé l'intérêt qu'ont les communes à être constamment représentées dans la communauté de communes.

ARTICLE 12

Les conditions de validité des délibérations du conseil et, le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont identiques à celles en vigueur pour les conseils municipaux. Les séances du conseil sont publiques, toutefois, celui-ci peut se réunir en comité secret à la demande de son Président ou sur la demande de 3 membres au moins des membres présents.

ARTICLE 13

Le conseil peut s'entourer de l'avis des commissions spécialisées.

La composition de ces commissions est arrêtée par le conseil. Elles sont convoquées par le Président de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté pourra appeler à siéger avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Président de la Communauté peut donner mandat au Président de chaque commission pour les réunir en son nom.

ARTICLE 14

Le Conseil a la faculté de déléguer au bureau le règlement d'affaires expressément désignées. La durée de cette délégation ne peut excéder celle du mandat des membres du conseil.

ARTICLE 15

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le conseil est représenté par son Président. Celui-ci convoque le conseil obligatoirement une fois par trimestre. Il doit également le convoquer à la demande de la majorité des membres du conseil.

Le Président a la faculté de convoquer le conseil, en session extraordinaire et tenir une fois par an une séance d'information à l'intention de l'ensemble des conseils municipaux.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil, le bureau rend compte de l'exercice des délégations qu'il a pu lui conférer.

ARTICLE 16

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

Des indemnités de fonction et de mission, fixées par le Conseil, pourront être versées aux membres du bureau.

ARTICLE 17

La Communauté est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Président ou les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18

Le budget de la Communauté est préparé et présenté par le Président et voté par le Conseil. Les règles de la comptabilité publique s'y appliquent.

Le Budget général de la Communauté se présente en deux sections :

- la section de fonctionnement
- la section d'investissement

ARTICLE 19

Les recettes de la Communauté de Communes sont les suivantes :

- le produit de la taxe professionnelle unique,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes et des redevances correspondantes aux services assumés,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- les produits des emprunts.

ARTICLE 20

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le Comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 21

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil de communauté.

ARTICLE 22

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminé par décret ou arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Fait à Fontenay-le-Comte, le 17 avril 2014

La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 14 – DRCTAJ/2 – 224
portant établissement des listes départementales des personnes susceptibles de siéger au
conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 11-DRCTAJ/2-276 du 12 avril 2011 portant composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la demande du président du conseil d'administration du SDIS de la Vendée du 8 avril 2014 ;

ARRETE :

Article 1 :

La liste des membres du conseil d'administration du SDIS de la Vendée susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires est établie et figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La liste des sapeurs pompiers volontaires (officiers et sous-officiers) membres de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours et du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires est établie et figure en annexe au présent arrêté.

.../...

Article 3 :

La liste des sapeurs pompiers volontaires, du grade de caporal, susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires est établie et figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 :

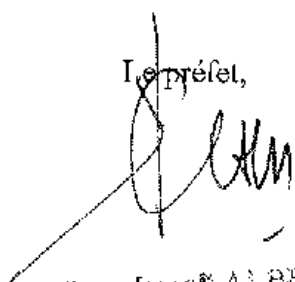
La liste des sapeurs pompiers volontaires du grade de sapeur susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs pompiers volontaires est établie et figure en annexe au présent arrêté.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 AVR. 2014

Le préfet,



Jean-François ALBERTINI



**LISTE DES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS AYANT VOIX
DELIBERATIVE SUSCEPTIBLES DE SIEGER AU CONSEIL DE DISCIPLINE
DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Bruno RETAILLEAU
Bernard PERRIN	Gérard FAUGERON
Serge RONDEAU	Yves AUVINET
Norbert BARBARIT	Jacques OUDIN
Wilfrid MONTASSIER	Joël SARLOT
	Marie-Josèphe CHATEVAIRE
Alain LEBOEUF	Jean-Pierre HOCQ
Valentin JOSSE	Marietta TRICHET
Joseph MERCERON	François BON
Daniel DAVID	Dominique SOUCHET
Jacqueline ROY	Pierre BERTHOME
Jean-Pierre LEMAIRE	Michel DUPONT
	Michel ALLEMAND
André RICOLLEAU	Daniel RINGEARD



Le Préfet

LISTE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES SIEGEANT A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CATSIS) ET AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES (CCDSPV) SUSCEPTIBLES DE SIEGER AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Officiers :

- Capitaine Raymond ROUSSEAU (titulaire)
- Capitaine Patrick MOURET (titulaire)
- Capitaine Gilles DROUIN (suppléant)
- Infirmière Principale Anne VANDERSTOCK (suppléante)
(représentant le Service de Santé et de Secours Médical)

Adjudants :

- Adjudant-chef Eric VIAUD (titulaire)
- Adjudant-chef Stéphane VINCENT (suppléant)

COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Officiers :

- Lieutenant Samuel COLAISSEAU (titulaire)
- Lieutenant Bruno DEBORDE (suppléant)
- Lieutenant Serge DEPAULE (suppléant)

Adjudants :

- Adjudant-chef Franck DUPONT (suppléant)
- Adjudant-chef Germain JOLLY (suppléant)

LISTE DES CAPORAUX ET CAPORAUX-CHEFS SUSCEPTIBLES DE
SIEGER AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES
SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Mat	Nom	Prénom	Libellé du service
007635	AGNEAU	CHRISTOPHE	VERRI
005919	AIRIAU	ANTHONY	LUCS
007830	AIRIAU	LAURENT	LUCS
006820	ALBERT	TONY	HERME
006683	ANDOUARD	TONY	SCECI
002932	ARDOUIN	PHILIPPE	VIX
006313	ARDOUIN	ALEXANDRE	VIX
007328	ARDOUIN	CHRISTOPHER	NALLI
001754	ARNAUD	FRANCK	MOTHE
005743	ARNAUD	DAVID	GARNA
007757	ARNAUD	FANNY	MOUTI
006729	ASSOR	JEAN-PHILIPPE	LSO
000764	AUBINEAU	MARCEL	CHAMP
006024	AUBINEAU	SANDY	MOUCH
007555	AUCLAIR	FABRICE	SJEAN
004527	AUCOIN	DENIS	SETIE
007975	AUDOUIT	FLORIAN	LH
006825	AUNEY	REGIS	LUCON
005920	AUVINET	SEBASTIEN	LANDE
007629	BABIN	FREDERIC	CHATA
010335	BABISE	FREDERIC	TRANC
003743	BARBEY	PATRICE	JARD
004187	BARON	VERONIQUE	MORTA
007217	BARRAUD	CINDY	CHAIL
008800	BARRAULT	OLIVIER	BRUFF
003256	BARRE	JEAN NOEL	MOUCH
006676	BARRE	JONATHAN	ESSAR
007602	BARRE	FRANCK	NIEUL
004021	BARREAU	ALAIN	MAILZ
002301	BARTEAU	JOEL	ROCHV
006109	BASTIAN	STEPHANE	VIX
000450	BAUCHET	HUBERT	BERNA
005948	BAUDOUIN-MAUPETIT	ISABELLE	TIFFA
007234	BAUDRY	FRANCOIS	LUCON
005715	BAZIN	JEROME	ROCHV
008428	BEAUGEARD	BENOIT	SMICH
007454	BEAUPUY	ERIC	AIGUI
003546	BEIGNON	RAPHAEL	LONGV
000851	BENOIST	THIERRY	CHATA
003742	BERNARD	FRANCIS	JARD
007306	BERNARD	SYLVAIN	GARNA
007885	BERNARD	PASCAL	SFULG
007314	BERNIER	ALEXIS	LH
004370	BERTHELOT	DAMIEN	MOUCH
008024	BERTHELOT	ALEXANDRA	AIZEN
006429	BERTIN	BRUNO	CHATA
002665	BESNARD	YANNICK	SHERM

Vous pouvez être inscrit à mon service du 23 AVR. 2014

à La Rochelle-sur-Mer, le 23 AVR. 2014

Le Préfet



M. ALBERTINI

007850	BESSEAU	THOMAS	CHALL
007036	BESSON	THOMAS	SFULG
007359	BETHUYS	SANDY	GARNA
005976	BIBOLLET	ERIC	APREM
004890	BIGAUD	MICKAEL	MOUTI
005709	BIGAUD	OLIVIER	AVRIL
005972	BIGAUD	WILFRID	MOUTI
005811	BIRON	NICOLAS	COEX
004753	BLANCHARD	OLIVIER	MOUCH
004515	BLANCHET	BRICE	CHAIL
006079	BOBIERE	MYRIAM	VERRI
007803	BOBINEAU	PAUL-ALEXANDRE	NALLI
003597	BOBINET	PATRIC	CAILL
006861	BOCQUIER	FABRICE	NIEUL
006701	BODIN	FRANCK	SPIER
007628	BOISSINOT	MAXIME	ESSAR
007289	BONNEAU	CINDY	XANTO
004783	BONNET	SERGE	CHAVA
006677	BORDRON	STEPHANE	ESSAR
002555	BOSSARD	FRANCK	SFLOR
006706	BOSSARD	DAMIEN	TIFFA
007841	BOUDAUD	SOPHIE	SFULG
007623	BOUFFANDEAU	GUILLAUME	LRV
009156	BOUGARD	TONY	BRUFF
003937	BOUHIER	JEROME	NIEUL
005007	BOUHIER	SAMUEL	NIEUL
005777	BOUILLAUD	JEAN CHARLES	VOUVA
007907	BOURASSEAU	ROMAIN	LH
005983	BOURDELAS	ISABELLE	BROUZ
006973	BOURDEZEAU	EMMANUEL	CAILL
007183	BOURGOIN	ANNE SOPHIE	BROUZ
000207	BOURON	LAURENT	AIZEN
004067	BOURSIER	ISABELLE	SDENI
000339	BOUSSEAU	JEAN-NOEL	BEAUR
007638	BOUVIER	FLORENCE	ANGLE
007134	BOUYER	JULIEN	LUCON
006848	BRETHOME	PHILIPPE	POIRE
005822	BRIAND	MATHIEU	CAILL
006371	BRICAUD	CEDRIC	MORTA
007734	BRIEAU	BENOIT	CHAIZ
006829	BROUILLER	THIERRY	AIZEN
007116	BRU	MATTHIEU	FOUSS
007318	BRUNELLIERE	ALEXIS	MTEGU
000303	BUFFET	PATRICK	AVRIL
004104	BUGEON	JEAN CHARLES	NOIRM
001433	BULTEAU	LAURENT	LONGV
004270	BULTEAU	ANTHONY GILBERT	MOTHE
006725	BULTEAU	OLIVIER	SETIE
003997	BUR	CHRISTOPHE	BENET
007126	CABANETOS	CHRISTOPHE	MOTHE
007597	CABAT	ROMAIN	CHALL
003343	CAILLAUD	PHILIPPE	HERBG
004099	CAILLAUD	DANY	SPIER

004109	CAILLAUD	LAURENT	JARD
006176	CAILLAUD	RODOLPHE	ESSAR
004340	CAILLEAU	SEVERINE	HERME
004477	CANTIN	BRICE	COEX
005744	CANTIN	NICOLAS	COEX
006242	CANTIN	YOANN	GARNA
006818	CANTIN	EMILIE	VIX
007108	CAPO	MANUEL	MORTA
006192	CAQUINEAU	PAMMELA	BENET
007586	CARRE	AURELIEN	MOUTI
006342	CAS	YANN	VERRI
005668	CHABIRAND	EMERIC	HERME
003496	CHABOT	ERIC	MTEGU
005783	CHAIGNEAU	SYLVANIE	SCECI
007875	CHAIGNEAU	FREDERIC	CHATA
005977	CHAILLOT	DAVID	APREM
000670	CHAILLOU	PHILIPPE	CHALL
007148	CHAILLOU	ALEXANDRE	MORTA
008526	CHAILLOU	PHILIPPE	MORTA
007462	CHALEMBERT	MICHEL	ANGLE
003398	CHANCELIER	FABRICE	LONGV
006828	CHARIAUD	DAVID	AIZEN
001086	CHARRIER	DOMINIQUE	FOUSS
003568	CHARRIER	DANIEL	LRY
003934	CHARRON	RAPHAEL	JARD
003734	CHARTRON	CEDRIC	FLC
006847	CHARTRON	LUDOVIC	MAILZ
004667	CHATAIGNER	JEAN MICHEL	MAILZ
004869	CHAUVEAU	GENICA	MTEGU
003852	CHAUVIGNE	BENOIST	LRY
006497	CHENU	YOHANN	MOUTI
010425	CHESNEL	STEPHEN	LRY
003596	CHEVILLON	JEAN-PAUL	SDENI
001394	CHIRON	ANDRE	LANDE
002510	CHIRON	MICHEL	SDENI
005717	CHIRON	BRUNO	HERME
006011	CHOUC	FRANCOIS	XANTO
002871	CHRETIEN	ALAIN	SPIER
005790	CHUPEAU	SEBASTIEN	CHAVA
006287	CLAIRAND	VIVIEN	MOUIL
007587	CLAIRAND	MANON	MOUIL
005742	CLAVIER	FLORENT	GARNA
006631	CLEMENCEAU	ADRIEN	POUZA
006308	CLEMENT	NATHALIE	MTEGU
004282	CLERGUE	BRUNO	FLC
007137	CONNIL	JEREMY	SMART
006809	CONSTANT	MARCEL	CHALL
006027	CORCAUD	VINCENT	BOUIN
006394	CORNU	SERGE	CHAIL
002077	COSSON	STEPHANE	NOIRM
005767	COUDRIEU	PHILIPPE	ROCHV
005018	COULLAUD	ROMAIN	MAREU
004992	COUMAILLEAU	MICHEL	HERME

007111	COUTAND	EDDY	VERRI
000861	COUTAUD	PIERRE	CHAVA
006610	COUTON	DAVID	NOIRM
004189	CROUET	BRUNO	POUZA
000550	DAHERON	GILLES	BROUZ
004450	DAHERON	STEPHANE	SDENI
007341	DAHERON	JEREMIE	BROUZ
006424	DAIN	PATRICK	STGIL
006739	DALLEMAGNE	NICOLAS	SETIE
004924	DANIAU	BRICE	MOUIL
007575	DARD	PASCAL	LUCS
006702	DARGINOFF	CELINE	CHAVA
003274	DARMET	CHRISTOPHE	SCTA/CODI
007816	DAVID	EMILIE	SJEAN
007371	DAVIEAU	GUILLAUME	BOURN
002409	DAVIET	CHRISTOPHE	TALMO
003854	DAVISSEAU	DENIS	CHAIL
006895	DECHAUME	LOIC	XANTO
006302	DELAVERGNE	FRANCK	AVRIL
003424	DELHOMMEAU	SEBASTIEN	LUCS
005923	DELHOMMEAU	FREDDY	SPHIL
010411	DELVAUX	FABIEN	NALLI
003325	DEME	PATRICK	NALLI
008801	DEMEYER	LUDOVIC	POIRE
007221	DEROYANT	VALENTIN	LRV
006675	DESEILLE	LAURENT	SJEAN
004547	DEVAUD	EMILIE	SLAUR
006972	DHEILLY	MATHIEU	MOTHE
006078	DORBEAU	OLIVIER	NOIRM
006002	DOUILLARD	GREGORY	ROCHV
007192	DOUILLARD	ARNAUD	SETIE
007951	DOUX	PIERRE	LSO
008798	DUBOIS	STEPHANE	STGIL
009153	DUBOIS	MELANIE	BERNA
006926	DUCLOS	MICKAEL	AIZEN
004526	DUGAST	DAVID	SETIE
004343	DURAND	PHILIPPE	SDENI
010099	DURAND	DOMINIQUE	CHALL
003600	DURANDET	ALAIN	CHAVA
007660	DURANDET	KEVIN	CHAVA
007051	DUTERTRE	GUY	AIZEN
001740	ELIE	GILDAS	MORTA
004138	EMERIAU	PASCAL	LUCON
006734	ERGAND	DOMINIQUE	TALMO
004144	FAUCHARD	PATRICE	HERBG
001486	FAUCHER	GUY-MARIE	LUCON
005952	FAVRE	BERNARD	BOURN
003688	FAVREAU	THIERRY	LUCON
003910	FERRE	YVONNICK	MOTHE
006758	FERRY	JEAN	LRV
008840	FILLON	JEAN-LUC	LUCON
003538	FISSON	CYRIL	AIZEN
005747	FORT	MATTHIEU	SMART

005032	FOUASSON	CYRIL	GARNA
008894	FOURNIER	MICKAEL	LSO
004285	FRADET	ELIE	NOIRM
007163	FRADET	ROMAIN	SHERM
000936	FRANCOIS	REMI	SDENI
007057	FRICONNEAU	THOMAS	POIRE
002249	FRIMAUDEAU	MICHEL	POUZA
005791	FRUITIER	NICOLAS	MAILZ
004401	GABORIAU	ANDRE	BROUZ
003918	GABORIT	RICHARD	BOUIN
004892	GAGNEUX	RAPHAEL	BOUIN
001051	GARREAU	CHRISTIAN	FLC
004271	GATINEAU	LAURENT	MOTHE
001914	GATTEAU	SERGE	NALLI
005806	GAUDIN	CHRISTOPHE	CHAPA
007173	GAUTHIER	ALEXANDRE	LONGV
002059	GAUTIER	FABRICE	NOIRM
007047	GAUTIER	FRANCK	JARD
001011	GAUTREAU	JACKY	ESSAR
010113	GAVENS	JEAN	BREM
000687	GENAUDEAU	FABRICE	CHALL
007175	GENTY	KEVIN	POUZA
003330	GERBEAUD	LAURENT	VOUVA
007990	GEROME	BENJAMIN	BENET
006859	GILBERT	ALEXANDRE	CAILL
004875	GIRARD	DAVID	AIGUI
006100	GIRARD	HERVE	CHATA
007280	GIRARD	AMELIE	CHATA
001869	GIRAUD	DANIEL	MOUTI
003754	GIRAUD	YOHANN	MOUIL
004807	GIRAUD	SEBASTIEN	MOUIL
001532	GOBIN	JOEL	LUCS
006017	GOBIN	FREDERIC	VOUVA
006505	GOBIN	ERIC	ESSAR
007574	GOBIN	ALEXANDRE	LUCS
000611	GODET	JAMY	CAILL
000735	GODIN	JACKY	CHAPA
006512	GOINEAU	OLIVIER	BOURN
004093	GORGE	NICOLAS	LONGV
007530	GORICHON	ROMAIN	ANGLE
002221	GOUIN	DENIS	MORTA
007368	GOURAUD	DAMIEN	HERBG
006851	GREAU	MAXIME	MOTHE
006285	GREGOIRE	DAMIEN	MOUIL
008942	GRELAUD	FABIEN	BERNA
008415	GRELEAU	CEDRIC	MORTA
004205	GRELET	DANIEL	LUCS
007169	GRELIER	SOPHIE	CAILL
006831	GRELLIER	STEPHANE	SPIER
006832	GRELLIER	LAETITIA	SPIER
001013	GRILLARD	JOEL	ESSAR
007559	GRILLOT	ROMUALD	TIFFA
006656	GRIS	GUILLAUME	ROCHV

005748	GRIVEAU	NICOLAS	SMART
000818	GROIZELEAU	THIERRY	MTEGU
004653	GROLIER	PHILIPPE	JARD
007185	GRONDIN	JULIEN	STGIL
004551	GROUSSIN	FRANCK	GARNA
006636	GUEDON	NICOLAS	LH
007771	GUERARD	CHRISTOPHE	TRANC
006727	GUERIN	GAETAN	APREM
007140	GUERIN	THOMAS	MAREU
004984	GUERINEAU	JEROME	NIEUL
002479	GUIBERT	ALEX	BOURN
007824	GUIBERT	JULIEN	BERNA
003741	GUICHETEAU	SYLVIE	MOUCH
004404	GUICHETEAU	PASCAL	BROUZ
003000	GUIET	FREDERIC	TRANC
003911	GUIET	DANY	AVRIL
005959	GUIET	ANTHONY	AVRIL
006703	GUIET	LUDOVIC	ANGLE
007470	GUIET	LAETITIA	ANGLE
003561	GUILBAUD	CYRILLE	SHERM
007331	GUILBAUD	CEDRIC	ROCHV
007892	GUILBAUD	ARNAUD	JARD
003539	GUILLET	SERGE	AIZEN
004721	GUILLOTON	NICOLAS	AIZEN
005990	GUILLOUX	DENIS	ESSAR
006430	GUINAUDEAU	LUDOVIC	LUCON
000474	GUISSEAU	DENIS	BOUIN
005925	GUITTENIT	YOHANN	MOUTI
006974	GUITTON	CYRIL	MAREU
007443	HAYOT	CYRIL	SMICH
004372	HERAUD	STEPHANE	BRUFF
006667	HERAUD	SAMUEL	BRUFF
004580	HERBERT	FRANCIS	AVRIL
000508	HERBRETEAU	JOEL	BOURN
007055	HERBRETEAU	MICKAEL	SMART
007894	HERVOUET	ÉMILIE	BERNA
007934	HESLOT	JONATHAN	JARD
001896	HILLAIRET	PASCAL	MOUTI
006009	HYBERT	BRUNO	BOURN
005904	IDIER	LUDOVIC	MAREU
007876	JAGUENET	ANTHONY	MOTHE
001736	JANNIERE	FABRICE	MORTA
004275	JANNIN	CATHERINE	MOTHE
006920	JARNY	TANGUY	LUCON
007438	JAUFRY	CHARLY	BOURN
003506	JEANNEAU	LIONEL	SHERM
007340	JOUBERT	RAPHAEL	FLC
007630	JUILLET	JEAN CLAUDE	VOUVA
007015	KARCHER	XAVIER	MOTHE
003989	LABULLE	SEBASTIEN	NOIRM
007337	LACHEVRE	AMANDINE	NIEUL
007562	LAGIER	ALEXANDRE	SJEAN
004012	LAINÉ	CHRISTOPHE	LH

006886	LAMIELLE	NATHALIE	LSO
006602	LAMY	SEBASTIEN	CHATA
006843	LANDREAU	BEATRICE	TIFFA
006329	LATOUR	JEAN-FRANCOIS	LUCS
003150	LAUBRETON	JEAN-PHILIPPE	VOUVA
007593	LAVEDAN	WILFRID	MOUIL
003276	LE BARZIC	DOMINIQUE	HERME
000647	LEBOEUF	JACKY	CHAIZ
005799	LEBREVELEC	TEDDY	BEAUR
004508	LECHAIGNE	JACQUES	SMART
002844	LEDOUX	JOSEPH	SPHIL
004188	LEFRICHE	YVONNICK	MORTA
006978	LE GALLOU	STEPHANE	LSO
005906	LEGLAT	PAUL	LH
006629	LEGRANDOIS	FLAVIEN	MTEGU
010159	LEMAITRE	EMILIE	BERNA
007621	LEMASSON	DAVID	MOTHE
003646	LERITEAU	MICHEL	ANGLE
007433	LE ROUX	CHRISTOPHE	TIFFA
003965	LEROY	DANIEL	MOTHE
006319	LETARD	EMILIEN	NALLI
006490	LETESTU	THIERRY	SMICH
008570	LHOMME	MARC	APREM
007874	LHOMMEDE	YVES-MARIE	SCECI
007008	LIAIGRE	PATRICE	CHATA
006347	LIGONNIERE	BRUNO	BENET
002368	LIMOUZIN	JEAN-CLAUDE	LRV
003505	LIMOUZIN	LOIC	SDENI
007721	LOISEAU	DAMIEN	BRUFF
007177	LOIZEAU	ALBAN	VERRI
006583	LORIJON	FREDERIC	TALMO
007607	LOTTE LEGAL	GHISLAIN	LSO
009264	LOVITON	STEPHANE	TALMO
005800	LUCAS	AURELIEN	BEAUR
006805	LUCAS	ARNAUD	CHAIL
007302	LUCAS	BENOIT	MAILZ
007524	MAINDRON	NICOLAS	SFULG
006506	MANDIN	GAEL	SFULG
007606	MANDIN	KEVIN	LUCON
004433	MANSEAU	LUC	HERME
007456	MARIONNEAU	LUDIVINE	SMICH
005019	MAROT	NICOLAS	MAREU
003671	MARTIN	YVES	LUCS
004453	MARTIN	SOPHIE	SDENI
006514	MARTIN	JEAN FRANCOIS	HERBG
007274	MARTIN	ANNE	SCTA/CODI
004980	MARTINEAU	FREDDY	LUCS
006898	MARTINEAU	YOANN	NOIRM
001735	MARTINET	DAMIEN	MORTA
007103	MARYAM	DANIEL	GARNA
007153	MAUDET	ROMAIN	MORTA
007157	MAUPETIT	JEREMY	XANTO
003818	MAUREL	SEBASTIEN	CHALL

009770	MAYEUX	ERIC	NOIRM
006604	MELIS	JESSICA	FLC
002038	MERCIER	LIONEL	XANTO
006663	MERCIER	SEBASTIEN	FOUSS
007117	MERCIER	MATTHIEU	FOUSS
006803	MERLAND	BENOIT	CHAMP
009495	MERVEILLE	CEDRIC	MOUIL
009245	MESNIL	VINCENT	TALMO
007026	METAIREAU	THOMAS	TALMO
007408	METAIS	SOPHIE	SCTA/CODI
005723	METAYER	ALAIN	XANTO
007131	MEUNIER	FLORENT	MORTA
004179	MICHAUD	BENOIT	NOIRM
004419	MICHAUD	MICKAEL	VIX
004872	MICHAUD	DIMITRI	NOIRM
006499	MICHAUD	TRISTAN	JARD
004552	MOCQUET	DANY	HERBG
005789	MOCQUET	VIRGINIE	HERBG
006586	MONNIER	MAXIME	BRUFF
004863	MORAND	ARNAUD	SLAUR
007662	MORICEAU	ALEXANDRE	AVRIL
003821	MORIN	RODOLPHE	VIX
006431	MORIN	MICKAEL	SLAUR
003909	MORVAN	GERALD	VOUVA
004945	MOUILLE	AURELIEN	MORTA
006483	MOUILLOIR	ALEXANDRE	SJEAN
007585	MOULIN	PHILIPPE	MOUTI
007567	MUZARD	BERTRAND	STGIL
002079	NAULLEAU	JEAN-FRANCOIS	NOIRM
010417	NEUSIUS	FABIEN	CHAMP
000497	NICOLEAU	PHILIPPE	BOURN
007299	NICOLEAU	MICKAEL	BOURN
007369	NICOU	FLORIAN	ESSAR
008619	NOEL	CHRISTOPHE	MTEGU
004523	ORDONNEAU	ETIENNE	SETIE
002667	ORVEAU	ERIC	SHERM
006985	PALLUAU	CEDRIC	CAILL
005918	PAPIN	PHILIPPE	SMART
007862	PAPON	MAXIME	LUCS
007416	PARPETTE	VALENTIN	CHAIL
007466	PASQUIER	ANTHONY	TIFFA
007332	PATARIN	ETIENNE	MAREU
007010	PATEAU	AURELIE	ANGLE
007700	PAUMARD	STANISLAS	BOUIN
006573	PAVAGEAU	JEAN CHARLES	CHAVA
007365	PAVAGEAU	MATHIEU	HERBG
001391	PELLOQUIN	YANNICK	LANDE
007273	PERIGNON	OLIVIER	SCTA/CODI
007871	PERRAUDEAU	CYRIL	LSO
002225	PERRIN	JACKY	POUZA
009154	PETEL	CEDRIC	CHAVA
006292	PETIT	ALEXANDRE	SMICH
007226	PETIT	JULIEN	FLC

006624	PHELIPEAU	GREGOIRE	MAILZ
008369	PICARD	STEPHANIE	MTEGU
007895	PICOT	ALEXANDRE	BERNA
005921	PIFTEAU	FABIEN	LANDE
006389	PILARD	MATTHIEU	CHAVA
006008	PILLET	RAPHAEL	SFLOR
003832	PINEAU	DANY	HERBG
007346	PITAUD	HERVE	VERRI
005985	PLISSONNEAU	ERIC	CHAIZ
006679	PODEVIN	YANN	POUZA
006525	POMMIER	STEPHANE	SHERM
006962	PONTHIEUX	ROMAIN	NOIRM
003729	POTEREAU	CEDRIC	NIEUL
004944	POUSSET	HUGUES	SLAUR
006110	POUSSET	BEATRICE	SLAUR
001331	PRUNEAU	PHILIPPE	YEU
003782	QUEHE	DAVID	GARNA
006856	QUELEN	VINCENT	VOUVA
006756	QUINTARD	MICHEL	LRV
006986	QUINTARD	YANNIS	CHAMP
003823	RABAUD	PHILIPPE	CHAVA
005917	RABAUD	DAVID	SMART
004613	RABILLER	FABRICE	APREM
004741	RABILLER	CHRISTOPHE	SFLOR
007611	RABILLER	PAULINE	AVRIL
005793	RACLET	MICKAEL	LONGV
007604	RAIMBAULT	SAMUEL	BOUIN
000322	RAIMOND	PATRICE	BARBA
004036	RAIMOND	SEBASTIEN	NOIRM
007647	RAINEAU	JULIEN	VERRI
006372	RAMBAUD	BRIGITTE	MOUTI
006562	RASSINOUX	SEBASTIEN	MOTHE
007712	RATIER	FABIEN	SMART
004035	RAYMOND	CORINNE	NOIRM
007701	RAYMOND	LIONEL	BARBA
007474	REAU	STEPHANE	STGIL
009759	RELET	FABRICE	STGIL
006364	REMAUD	JULIEN	CHALL
006845	REMAUD	MELANIE	CHAVA
001029	RENAUDET	GERARD	FLC
007014	RENAUDIN	STANLEY	MOTHE
004355	REVERSEAU	DAMIEN	LUCON
001974	RICHARD	STEPHANE	NIEUL
006875	RICHARD	FRANCOIS	BRUFF
007107	RIPOCHE	FREDERIC	MORTA
006487	ROBARD	DENIS	BOUIN
003865	ROBERT	THIERRY	LSO
004983	ROBERT	SEBASTIEN	MTEGU
003353	ROBIN	THIERRY	BOURN
004110	ROBLIN	CHRISTOPHE	JARD
005945	ROCARD	ANGELICA	MOUTI
007218	ROCHE	ARNAUD	NOIRM
003850	ROCHETEAU	STEPHANE	MTEGU

006654	RODELLAR	MANUEL	LUCON
006564	ROUGEON	MICKAEL	CHAVA
007821	ROUILLON	FRANÇOIS-XAVIER	SMART
003833	ROUSSEAU	BENOIT	HERBG
004898	ROUSSEAU	MEHDI	SDENI
006383	ROUSSEAU	ANTHONY	SPHIL
007135	ROUSSEAU	FREDERIC	FOUSS
004269	SALLE	LAURENT	MOTHE
007649	SALLE	ERIC	CAILL
007839	SANTOS	CHRISTOPHE	SFULG
004209	SENET	DENIS	LONGV
006680	SIAUDEAU	VINCENT	LH
004961	SICARD	CLAUDE	TRANC
006664	SICOT	ALEXANDRE	FOUSS
007726	SIMON	SEBASTIEN	TRANC
003395	SIREAU	MAURICE	MOUIL
006695	SIRET	PASCAL	LUCS
007003	SORIN	ANGELA	NOIRM
007590	SORIN	MARION	XANTO
007639	SOUCHET	ANTHONY	BRUFF
003293	SOULARD	LUC	LH
004280	SOULISSE	ALAIN	VIX
006411	SOULLARD	JEAN-LUC	LH
005943	SOURISSE	SYDNEY	BRUFF
006300	SUDRE	EMILIE	MOUTI
006518	SUIRE	HERVE	FLC
007852	SUROT	JULIEN	MOUTI
002553	TEILLET	PATRICK	SFLOR
006622	TEILLET	ANTHONY	MAREU
000224	TENAILLEAU	ERIC	AIZEN
007171	TENAUD	BENJAMIN	LSO
006996	TERRIEN	LUDOVIC	COEX
000388	TESSIER	JEAN-MICHEL	BEAUV
006827	TESSIER	BRUNO	AIZEN
006942	TESSON	CAMILLE	GARNA
007128	TETAUD	YVES	LANDE
006868	THEVENIN	ERIC	APREM
007572	TINEL	MAGALIE	CHAMP
006021	TIRAND	SEBASTIEN	ANGLE
007119	TONNET	PIERRICK	BENET
001415	TUCCONI	FABRICE	LONGV
002234	TURCAUD	PHILIPPE	POUZA
006941	VALERY	ELISA	TALMO
001965	VEQUAUD	STEPHANE	BRUFF
002081	VIAUD	HERBERT	NOIRM
005686	VIGNERON	YOANN	MORTA
005837	VIGNERON	ANGELIE	MORTA
004249	VINCENDEAU	SEBASTIEN	LH
009745	VINCENT	BAPTISTE	LSO
005820	VITRY	FLORENT	APREM
007048	VOY	MICKAEL	JARD
001521	VRIGNAUD	PATRICK	LUCS
001759	VRIGNAUD	YANNICK	MOTHE

008033	AIRAULT	CYRILLE	LH
008335	ALLAIN	ETIENNE	STGIL
008079	ARNOULT	MAXIME	LRV
008425	ARNOUX	THOMAS	SMART
009095	BARANGER	STEEVE	STGIL
008167	BARBEAU	KATLEEN	AIGUI
008779	BARDIN	DAVID	TALMO
009550	BARON	NICOLAS	LRV
007378	BARRE	SAMUEL	MOUCH
008907	BARRE	THIBAUD	MOUCH
008018	BARREAU	MARINE	LSO
007998	BATONNIER	ALEXANDRE	SCECI
007884	BAUCHET	EMMANUEL	LANDE
008060	BAUDRY	ROMAIN	BENET
008563	BEGAUD	DAMIEN	SFULG
009106	BEGUIN	ANTHONY	GARNA
007610	BERANGER	ROMAIN	AVRIL
008389	BERLAMONT	KARL	MORTA
009088	BERNARD	BAPTISTE	BEAUV
008187	BERTHOME	JEREMIE	SMART
005756	BERTON	THOMAS	VIX
007599	BESSON	VINCENT	CHAMP
008241	BICHON	MAXIME	SJEAN
009105	BIDEAU	FLORIAN	AIGUI
003544	BIGAUD	FREDERIC	AVRIL
008469	BILLAUD	GUILLAUME	VERRI
010202	BLANCHARD	ANTHONY	DAMVI
007219	BLANCHET	ALEXIS	CHAIL
007753	BLANCHET	ROMAIN	CHAIZ
008472	BOCQUEL	NOLWENN	SPHIL
007598	BOISMOREAU	KEVIN	CAILL
007883	BOISSON	VINCENT	FLC
007563	BOLTEAU	CLAUDE	ROCHV
007705	BONNEAU	PIERRE-YVES	MTEGU
007357	BONNENFANT	FREDDY	POIRE
007857	BORDAGE	STEVEN	BOURN
008785	BOSSARD	MAXIME	SDENI
007591	BOUAUD	MAXENCE	POUZA
006185	BOUCHET	LAURENT	HERME
008189	BOUDEAU	GLOE	SCECI
008110	BOUGI	ANTHONY	COEX
007909	BOUILLAUD	OLIVIER	MOUIL
009136	BOUTEAU	NICOLAS	BROUZ
008754	BOUTHEAU	LAURA	LUCS
007523	BOUTIER	CHRISTOPHE	POIRE
009139	BOUTY	LIONEL	CHAIL
008090	BREGEON	ALIX	NOIRM
008035	BRIANT	JEROME	LH
009549	BROUARD	ELODIE	NOIRM
008313	BRYJA	FLORIAN	TRANC
008134	BUCHOU	GAEL	LSO
009141	BULTEAU	THIERRY	SETIE
006484	BURGAUD	CYRIL	BEAUV

008904	BURGAUD	CLARIELE	YEU
004942	CAGNON	SEBASTIEN	BEAUR
004670	CANTIN	ANTOINE	COEX
007890	CANTIN	BORIS	COEX
008346	CANTIN	JEREMY	BROUZ
007848	CAQUINEAU	LUDOVIC	DAMVI
007168	CATHERINE	RAPHAEL	LH
008847	CHAIGNEAU	ELIE	CHATA
007845	CHARBONNEAU	ROMAIN	POUZA
007864	CHARIE	GHISLAIN	SHERM
007235	CHARRIER	FABRICE	STGIL
008550	CHARRIER	OLIVIER	TALMO
008782	CHARRIER	STEVE	CHAVA
009109	CHARRIER	STEPHANIE	SFLOR
009126	CHARRIER	MAXIME	LRY
009127	CHARRIER	VIVIEN	LUCS
008561	CHATAIGNER	SANDRINE	VOUVA
008249	CHAUVEAU	KEVIN	SJEAN
008864	CHAUVEAU	CORENTIN	CHALL
008797	CHAUVIN	GUILLAUME	STGIL
009234	CHEVALIER	SEBASTIEN	VERRI
008101	CHEVALLEREAU	JEREMY	MOUIL
007970	CHIRON	ARNAUD	SDENI
008449	CHUPIN	GERALD	SPIER
006690	CLEMENT	MAGALI	SETIE
009221	CLEMENT	ADRIEN	TALMO
007129	CLENET	OLIVIER	BRUFF
007652	COIRIER	JANNICK	XANTO
008009	CONTRERAS	JONATHAN	LRY
007737	CORMERAIS	AUDE	SPHIL
009547	COSSON	JESSY	YEU
008623	COUGNAUD	CHARLINE	AIZEN
008357	COUMAILLEAU	JAMES	ESSAR
008538	COUSIN	JEAN	XANTO
008910	COUSINEAU	BAPTISTE	MOUCH
008936	COUTEAUX	FELIX	ESSAR
007896	DAVID	NICOLAS	MOUCH
009107	DAVIET	NICOLAS	SFULG
007595	DELAUNAY	ANTOINE VALERY	STGIL
008055	DELLE VEDOVE	FABRICE	XANTO
006623	DELOURME	FABIEN	CHAIL
008000	DEL RIZZO	OLIVIER	MOUCH
008577	DEPARTOUT	NICOLAS	HERME
008248	DESEILLE	ANTHONY	SJEAN
008865	DESLANDES	VALERIE	CHAMP
008218	DESSEVRES	MELANIE	BRUFF
008375	DEVISMES	CORENTIN	STGIL
007650	DONA	ALIZEE	STGIL
007983	DONNE	STECY	CAILL
009163	DROUET	YANN	VERRI
007966	DUBOIS	VINCENT	AIZEN
008608	DUBOIS	STEPHANE	VOUVA
008621	DUPE	JEAN	AIZEN

008291	DUPONT	ANNIE	APREM
008434	DUPRAT	DAVID	SLAUR
007820	DURAND	STÉPHANE	LRV
008564	DURANDET	AURELIEN	LANDE
008835	DURANTEAU	JAUFFRAY	COEX
008859	DURET	VINCENT	BEAUV
008283	ESNARD	JONATHAN	CHAPA
008593	EVAIN	GREGORY	BREM
008473	FAJOUX	KEVIN	MAILZ
008750	FEBRE	MATHIEU	HERBG
009417	FERNANDEZ	DOMINIQUE	BARBA
007282	FERRAND	SAMUEL	LRV
008739	FEVRE	ALICE	CHAVA
008751	FLOC'H	MATHIEU	HERBG
008537	FOLIARD LE GAL	BENOIT	VIX
006042	FORT	DAMIEN	BREM
009144	FORTINEAU	JEROME	MTEGU
009418	FRANGEUL	ANTHONY	HERBG
009199	FRIOUX	GUILLAUME	BREM
008807	FROMENTIN	YANN	BARBA
007973	GABORIEAU	ALEXANDRE	LANDE
008247	GAGNEUX	SAMUEL	BOUIN
008805	GALLOT	NADINE	BROUZ
009444	GANDRILLON	DAVID	MOUCH
008808	GAUDET	ANNABELLE	TRANC
007744	GAUTIER	JONATHAN	STGIL
006403	GAUTREAU	AURELIEN	LRV
008385	GAUVRIT	FLORIAN	POIRE
008622	GAUVRIT	JEROME	AIZEN
005996	GELOT	GUILLAUME	MAILZ
007798	GERI	CAROLINE	MAILZ
008755	GERY	DIANE	LUCS
008221	GIRARD	QUENTIN	CHAVA
008788	GOBIN	ANNE-CLAIRE	ESSAR
006305	GODENIR	MICKAEL	MOUTI
008938	GORDEEFF	ANNE	YEU
008383	GOUPILLE	CLEMENT	SLAUR
007152	GRANGE	AURELIEN	AIZEN
007471	GRAPINET	GEOFFREY	SHERM
008089	GREGORY	CAMILLE	NOIRM
008450	GRELIER	REMI	LRV
007329	GROUSSAIN	CYRIL	TRANC
009248	GRUIEC	AELIG	YEU
008051	GUAY	JEAN-LUC	MOUIL
009201	GUERARD	MYLENE	TRANC
008918	GUERIN	JOCELYNE	APREM
008017	GUERINEAU	DAMIEN	AIGUI
009200	GUERRY	FREDDY	VERRI
008253	GUIHAL	ALEXIS	CHALL
008917	GUILBAUD	SAMUEL	BREM
009093	GUILBAUD	MURIEL	LSO
008837	GUILLARD	FABRICE	MTEGU
007971	GUILLOTON	FLORIAN	SJEAN

009243	GUISSÉAU	DAMIEN	BOUIN
009096	GUYAU	ROMUALD	SFLOR
007955	HANNOQUE	CHRISTOPHE	BREM
007216	HAPCHETTE	ADELYNE	BARBA
008070	HERAULT	SIMON	VERRI
008827	HERBRETEAU	MARIO	MOUCH
007723	HERITEAU	ELODIE	CHAMP
008376	HERRY	ALEXANDRA	HERME
007651	HURTEAU	DIMITRI	HERME
007430	JAMIN	FABIEN	STGIL
008061	JANVIER	LUDOVIC	VIX
009521	JARDIN	JULIEN	CHAVA
009758	JOFFRE	DAMIEN	LSO
009202	JOLLIVET	MATHIAS	ANGLE
010430	JOUSSEAUME	JEREMY	COEX
008095	JOUSSEMET	BENOIT	POIRE
007632	JUILLET	SAMUEL	VOUVA
008818	KALUS	CHRISTOPHE	LSO
008117	LACHEVRE	BORIS	NIEUL
008081	LAFFON	BENJAMIN	LRY
008426	LAINÉ	MICKAEL	TALMO
007546	LAMY	FREDDY	TALMO
007285	LANGLET	LOIC	LH
005986	LAURENT	BRUNO	CHAIZ
009167	LAVIGNEE	ARMAND	LSO
008437	LEBEAU	CLEMENT	SFLOR
008432	LEBOEUF	LANDRY	CHAIZ
007797	LE BORGNE	ERWAN	SJEAN
008532	LEBRUN	ANTHONY	TALMO
008056	LECOURTILLER	JULIEN	VIX
008013	LEDET	KEVIN	TRANC
008902	LEGLISE	ARNAUD	BREM
008441	LEGROS	LAURA	TIFFA
007708	LEHOURS	STEPHANE	YEU
005798	LEROUX	OLIVIER	BROUZ
008295	LESPARRE	KATIA	YEU
009827	LETOURNEUR	NATHAN	LSO
007913	LEVEILLE	CHRISTOPHE	BEAUR
008002	LIGONNIERE	ALEXANDRE	CHAIL
008781	LORENTZ	LIONEL	YEU
009482	LOUINEAU	LUDOVIC	GARNA
007713	LOURY	LUDOVIC	CHAIL
009803	LUTERS	ALEXANDRE	NALLI
007968	MANDIN	YANN	SDENI
008379	MANDIN	LUDIVINE	BOURN
009090	MANGEOLLE	ALEXIS	JARD
007724	MARCHAIS	KEVIN	SPHIL
008760	MARCHAND	MATTHIEU	POIRE
009129	MARCHANDEAU	MELANIE	LUCS
003650	MARIONNEAU	KARL	CHAIZ
008506	MARLIER	LAURENT	NOIRM
008205	MARTIN	ALEXIS	STGIL
007994	MASSE	CYPRIEN	MORTA

008744	MAUDET	MIKAEL	COEX
007465	MEGNENT	MICKAEL	POUZA
007439	MENAGER	JIMMY	ANGLE
008356	MENANTEAU	FABRICE	MTEGU
008557	MENARD	ETIENNE	MOUTI
005703	MERCERON	TANGUY	XANTO
008118	MERCIER	JUSTIN	NIEUL
007879	METAIS	ERWAN	FOUSS
008054	METAY	EMELINE	DAMVI
008554	METEAU	SYLVAIN	DAMVI
008886	MICHAUD	MAXIME	CHAIL
009500	MICHEL	ELODIE	BARBA
009204	MILLELIRI	VINCENT	ANGLE
007901	MOLLE	ANTHONY	JARD
009130	MONTASSIER	SYLVAIN	LUCS
008293	NADEAU	ADRIEN	MOTHE
005669	NAURA	CHRISTIAN	BERNA
008119	NEAU	JOHAN	LSO
005916	NIASSY	ABDOU	SMART
008761	NICOLAS	NATHAN	POUZA
008430	ORCEAU	ADELINE	POIRE
008600	OSSANT	JEAN-PAUL	BREM
008930	PAGEZIE	ALEXANDRE	STGIL
008928	PAILLARD	GERVAIS	YEU
008553	PAPIN	LOIC	LONGV
007106	PARTHENAY	AURELIEN	STGIL
008206	PAUGAM	ROMAIN	BREM
008769	PAVAGEAU	ROMAIN	BROUZ
008406	PEROCHEAU	JEREMY	LRV
008294	PERRAUDEAU	FRANCOIS	LUCS
008447	PERRAUDEAU	MARINE	SETIE
008934	PERREAU	KASSANDRA	AIGUI
007564	PERRODEAU	YOHANN	ROCHV
007294	PICHON	JEREMY	YEU
009176	PINEAU	FLORIAN	SMICH
009864	PLACAIS	PRISCILIA	LRV
007858	POISSONNEAU	MORGAN	ESSAR
008552	POULAT	PASCAL	BARBA
008819	PROUD	AURELIEN	POIRE
007764	PROVOST	ANTOINE	STGIL
007353	PUBERT	DAVID	LRV
007633	QUATTER	DAVID VINCENT	BENET
008074	QUERE	FABIEN	MORTA
008402	RABALLAND	BENOIT	BEAUV
007702	RAIMBAUD	MAELLE	BOUIN
007654	RAPIN	FRANCOIS	MTEGU
007853	RELANDEAU	BENOIT	CHALL
008043	REMIGEREAU	BAPTISTE	LH
002332	RENOUX	MICHEL	FLC
007626	RENOUX	YOANN	BOUIN
007426	RETAILLEAU	LUCILE	SPIER
009212	RETAILLEAU	GAETAN	VERRI
009134	REVERSEAU	JIMMY	LSO

009069	ROBERT	THEO	LSO
007738	ROBIN	ALEXANDRE	SFLOR
008863	ROBLIN	YANN	BREM
008523	ROLAND	SEBASTIEN	TALMO
008839	ROLAND	NICOLAS	TALMO
001079	ROUHAUD	JEAN-FRANCOIS	FOUSS
007963	ROULET	EMMANUEL	SFLOR
008795	ROUOT	JULIE	CHALL
008274	ROUSSEAU	ARTHUR	TALMO
009120	ROUTHIAU	THIBAUT	VERRI
009254	RUELLE	FABRICE	SLAUR
007428	SADRANT	CUONG	STGIL
007835	SAGOT	SYLVAIN	LUCON
007833	SALLE	LAËTITIA	CAILL
009762	SARANTIS	ANDREAS	LH
008207	SAUVAGE	JEREMY	STGIL
009801	SAUVAGET	LAURE	BENET
008217	SAUVETRE	GWENDOLINE	MTEGU
008890	SCHNEIDER	GREGOIRE	BOURN
007978	SIMONNET	PIERRE	FLC
008616	SIONEPOE	SOSEFO	FLC
007974	SIONNEAU	ELIE	POUZA
009122	SOURISSEAU	JEROME	MOUCH
010119	STEPHENSON	YANNICK	CHALL
008810	STOKLOSA	STEPHANE	HERME
008851	SUJEVIC	ALEXIA	ANGLE
008794	SUPIOT	MICKAEL	NIEUL
008777	TENET	ANTHONY	BRUFF
009087	TEXIER	ALEXANDRE	BEAUV
008846	THIEBLEMONT	CEDRIC	BEAUV
007822	THOMAS	WILLIAM	BEAUR
006989	THOUMOUX	JULIEN	POUZA
006708	TOURRETTE	SYLVANA	SJEAN
007918	TRIAUX	DAMIEN	DAMVI
008551	TRICOIRE	FRANCK	LONGV
008257	TRICONNET	MARION	CHALL
008590	TRIPOTEAUD	OLIVIER	MOUTI
008007	TRITSCHLER	QUENTIN	POUZA
007900	TROQUIER	BENJAMIN	SFLOR
007720	TURCOT	REGIS	MAREU
008277	VIAUD	CYRIL	AVRIL
007836	VIGNAS	OLIVIER	LUCON
008578	VIGOUROUX	DAMIEN	TALMO
004116	VIOLLEAU	YANNICK	NIEUL
010424	VITET	VICTORIEN	MTEGU
004730	VOSSART	MURIEL	JARD
008016	VRIGNAUD	ERIC	MOUCH
009464	YNESTA	REMI	CHALL

LISTE DES SAPEURS DE 1ère CLASSE SUSCEPTIBLES DE SIEGER
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS
POMPIERS VOLONTAIRES

Mat	Nom	Prénom	Libellé du service
010146	ABELARD	MARION	NIEUL
008996	ALAMAT	AUORE	MTEGU
009364	ALEXANDRE	LAURA	LRV
009715	ALVAREZ	ALEXIS	TALMO
009054	AMIABLE	ANTOINE	SJEAN
008524	APPRAILLE	ISABELLE	VOUVA
008113	ARNAUD	CHARLINE	MOTHE
008259	ARNAUD	ANTOINE	CHALL
009731	ARNOUX	PIERRE	SMART
009712	ASIN	MICKAEL	POUZA
009774	AUBERT	LUDIVINE	CAILL
007477	AUPEE	THIBAUT	LONGV
010332	AVERTY	JEROME	ROCHV
009405	AYASSOU	ROMAIN	SMART
009859	AYMARD	NICOLAS	BREM
009518	AYRAULT	JONATHAN	NALLI
008103	BABIN	ANGELIQUE	CHATA
008211	BACHELIER	TONY	SPHIL
008057	BALENCIE	FLORIAN	MAILZ
007622	BARAN MESTDAG	PRISCILLE	SCTA/CODIS
007768	BARBEAU	SEBASTIEN	MORTA
008328	BARDOUX	THOMAS	POIRE
008065	BARON	CORENTIN	MORTA
008115	BAROTIN	CLEMENT	TALMO
004905	BARRE	FABRICE	LH
009447	BARTHELEMY	AMANDINE	BENET
008001	BASTARD	PIERRICK	NOIRM
008721	BASTARD	CLEMENT	BOUIN
001097	BAUDOUIN	PIERRE	FOUSS
009791	BAZIREAU	MADELINE	SPIER
009098	BEAUCHET	TONY	LUCON
007997	BEAUJEAN	FRANCOIS	APREM
008214	BELETEAU	CINDY	MTEGU
009732	BELIN	EMILIE	POUZA
009584	BELOUARD	CHARLOTTE	SMICH
008312	BENOIT	JORDAN	TRANC
008298	BERARD	LUCILE	SPHIL
009002	BERGEON	ALISON	BENET
004432	BERLAND	SEBASTIEN	NALLI
009173	BERNIER	FLORIAN	LRV
008482	BERTEL	SEBASTIEN	POUZA
008284	BERTHAUD	FLAVIEN	CHAIL
009682	BESCOND	HELENE	SPHIL
004904	BESSONNET	SEBASTIEN	CHAIZ
008099	BESSONNET	HELENE	AIZEN
008627	BESSONNET	FRANCOIS	AIZEN
008049	BETARD	GAETAN	CHATA
008899	BEUTIER GIRARD	MARIE	GARNA

La liste des sapeurs à donner suite du 23 AVR. 2014

Al. Roche-sur-Yon, le 23 AVR. 2014

Le Maire



Jean-Albert ALBERTONE

009407	BIBET	JEROME	MTEGU
009092	BILLAUD	JIMMY	BRUFF
009457	BILLAUD	FABIEN	CHAIZ
008740	BINAY	MICKAËL	COEX
009103	BIRON	BENOIT	BEAUV
008905	BITOT	ALEXANDRE	TIFFA
009750	BLANCHARD	CHRISTOPHER	BOUIN
009086	BLANCHET	ANTHONY	SMICH
009465	BLANCHET	DIANE	CHAMP
008700	BLIN	ADRIEN	STGIL
008773	BODIN	FRANCOIS-XAVIER	CHAMP
008995	BOISRIVAUD	VALENTIN	MTEGU
009147	BOISSEAU	ARNAUD	ESSAR
004889	BOISSELEAU	MIGUEL	AVRIL
006026	BONNAUD	PATRICE	NIEUL
007656	BONNEAU	ELODIE	LONGV
009409	BONNET	LIONEL	SPIER
008701	BONNIN	FLORIAN	STGIL
009148	BORDRON	FRANCOIS	ESSAR
008728	BOTTON	CHARLY	MTEGU
009747	BOUCHERY	SABRINA	LSO
009788	BOULIUNG	MARC	FLC
009194	BOURASSEAU	ANNIE	LANDE
004022	BOUREAU	JEAN LOUIS	MAILZ
009504	BOURGET	JOHANN	VERRI
010107	BOURLIER	NICOLAS	LUCON
009143	BOURNEUF	CAROLINE	MAREU
010179	BOURON	DAMIEN	POIRE
008034	BOUSSEAU	LUCIEN	BEAUR
009410	BOUTET	MATHIEU	YEU
006819	BOUTIN	MAXIME	VIX
008197	BRANCHU	ANDY	STGIL
008392	BREBION	MAXIME	MORTA
008688	BREMAND	MELODIE	COEX
009721	BREMAUD	CAMILLE	LH
009220	BRIN	SONIA	BRUFF
008460	BRISSON	QUENTIN	SJEAN
008390	BROCHARD	CHARLY	BAC PRO SP
002094	BRODEAU	ALAIN	XANTO
009714	BRODEAU	FLAVIEN	XANTO
008440	BRUNELLIERE	JORDAN	MTEGU
009788	BURNICHON	LUDOVIC	BARBA
009235	BUSSON	BENOIT	GARNA
009795	BUYSSCHAERT	LUCIE	POUZA
009168	CADEAU	EDDY	LUCON
008036	CAILLAUD	ADELE	BEAUR
009226	CANTET	SEBASTIEN	AVRIL
009053	CANTIN	AXEL	LSO
007265	CASSERON	TONY	SCTA/CODIS
009412	CAUCHOIS	AURORE	BREM
007417	CENTINI	PRESCILLA	CHAIL
010019	CHABIRAND	MICKAEL	MAILZ
009804	CHAMPONNOIS	LAURENT	SETIE
008703	CHAPLEAU	CLAIRE	SFULG

009152	CHARIER	JULIEN	SETIE
009091	CHARRIER	BENJAMIN	BENET
004462	CHATAGNER	STEPHANE	MAILZ
006380	CHATEAUX	REMI	MOTHE
008879	CHATEVAIRE	AXEL	SCECI
009733	CHAUTEMPS	JULIE	CHAIL
009452	CHAVANTRE	AXEL	CHAIZ
010059	CHEMINARD	ANA-JOHANNA	LH
008100	CHESSE	JONATHAN	CAILL
009773	CHEVALLEREAU	DRIAN	POUZA
009133	CHEVROT	BENOIT	LSO
009224	CHIRON	ANTOINE	HERME
007515	CLERT	PIERRE	LRY
003446	COIRIER	CELINE	FOUSS
006605	COMPAGNON	JENNIFER	CAILL
009709	CORNEVIN	NICOLAS	CHALL
009738	CORNUAU	QUENTIN	SMART
009450	CORNUAULT	BERENGERE	SPIER
007746	COSSON	BRUNO	NOIRM
008332	COUGNAUD	ESTELLE	AIZEN
010368	COUPRIE	MAXIME	LONGV
007570	COURTET	STEPHANE	LUCON
009415	COUSSEAU	REGIS	BEAUR
009416	COUTANCIER	MORGANE	LONGV
007619	COUTAND	ALEXIS	SFLOR
007898	COUTURIER	PHILIPPE	SCECI
008633	CRABEL	MELVIN	CHATA
009753	CUEVAS	SEBASTIEN	BARBA
004478	DANIEAU	ALEX	COEX
008736	DARDENNE	GAËLLE	CHATA
006751	DAROUX	NICOLE	LRY
010089	DARROMAN	PIERRE	BEAUV
008267	DAVID	JEREMY	TALMO
008347	DAVID	BLANDINE	MOUCH
008637	DAVID	CLARISSE	MOUTI
008349	DAVISSEAU	MATHIEU	NALLI
009863	DE ABREU	GUILLAUME	MAILZ
008461	DE ALMEIDA	JORDAN	SJEAN
010028	DECHAUME	STEVEN	XANTO
009160	DEGRE	EDOUARD	MAILZ
008403	DELAPRE	SEBASTIEN	BEAUV
009821	DEMESTRE	XAVIER	LANDE
000377	DENOIS	JEAN-FRANCOIS	BEAUV
008997	DESPRE	ALEXIS	MTEGU
008803	DEVAUD	KARINE	CHAIL
009514	DOISON	JEAN-PHILIPPE	STGIL
009158	DOUILLARD	STEPHANIE	SETIE
009113	DRAPEAU	SANDRA	BOURN
008314	DUBUC	JOACHIM	TRANC
008319	DURANTEAU	JEREMY	FLC
005708	DURIEZ	PAUL	AIGUI
009149	EGEA	AURELIEN	FLC
008673	ESNARD	ROMAIN	VERRI
009253	FALLOURD	LUDOVIC	SPIER

009722	FAURE	ALEXIS	JARD
007194	FERRE	JEREMIE	CHAIZ
004538	FIEVEZ	CLAUDE	XANTO
008397	FIEVRE	SARAH	SCECI
009475	FLAMANT	PASCAL	BREM
008424	FORCIER	LESLIE	GARNA
008752	FRADET	ETIENNE	YEU
008278	FRANCHAULT	BENJAMIN	CHAPA
009716	FRANCHETEAU	MELANIE	BOUIN
001242	FRANCHI	JIM	HERME
009529	FRANCOIS	CHRISTELLE	SFULG
008927	FREMIT	BERNARD	TRANC
009432	FRESNEAU	REGIS	SDENI
009431	FRICONNEAU	JULIEN	CHAIZ
006028	GABORIEAU	ROMAIN	ANGLE
006288	GAILLARD	STEPHANIE	STGIL
008191	GAILLARD	PIERRE	ESSAR
007033	GARNIER	ELODIE	LH
007442	GARNIER	PETER	NALLI
008305	GARRAUD	FABIEN	TALMO
008771	GATINEAU	CLEMENT	SPIER
008229	GATTEAU	MAXENCE	FLC
009525	GATTEAU	CORENTIN	FLC
008713	GAUDIN	ANAIS	SMICH
008200	GAUTIER	JEREMY	STGIL
008202	GAUTIER	KEVIN	STGIL
009512	GAUTIER	FREDDY	BRUFF
009729	GAUTIER	CYRIL	MOTHE
009766	GAUVARD	ANTONIN	LUCS
008683	GAZEAU	JONAS	FLC
008638	GELINEAU	THOMAS	MOUTI
008300	GENDRE	AYMERIC	SPHIL
008398	GENDRONNEAU	ALEXIS	SMART
009419	GENTY	JEREMIE	SLAUR
009430	GILLOT	JIMMY	ESSAR
007322	GIRARD	SONIA	CHATA
008230	GIRARD	REMY	NALLI
009421	GIRARD	ERIC	BENET
009806	GIRARD	ALEXANDRE	ANGLE
008743	GIRAUDEAU	STEPHANE	LH
008181	GIRAUDET	EDOUARD	SHERM
008039	GODARD	EMILIEN	SFULG
008791	GODARD	MARIE	SFULG
009230	GONAY	JULIE	AIGUI
009423	GOURAUD	BENOIT	ESSAR
008952	GOURDON	BRYAN	SMICH
009233	GREFFARD	MATHIAS	SCECI
009824	GRELIER	KEVIN	BEAUV
007977	GUERIN	CLEMENCE	FLC
009843	GUERINEAU	MICKAEL	ANGLE
008889	GUIHAL	CLEMENCE	STGIL
009698	GUILBAUD	KEVIN	LRV
009159	GUILLAUD	NICOLAS	CHAPA
009510	GUILLET	ROMEO	COEX

004354	GUILLOLNEAU	OLIVIER	APREM
009038	GUILLOTON	WILLIAM	POUZA
009467	GUILLOTON	LUDOVIC	SETIE
009097	GUILLOU	GAELE	SETIE
009542	GUITTONNEAU	ROMAIN	BOUIN
007987	GURY	MORGANE	CHAIL
009146	GUYAU	VALENTIN	BOURN
009172	GUYOT	MARIE JOSE	CHAPA
008240	HERAUD	DAVID	LUCON
008080	HERBRETEAU	THOMAS	LRY
009425	HOUSSIN	LAURE-MARIE	LSO
007348	HUARD	ELODIE	JARD
009485	HUBERT	OLIVIER	NIEUL
009724	HUET	NICOLAS	MOTHE
008510	HULAIN	MAXIME	POUZA
007120	HURTAUD	ANTON	CHAIL
009728	IDIER	KEVIN	SMART
009177	IDRES	JEREMY	LRY
007526	IMBERT	SEVAN	CHAPA
004899	INTSABY MIGNE	MELANIE	SMART
008893	JARDIN	CYRILLE	HERME
006658	JAUFFRIT	JULIEN	ROCHV
008756	JEANNE	LUDOVIC	BROUZ
008183	JEANNEAU	DIMITRI	SHERM
009776	JEANTET	PIERRIC	SJEAN
008491	JOGUET	ALEXANDRE	CHALL
009476	JOLY	DAMIEN	AIGUI
005690	JOURDAIN	BRUNO	DAMVI
010114	JOURDANNE	MICKAEL	MOTHE
007291	JOYAU	PIERRE	HERBG
010100	KLEIN	GREGORY	LSO
009756	KWAPINSKI	MAEVA	AIGUI
009044	LAMBERT	QUENTIN	CHALL
009489	LANGEVEN	WILLY	AIGUI
009089	LAUNAY	AUDREY	ESSAR
009451	LEBEAU	ROMAIN	NIEUL
009739	LECHNER	ERIC	SFULG
009861	LECOMTE	SEBASTIEN	SJEAN
010413	LE FLOHIC	PAUL	MTEGU
006969	LE FRINGERE	MICKAEL	LRY
004720	LEMARESQUIER	EMILE	XANTO
007019	LEMBERTON	VERONIQUE	JARD
008352	LE MOAL	VIRGINIE	BEAUR
009520	LEPAROUX	BENJAMIN	TIFFA
007691	LERITEAU	JULIE	ANGLE
008494	LEROUX	JULIEN	VERRI
008562	LEUDIÈRE	STEPHANE	NOIRM
008814	LHEUREUX	FREDERIC	FLC
009137	LIMOUSIN	BERANGERE	SFULG
008820	LOISEAU	LUCIE	BRUFF
007748	LOUERAT	JEREMY	NOIRM
007367	LOUINEAU	JEREMY	HERBG
008723	LUPO	LAURA	CHALL
008821	LUREL	PRISCILLIA	MTEGU

009812	LUREL	SEBASTIEN	MTEGU
009428	MAILLAUD	JULIEN	BENET
007172	MAINDRON	EMMANUEL	SMART
009707	MAISON	MICKAEL	DAMVI
009543	MALLET	MARC	AIGUI
008173	MANDIN	DAVID	AIGUI
009435	MANDIN	GREGORY	CHAIZ
008358	MARIE	STEVE	LSO
007765	MAROT	MAXIME	MAREU
008656	MAROTEL	ROMAIN	NALLI
009517	MARTIN	JULIEN	APREM
007627	MARTINEAU	GEOFFREY	LUCON
008880	MARY	CHRISTOPHE	SCECI
007728	MASQUELIER	ADRIEN	STGIL
008961	MASSE	MARVIN	LSO
007682	MAUGER	FREDERIC	MORTA
008320	MAUGUILLET	BRICE	FLC
008767	MAUMONT	GUILLAUME	STGIL
008454	MAYEUX	VIVIEN	POUZA
009404	MAYONADE	MICKAEL	MAILZ
009403	MENARD	SEBASTIEN	DAMVI
008906	MENET	THOMAS	VIX
008631	MERCIER	CHARLY	SPIER
008653	MERCIER	JULIEN	XANTO
009726	MERLET	FLORIAN	LRV
008535	METAIS	CEDRIC	SLAUR
007165	METAY	GAEL	CHATA
009797	MEYER	TIMOTHEE	LRV
006241	MICHAUD	SEVERINE	TRANC
008657	MICHAUD	CLEMENT	CHAIL
009436	MICHENAUD	ANNABELLE	ESSAR
008245	MILLET	MARINE	SJEAN
009771	MISSONNIER	JEREMY	LH
009862	MOIMEAU	JULIE	CHALL
007767	MOKRIS	LOIC	TRANC
009140	MONTASSIER	YOANN	SPHIL
008632	MOQUAX	LEO	CHATA
008716	MOREAU	BERANGERE	POUZA
001265	MORNET	JOEL	HERME
008931	MORTEAU	PASCAL	SCECI
009114	MOUTONGO BLACK	AMAURY	BEAUV
009516	MULLOIS	DAMIEN	COEX
009472	NACEUR	SOPHIE	VOUVA
009206	NAURA	KEVIN	BERNA
009526	NEVE	GREGORY	TALMO
009703	NICOLAIZEAU	ROMAIN	JARD
007577	NICOLAS	MICKAEL	LH
008243	NICOLAS	CYNTHIA	SJEAN
008082	NICOLLEAU	ROMAIN	LRV
009067	NICOU	ALEXIS	BARBA
008105	NOIRAUD	FLORENT	CHATA
008091	ORCEAU	LAURA	APREM
008052	OULEIDI ALI	SAINDOU	MOUIL
001101	OUVRARD	BERTRAND	FOUSS

008908	OUVRARD	CLEMENT	MOUCH
008302	PAGEOT	JULIEN	SPHIL
009059	PALVADEAU	KEVIN	SJEAN
008560	PAPET	CATHERINE	MOUIL
010112	PAQUET	SWANNY	MOTHE
009117	PARAIS	MAXIME	SETIE
009508	PASQUIET	SOLENE	SMART
009701	PAVAGEAU	FLORENCE	LRY
008654	PAYET	GWENAEL	XANTO
009437	PELAUD	ALEXANDRE	SMICH
010015	PELLETIER	EMILIE	SFLOR
009060	PELLOQUIN	ALEX	SJEAN
010055	PELTIER	BRICE	LSO
007718	PENANHOAT	NICOLAS	FLC
008709	PERRAUD	VICTOR	LSO
009805	PERRET	ALISON	BENET
003359	PERROCHEAU	STEPHANE	STGIL
008913	PETIT	VINCENT	SMICH
009007	PETIT	ROMAIN	XANTO
009710	PETIT	MAXIME	APREM
008475	PETORIN	JOAQUIM	BENET
009459	PIARD	JESSY	CHAMP
003378	PIFTEAU	CHRISTIAN	LANDE
009066	PINEAU	MANON	LH
006034	PITREY	CHRISTINE	ROCHV
008705	PIVETEAU	MARINE	SFULG
008680	POIRAUDEAU	CORENTIN	FLC
009222	PORCIELLO	BRUNO	POUZA
007013	POTIER	MAXIME	AVRIL
007671	POTIER	JULIE	BEAUV
008242	POTIER	GREGORY	BEAUV
008617	POTIER	ANTOINE	AVRIL
006822	POULARD	EMMANUEL	FLC
004791	POUVREAU	MICKAEL	XANTO
004474	PRIOUZEAU	JIMMY	BENET
009439	PROUHARAM	SEBASTIEN	CHAIZ
006359	PRUNIER	GUY	DAMVI
009503	PRUNIER DUPARGE	GUILLAUME	JARD
008881	QUERON	NOEMIE	SHERM
007791	QUETTIER	MATHIEU	CHAMP
008175	RAGON	PIERRE	NALLI
008463	RAMIREZ	TOM	SJEAN
008219	RAVON	AMANDINE	BERNA
002108	REDON	BERNARD	XANTO
009211	REMAUD	SYLVAIN	BOURN
008342	RENAUD DE LA FAVERIE	BENJAMIN	APREM
009740	RENAULT	EMMANUEL	TIFFA
009125	RICARD	JEREMY	LRY

009509	RICHARD	FREDDY	COEX
009102	RINCHEVAL	VALENTIN	BEAUR
009720	ROBERT	EMMANUEL	FLC
009847	ROBIN	MICKAEL	SFULG
008323	ROBINEAU	LUCILE	FOUSS
008176	ROGER	AURELIEN	SMICH
009184	ROUFFINEAU	LUDOVIC	LONGV
008658	ROUSSELOT	JONATHAN	CHAIL
004165	ROUTHIAU	NICOLAS	LANDE
010182	ROUVIERE	OLIVIER	BOUIN
008317	ROUX	FABIEN	TRANC
009252	ROUX	ANTHONY	SMART
007432	ROY	MAXIME	STGIL
008822	ROY	BENJAMIN	MTEGU
009030	ROZAY	JEREMY	FLC
008309	SAUVETRE	EMELINE	AVRIL
008848	SAVARIT	ELODIE	DAMVI
009746	SECOUE	GUILLAUME	LSO
007789	SEGUINOT	GUILLAUME	MAREU
004377	SIMON	EMILIE	CHAMP
010438	SIMON	VINCENT	COEX
009183	SIMONNET	ALBAN	ROCHV
008682	SOURISSEAU	ADRIEN	POUZA
008456	SUIFFET	ANTHONY	POUZA
009777	SUIRE	VICTORIA	MAILZ
007891	SURGET	JULIE	BARBA
008860	TARAUD	GUILLAUME	BEAUV
009429	TARAUD	TONY	YEU
009399	TARON	KARL	SDENI
009213	TESSIER	BASTIEN	HERME
008872	TEXIER	LOIC	JARD
009402	THIBAUD	CLEMENT	FLC
009810	THIBAUD	BAPTISTE	FLC
008058	THINON	CEDRIC	BENET
008427	THOMAZEAU	GAEL	GARNA
005710	THUBIN	FREDERIC	AVRIL
000371	TRICHEREAU	MARCEL	BEAUV
009456	TURPIN	MICK	BRUFF
005008	TURQUETI	SEBASTIEN	NIEUL
010039	ULIVAKA	WALLIS	FLC
003542	VAIRE	BRUNO	BEAUV
009062	VALIN	ALICE	NOIRM
006883	VANNIER	JEREMIE	BEAUR
009427	VANNIER	FANNIE	JARD
008874	VERDEAU	EMMANUELLE	ESSAR
009195	VERGNAUD	BENJAMIN	FLC
008331	VERSTRAETE	ROMAIN	SETIE
008774	VIAUD	CYRILLE	BERNA
008963	VIAUD	ANTHONY	LSO
008276	VIDAL FACAL	STACY	TALMO
009043	VILLAIN	AURELIEN	CHALL
009772	VINH-SAN	QUENTIN	CHAMP
010071	WALKER	FREDERIC	LSO
007004	WALLE	DOMINIQUE	JARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE VENDEE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
085-2013-0005**

-:- :- :-

(date) 16 AVR. 2014

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par Monsieur Alain MIGNON, administrateur général : des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche sur Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°14-DRCTAJ/2-25 du 17 janvier 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Recteur de l'Académie de Nantes, représenté par madame la directrice académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée, dont le siège est situé à La Roche sur Yon, rue du 93^{ème} RI – bâtiment C, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet du département de la Vendée, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de cité administrative **TRAVOT** située à La Roche sur Yon rue du 93^{ème} RI, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat. et par les dispositions propres aux cités administratives, fixées notamment par l'instruction DGCP n° 07-035-D8 du 19 juillet 2007, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du décret du 1^{er} décembre 2008

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) tels que définis dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (annexe n°3). L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé



par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Rectorat de Nantes aux fins de l'exercice des missions de service public de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis rue du 93^{ème} RI à La Roche sur Yon, d'une superficie totale de 33 370 m², cadastré AM 457, 458, 460, 502 et 637 (*voir annexe n°1, extrait du plan de masse*)

Numéro d'inventaire CHORUS : 176401/352268 et 352269.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans ci-joints (annexe n°2) délimités par des zones de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (zone couleur jaune)
- des parties communes (zones couleur violette).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencée 176401/352268/16 et 176401/352269/17

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes:

- SHON : 2131,73 m²
- SUB : 2085,23 m²
- SUN : 1394,90 m²

Et les 18,88% des surfaces communes telles que définies dans le règlement d'utilisation collective de la cité administrative TRAVOT, approuvé le 09 décembre 2013 par le conseil de cité.

Au 1^{er} janvier 2013 (*année de la conclusion de la convention*), les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants :

- Effectifs physiques : 105
- Postes de Travail : 105

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à $1394,90/105 = 13,28$ m² carrés de surface utile nette par poste de travail.

Article 6
Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties à usage exclusif de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, consenti après consultation du Service local des Domaines.

6.3. L'utilisateur dispose d'un droit d'utilisation des parties et équipements communs défini dans le règlement joint à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes, et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata des surfaces qu'il occupe à usage exclusif.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios de l'immeuble seront les suivants : (*en m² SUN / poste de travail*)

- 31 décembre 2015 : **12,60 m²**
- 31 décembre 2018 : **12,30 m²**
- 31 décembre 2021 : **12,00 m²**

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer (1)

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de trente mille cinq cent quarante-sept euros (30547€), payable d'avance pour le terme à échoir au comptable spécialisé du Domaine (CSDom) sur la base d'un avis d'échéance adressé par celui-ci.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

AM *du* *HPB*

Article 12

Révision du loyer (1)

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence où le délai sera négocié.
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

La Direction Académique

Anne-Marie BAZZO



Alain MIGNON

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vendée



Jean-Michel JIMÉZ

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

ANNEXE N°1
EXTRAIT DU PLAN DE MASSE
DE LA CITE ADMINISTRATIVE TRAVOT

Département :
VENDEE

Commune :
ROCHE SUR YON (LA)

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 13/12/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

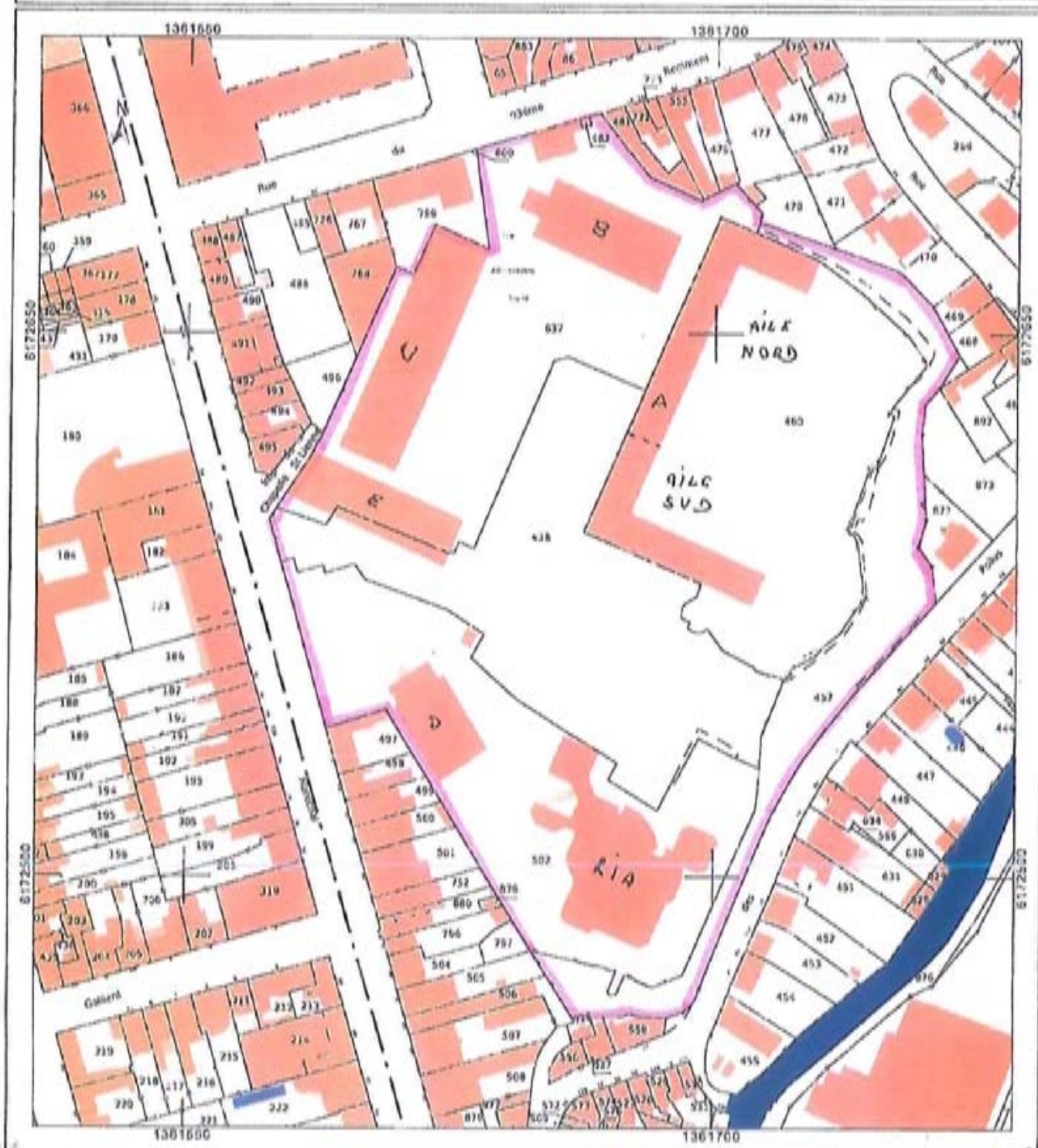
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LA ROCHE SUR YON
C/s Administrative TRAVOT Rue du
630me Rt 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 11 70 - fax 02 51 45 13 65
cif-la-roche-sur-
yon@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



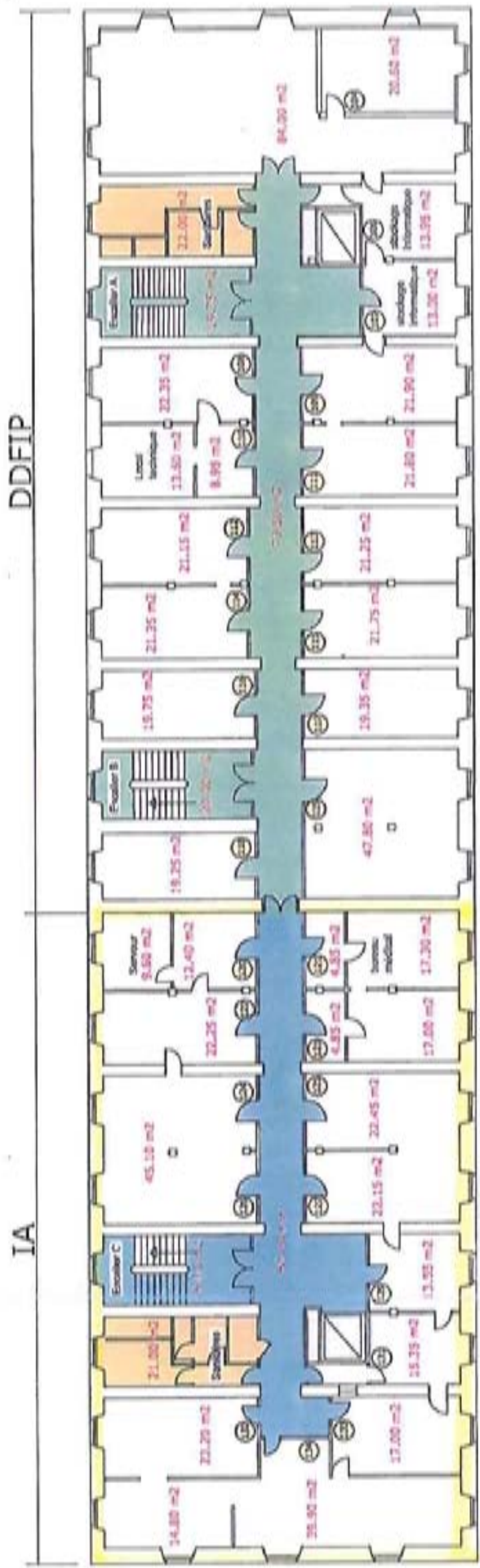
AM LMB

ANNEXE N°2

PLANS DES LOCAUX

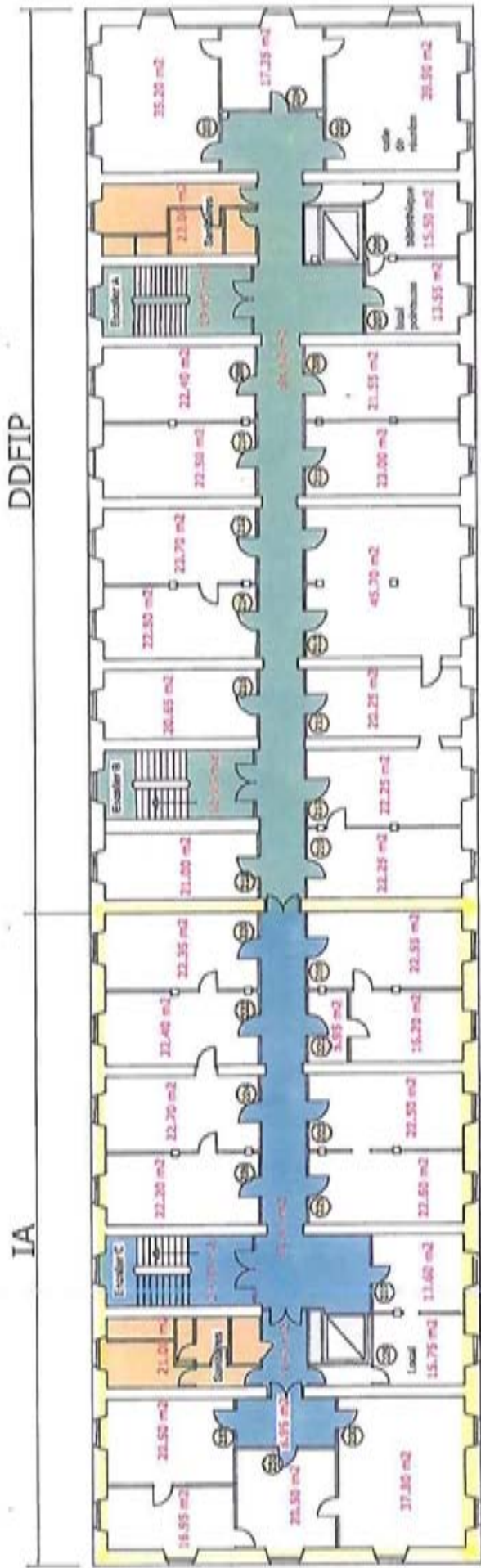
OCCUPES PAR
LES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE VENDEE

**CITE TRAVOT
Batiment C
1er Etage**



17 Jun 2014

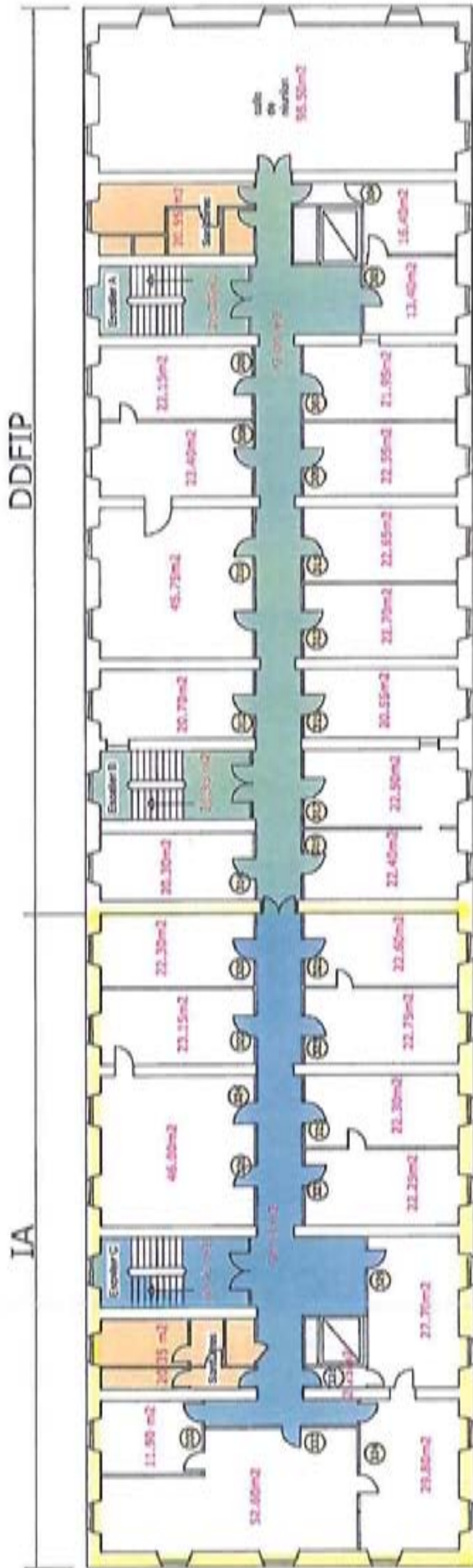
**CITE TRAVOT
Batiment C
2ème Etage**



77

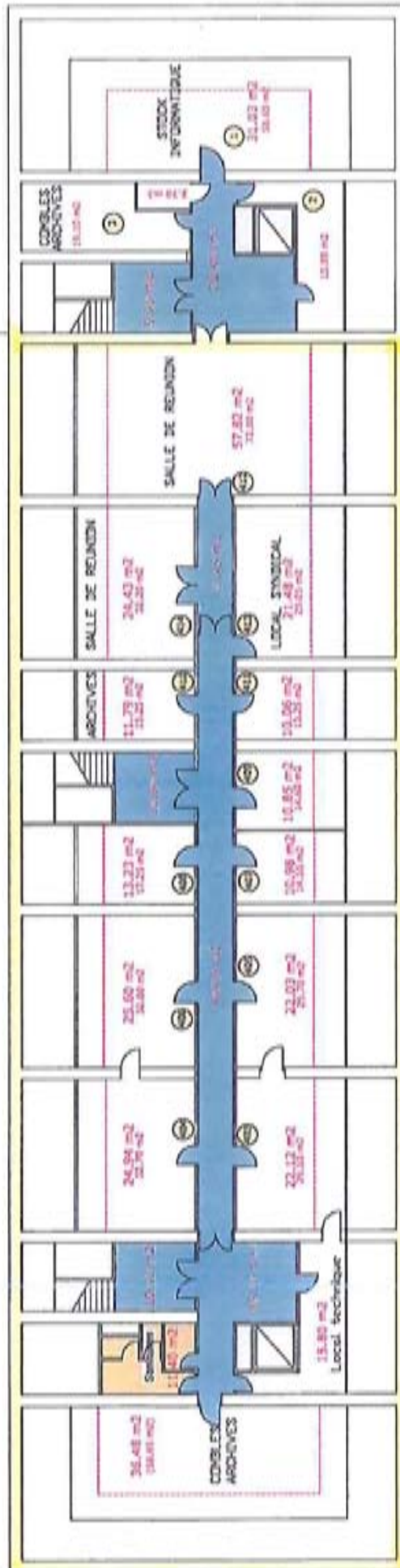
Handwritten signature

**CITE TRAVOT
Batiment C
3ème Etage**



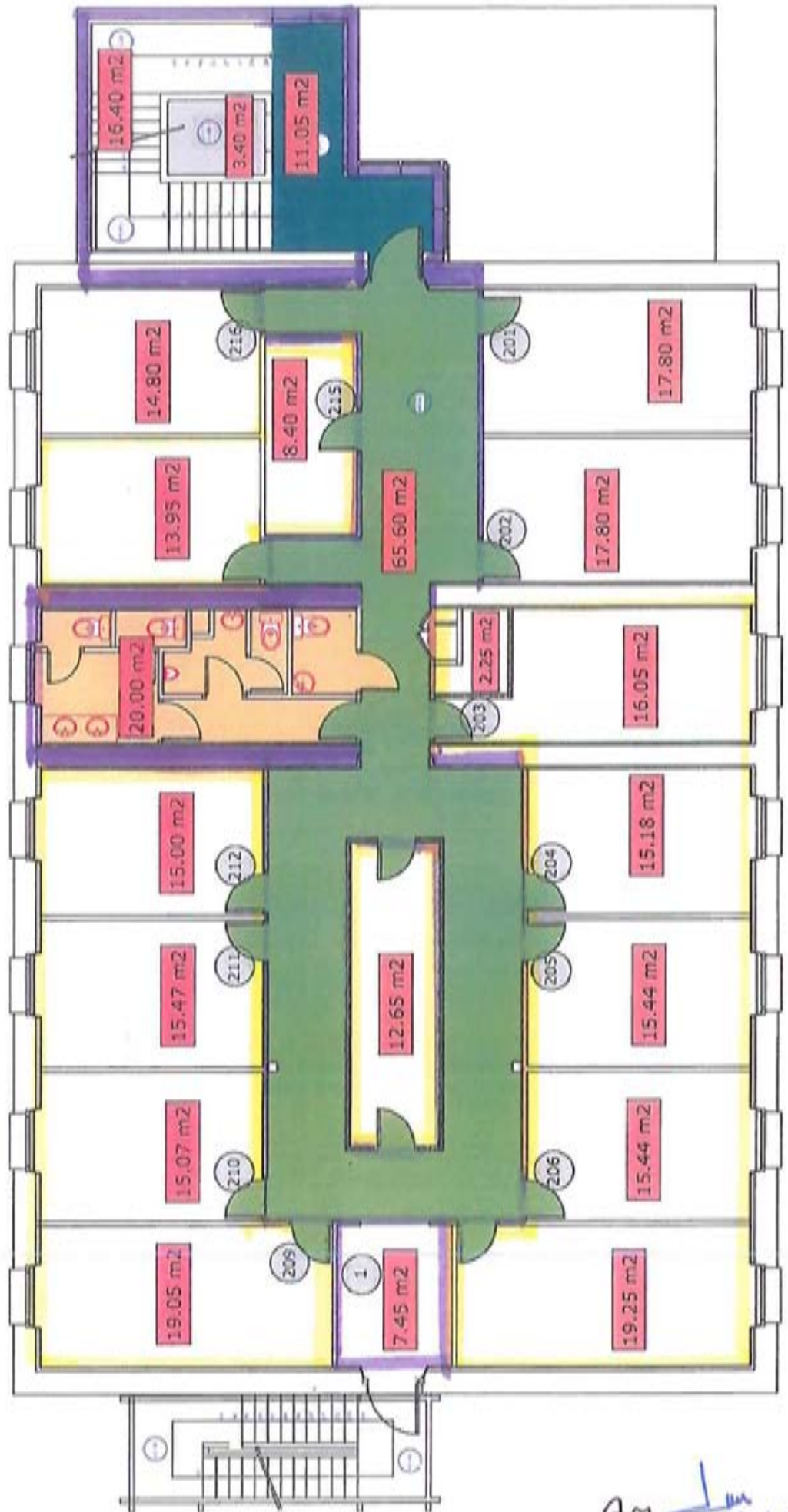
CITE TRAVOT
Batiment C
4 ème étage
combles

IA



AM
 LAM

CITE TRAVOT
Bâtiment D
Étage 2



A7 *[Signature]*

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 214 /2014/DRLP renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 93/2013/DRLP en date du 21 février 2013 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU J.JACQUES FUNERAIRE BATIMENT, sis 28 avenue Napoléon Bonaparte à la Mothe Achard, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 13-85-003 jusqu'au 1^{er} avril 2014 (pour la chambre funéraire jusqu'au 20 février 2014) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 28 mars 2014 présentée par Monsieur Nicolas PEROCHEAU, en sa qualité de gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU J.JACQUES-FUNERAIRE-BATIMENT, sis 8 avenue Napoléon Bonaparte à la Mothe-Achard exploité par M. Nicolas PEROCHEAU, est renouvelée **pour une durée de six ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2020**, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la Mothe-Achard. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 AVR. 2014

le Préfet, ~~PRÉFET~~
Le Directeur

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

A T T E S T E

que l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU J.JACQUES-
FUNERAIRE BATIMENT, sis 28 avenue Napoléon à la Mothe-Achard est **habilité**
pour une durée de six ans, soit jusqu'au 01 avril 2020 pour exercer sur l'ensemble
du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes
cinéraires
Organisation des obsèques
Transport de corps avant et après mise en bière
Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémation
Fourniture des corbillards et voitures de deuil
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 AVR. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dorc@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 213 /2014/DRLP renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/DRLP/427 en date du 1 avril 2008 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PEROUCHEAU J.JACQUES FUNERAIRE BATIMENT, sis 79 rue du docteur Laennec aux Sables d'Olonne, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 01-85-270 pour une durée de six ans ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 28 mars 2014 présentée par Monsieur Nicolas PEROUCHEAU en sa qualité de gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL PEROUCHEAU J.JACQUES FUNERAIRE BATIMENT, sis 79 rue du docteur Laennec aux Sables d'Olonne exploité par Monsieur Nicolas PEROUCHEAU, est renouvelée **pour une durée de six ans, soit jusqu'au 01 avril 2020** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la Roche-sur-Yon. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

14 AVR. 2014

le Préfet
Pour le PRÉFET
Le Directeur

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la SARL PEROCHIEAU J.JACQUES
FUNERAIRE BATIMENT, sis 79 rue du Docteur Laënnec aux Sables d'Olonne est
**habilité pour une durée de six ans, soit jusqu'au 01 avril 2020 pour exercer sur
l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes
cinéraires
Organisation des obsèques
Transport de corps avant et après mise en bière
Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémation
Fourniture des corbillards et voitures de deuil

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le PRÉFET
Le Directeur,

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 212/2014/DRLP renouvelant
une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10/DRLP/108 en date du 06 avril 2010 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU J.JACQUES FUNERAIRE BATIMENT, sis la Bonnetière, rue André Dorion à Palluau, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 09-85-05 jusqu'au 1^{er} avril 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 28 mars 2014 présentée par Monsieur Nicolas PEROCHEAU en sa qualité de gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL PEROCHEAU J.JACQUES FUNERAIRE BATIMENT, sis la Bonnetière, rue André Dorion à Palluau, exploité par Monsieur Nicolas PEROCHEAU, est renouvelée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 01 avril 2020 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Palluau. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 AVR. 2014

le Préfet,


Pour le PRÉFET
Le Directeur

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dorc@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la SARL PEROCHIEAU J.JACQUES-
FUNÉRAIRE BATIMENT, sis la Bonnetière, rue André Dorion à Palluau est habilité
pour une durée de six ans, soit jusqu'au 01 avril 2020 pour exercer sur l'ensemble
du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes
cinéraires
Organisation des obsèques
Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémation
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
Transport de corps avant et après mise en bière

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 14 AVR. 2014

Le Préfet
Pour le PRÉFET
Le Directeur

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 290 /2014/DRLP modifiant
l'arrêté n° 13/2014/DRLP en date du 9 janvier 2014
portant une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Hommeur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13/2014/DRLP en date du 9 janvier 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF sis 15 et 15 bis rue Blaise Pascal à Brétignolles sur Mer, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 14-85-004 pour une durée d'un an ;

Vu le courrier en date du 05 mars 2014, informant d'une modification survenue dans l'exploitation de l'établissement, transmis par M. Marc OSSENT, en sa qualité de nouveau gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté N°13/2014/DRLP en date du 9 janvier 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SA OGF, sis 15 et 15 bis rue Blaise Pascal à Brétignolles sur Mer, exploité par M. Marc OSSENT, est habilité jusqu'au 09 janvier 2015 sous le numéro 14-85-004 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223,23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Brétignolles sur Mer. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 AVR. 2014

le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~

Le Directeur,

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@ycudcc.pouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 15 et 15 bis rue Blaise Pascal à Brétignolles sur Mer est **habilité jusqu'au 09 janvier 2015 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
Organisation des obsèques
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Charital ANTONY

PRÉFET DE LA VENDEE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 221/2014/DRLP modifiant
l'arrêté n° 08/DRLP/637 en date du 20 mai 2008
portant une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/DRLP/637 en date du 20 mai 2008 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF sis 40 avenue Jean Jaures (funérarium : 49 rue Beauséjour) aux Sables d'Olonne, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 96-85-070 pour une durée de six ans ;

Vu le courrier en date du 05 mars 2014, informant d'une modification survenue dans l'exploitation de l'établissement, transmis par M. Marc OSSENT, en sa qualité de nouveau gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté 08/DRLP/637 en date du 20 mai 2008 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SA OGF, sis 40 avenue Jean Jaures (funérarium : 49 rue Beauséjour) aux Sables d'Olonne, exploité par M. Marc OSSENT, est habilité jusqu'au 20 mai 2014 sous le numéro 96-85-070 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régions, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

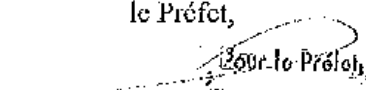
.../...

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire des Sables d'Olonne. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 AVR. 2014

le Préfet,


Pour le Préfet,

Le Directeur,

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 40 avenue Jean Jaures aux Sables d'Olonne est habilité jusqu'au 20 mai 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
Organisation des obsèques
Transport de corps avant et après mise en bière
Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation
Fourniture des corbillards
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (49, rue Beauséjour)

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 AVR. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Directeur

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

ARRETE N° 922/2014/DRI.P
modifiant l'arrêté n° 9/2014/DRI.P du 09 janvier 2014
portant une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 9/2014/DRI.P en date du 09 janvier 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF sis 168 avenue de l'Île de Riez et de 39 rue de la Cave à Saint-Hilaire de Riez, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 14-85-002 pour une durée d'un an ;

Vu le courrier en date du 05 mars 2014, informant d'une modification survenue dans l'exploitation de l'établissement, transmis par M. Marc OSSENT, en sa qualité de nouveau gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté 9/2014/DRI.P en date du 09 janvier 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SA OGF, sis 168 avenue de l'Île de Riez et de 39 rue de la Cave à Saint-Hilaire de Riez, exploité par M. Marc OSSENT, est habilité jusqu'au 09 janvier 2015 sous le numéro 14-85-002 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, soins de conservation, transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Saint-Hilaire de Riez. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 AVR. 2014

le Préfet,

pour le Préfet,

le Directeur,

ChantalANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
TÉL : 02.51.36.72.76
FAX : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 168 avenue de l'Île de Riez et
39 rue de la Cave à Saint Hilaire de Riez est habilité jusqu'au 09 janvier 2015 pour
exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes
cinéraires,
Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
Mise à disposition de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux
obsèques, inhumations et crémations,
Organisation des obsèques,
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
Soins de conservation,
Transport de corps avant et après mise en bière

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

15 AVR. 2014

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Le Directeur,

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 223/2014/DRLP modifiant
l'arrêté n°12/DRLP/304 du 21 mai 2012 portant
une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 12/DRLP/304 en date du 21 mai 2012 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 57 rue du Maréchal Ney à la Roche-sur-Yon, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 98-85-240 pour une durée de six ans ;

Vu le courrier en date du 05 mars 2014, informant d'une modification survenue dans l'exploitation de l'établissement, transmis par M. Marc OSSENT, en sa qualité de nouveau gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté 12/DRLP/304 en date du 21 mai 2012 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SA OGF, sis 57 rue du Maréchal Ney à la Roche-sur-Yon, exploité par M. Marc OSSENT, est habilité jusqu'au 6 juin 2018, sous le numéro 98-85-240, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la Roche sur Yon. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

15 AVR. 2014

le Préfet,
pour le Préfet,
Le Directeur,

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.26
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la SA OGH, sis 57 rue du Maréchal Ney à la Roche sur Yon est habilité jusqu'au 6 juin 2018 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires
Organisation des obsèques
Transport de corps avant et après mise en bière
Mise à disposition de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation
Fourniture des corbillards et voitures de deuil

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

15 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la
Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE

Tél. : 02.51.36.72.76

Fax : 02.51.36.70.27

sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 224 /2014/DRLP modifiant
l'arrêté n°15/2014/DRLP en date du 09 janvier 2014
portant une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 15/2014/DRLP en date du 09 janvier 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF sis 25 rue Henri Collinet et 59 rue de la Drie à Saint Gilles Croix de Vie, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 14-85-001 pour une durée d'un an ;

Vu le courrier en date du 05 mars 2014, informant d'une modification survenue dans l'exploitation de l'établissement, transmis par M. Marc OSSENT, en sa qualité de nouveau gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15/2014/DRLP en date du 09 janvier 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SA OGF, sis 25 rue Henri Collinet et 59 rue de la Drie à Saint Gilles Croix de Vie, exploité par M. Marc OSSENT, est habilité jusqu'au 9 janvier 2015 sous le numéro 14-85-001 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, transport de corps avant et après mise en bière, soins de conservation.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Saint Gilles Croix de Vie. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 AVR. 2014

le Préfet,
pour la Préfet,
le Directeur,

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 25 rue Henri Collinet et 59 rue de la Drie à Saint Gilles Croix de Vie est habilité jusqu'au 09 janvier 2015 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
Mise à disposition de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations,
Organisation des obsèques,
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
Soins de conservation,
Transport de corps avant et après mise en bière

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 AVR. 2014

Le Préfet,
Le Directeur,

Charital ANTONY

PRÉFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 225 /2014/DRLP modifiant
l'arrêté n° 12/DRLP/20 en date du 19 janvier 2012
portant une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 12/DRLP/20 en date du 19 janvier 2012 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF sis 111 rue de la Simbrandière et rue Georges Mazurelle à la Roche sur Yon, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 98-85-237 pour une durée de six ans ;

Vu le courrier en date du 05 mars 2014, informant d'une modification survenue dans l'exploitation de l'établissement, transmis par M. Marc OSSENT, en sa qualité de nouveau gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté 12/DRLP/20 en date du 19 janvier 2012 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SA OGF, sis 111 rue de la Simbrandière et rue Georges Mazurelle à la Roche sur Yon, exploité par M. Marc OSSENT, est habilité jusqu'au 7 février 2018 sous le numéro 98-85-237 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, gestion et utilisation d'une chambre funéraire, transport de corps avant et après mise en bière, gestion d'un crématorium, gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la Roche sur Yon. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 AVR. 2014

le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Charaf ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

A T T E S T E

que l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 111 rue de la Simbrandière à la Roche sur Yon est habilité jusqu'au 7 février 2018 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture des corbillards,
Mise à disposition de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations,
Organisation des obsèques,
Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
Gestion d'un crématorium,
Transport de corps avant et après mise en bière

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

15 AVR. 2014

Le Préfet, Préfet

Le Directeur

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 227 /2014/DRJ.P modifiant
l'arrêté n°11/2014/DRLP du 09 janvier 2014 portant
une habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11/2014/DRJ.P en date du 9 janvier 2014 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF sis 380 route de Saint Gilles à Commequiers, en qualité d'entreprise privée de pompes funèbres sous le numéro 14-85-003 pour une durée d'un an ;

Vu le courrier en date du 05 mars 2014, informant d'une modification survenue dans l'exploitation de l'établissement, transmis par M. Marc OSSENT, en sa qualité de nouveau gérant ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°11/2014/DRLP en date du 09 janvier 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SA OGF, sis 380 route de Saint Gilles à Commequiers, exploité par M. Marc OSSENT, est habilité jusqu'au 09 janvier 2015 sous le numéro 14-85-003 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires, fourniture des corbillards et voitures de deuil, mise à disposition de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, organisation des obsèques, soins de conservation.

ARTICLE 2 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de Commequiers. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16 AVR. 2014

le Préfet
pour la Préfet
le Directeur

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Le Préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement secondaire de la SA OGF, sis 380 route de Saint Gilles à
Commequiers est **habilité jusqu'au 9 janvier 2015 pour exercer sur l'ensemble du
territoire national les activités funéraires suivantes :**

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires ainsi que des urnes
cinéraires,
Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
Mise à disposition de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux
obsèques, inhumations et crémations,
Organisation des obsèques,
Soins de conservation

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **16 AVR. 2014**

Le Préfet,

De Directeur

Chantal ANTONY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la
Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.72.76
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

**ARRETE N° 228 /2014/DRLP autorisant le Fonds de Dotation
« Vendée handicap et qualité de vie »
de la Roche-sur-Yon à faire appel à la générosité publique**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la déclaration de création du fonds de dotation dénommé « Vendée Handicap Qualité de la Vie » dont le siège social est situé route de Mouilleron à La Roche-sur-Yon en date du 3 juillet 2012 et publiée au journal officiel le 11 août 2012 ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 12 février 2014 de faire appel à la générosité publique présentée par M. Paul ARNOU, en sa qualité de président du Fonds de dotation de l'association Vendée Handicap Qualité de Vie;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : Le fonds de dotation dénommé "Vendée Handicap Qualité de la Vie" dont le siège social est situé route de Mouilleron à La Roche-sur-Yon est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'un an à compter de la date d'autorisation.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir et développer tout projet d'intérêt général à caractères social, médico-social, éducatif ou scientifique favorisant la prise en charge globale des personnes atteintes de handicap, quel que soit en soit la nature et la gravité, ainsi que de leur famille, dans une optique d'épanouissement et d'autonomie en accord avec leurs convictions respectives.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- possibilité de verser des dons sur le site internet du fonds de dotation (<http://handicapvendee.com>)
- envoi d'un courrier à des entreprises vendéennes sélectionnées à partir de différents paramètres (taille, effectif...) et de plaquettes de communication pour recherches de rendez-vous.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 AVR. 2014

le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
(111)

Jean-Michel JUMEZ



PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE N° 186 – 2014/D.R.L.P.1

Autorisant le renouvellement de l'homologation de la piste d'acrobaties moto
sise route des PINEAUX à BOURNEZEAU

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande présentée par l'association "Team Dream Piste" en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste d'acrobaties moto sise route des PINEAUX à BOURNEZEAU ;

Vu la notice descriptive de la piste ;

Vu les plans détaillés ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie sur les lieux, à BOURNEZEAU, le 13 mars 2014 ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté a pour objet le renouvellement de l'homologation de la piste d'acrobaties moto sise route des PINEAUX à BOURNEZEAU, destinée à accueillir des entraînements et manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Article 2 – La piste, les équipements et aménagements suivants devront rester en place en permanence et les organisateurs devront veiller à leur entretien :

- une piste en bitume de 110 mètres de long et de 12 mètres de large avec revêtement enrobé garantissant l'utilisation de la piste quelles que soient les conditions météorologiques ;

- la protection des participants sur la piste sera assurée par des pneumatiques ;
- le sens de circulation des véhicules sera le sens des aiguilles d'une montre.

Article 3 – Périodes d'entraînement :

- lundi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12h00 et 14H00 à 18H00 ;
- samedi de 10H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H00 ;
- dimanche : 14h00 à 18h00
- jours fériés : 14h00 à 18h00

Le règlement intérieur, les horaires et jours d'entraînements ainsi que les numéros de téléphone pour prévenir les secours devront être affichés à l'entrée du site et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur la piste.

Le jour des manifestations sportives, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours et au centre opérationnel de la Gendarmerie de la Roche sur Yon, les numéros de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Article 4 – Accueil du public:

Deux buttes de 90 mètres de long, surélevées de 2,5 mètres par rapport au niveau de la piste, situées à 10 mètres du bord de la piste du circuit sont réservées pour le public.

L'accès à toute autre zone de la piste lui sera interdit, le gestionnaire se chargeant de mettre en place la signalétique appropriée.

Le gestionnaire devra maintenir en bon état, l'ensemble des clôtures grillagées destinées à délimiter l'emplacement des spectateurs.

Le stationnement des véhicules des spectateurs s'effectuera sur les parkings prévus à cet effet (cf, plan, ci-joint).

Les organisateurs devront solliciter un arrêté de déviation de la RD 48 lors des manifestations.

Les dégagements réservés à l'approche et au stationnement des secours devront rester libres d'accès en permanence.

Article 5 – Les manifestations sportives prévues sur la piste précitée, resteront soumises à autorisation préfectorale. Les dossiers de demande d'autorisation seront déposés à cette fin au moins deux mois avant le début de la manifestation.

Un dispositif de sécurité spécifique sera mis en place ponctuellement pour chacune d'elle, selon les prescriptions définies par l'autorité préfectorale, dans le respect des prescriptions du règlement particulier d'exploitation de la piste et conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération sportive ayant obtenu délégation pour la discipline concernée.

L'homologation est accordée pour la piste telle qu'elle est représentée au plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 7 - La présente homologation est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Conformément aux dispositions du code du sport article R 331-37, la présente homologation pourra être retirée à tout moment :

➤ si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées.

➤ s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les membres de la commission départementale de sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°186 – 2014/DRLP 1 qui sera affiché dans la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche Sur Yon, le 22 AVR. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur

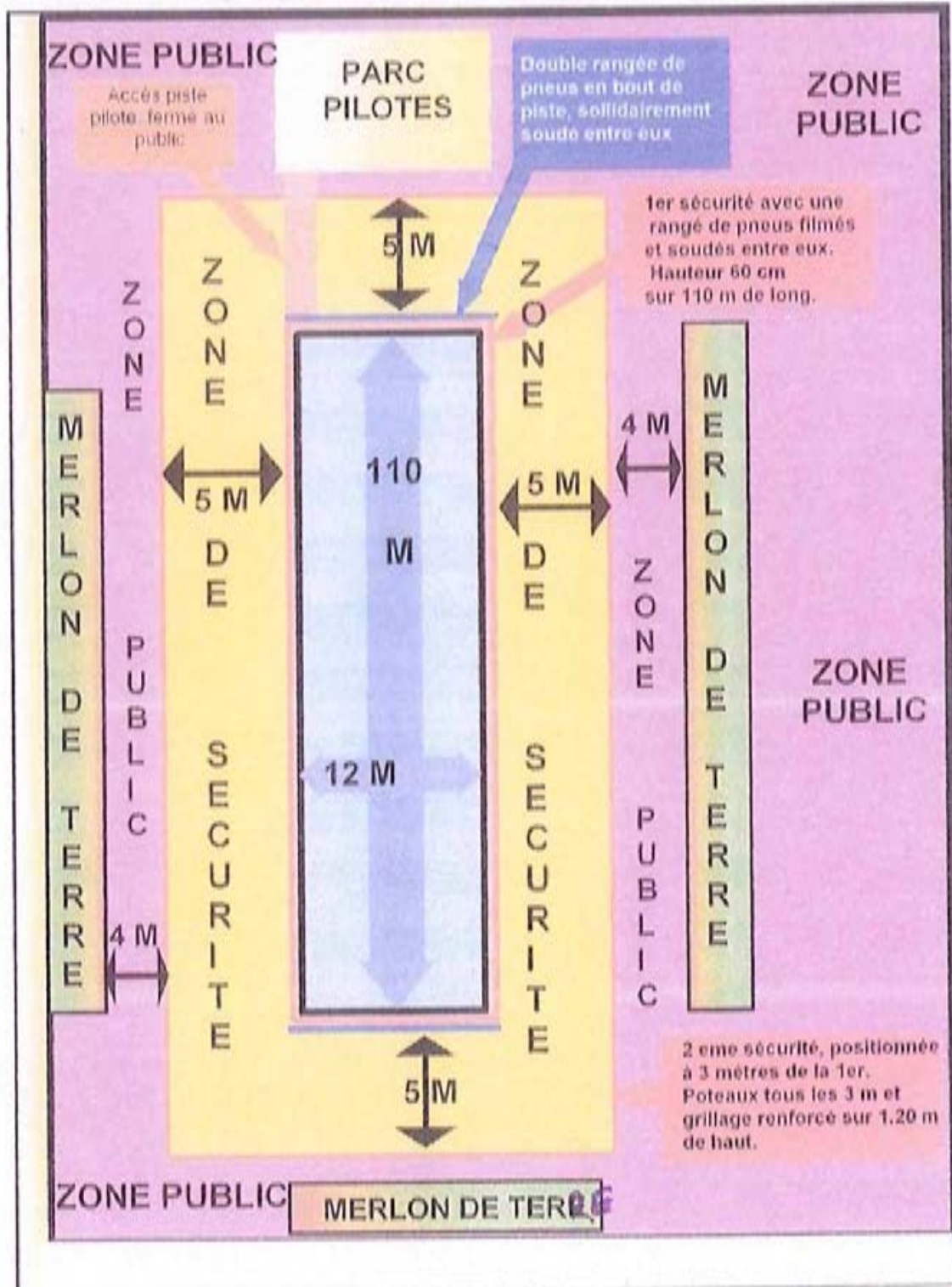
Chantal ANTONY

Piste d'acrobaties TOTO
BOURNEZEAU

Vu pour être annexé à mon arrêté
Pour le Préfet
Le Directeur
22 AVR. 2014
Chantal ANTONY

ANNEXE 2

PLAN DE PISTE DETAILLE





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n°2014/SPF/29 du 9 avril 2014
autorisant le Championnat de France
d'Endurance et de Vitesse Moto 25 Power
le samedi 26 et le dimanche 27 avril 2014
sur le circuit homologué de "la Michetterie" à Fontenay-le-Comte

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R 414-26 ;

VU la demande présentée par le Moto-Club de Fontenay-le-Comte (M. Eric LECOMTE, 10 Impasse du Petit Sergent 85200 – FONTENAY LE COMTE), en vue d'être autorisé à organiser le Championnat de France d'Endurance et de Vitesse moto 25 Power, le samedi 26 avril et le dimanche 27 avril 2014, sur le circuit de sports mécaniques de "La Michetterie" à Fontenay-le-Comte ;

VU le règlement particulier de cette manifestation ;

VU les avis émis par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte et le Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), épreuves et compétitions sportives, en date du 1^{er} avril 2014 ;

VU l'arrêté d'homologation n°2011/SPF/54 du circuit concernant les activités de motocyclisme, en date du 6 juillet 2011 ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Fontenay-le-Comte en date du 8 avril 2014 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 27 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14 – DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Moto-Club de Fontenay-le-Comte, est autorisé à organiser le Championnat de France d'Endurance et de Vitesse Moto 25 Power, les 26 et 27 avril 2014, sur le circuit homologué de sports mécaniques de "La Michetterie" à Fontenay-le-Comte :

- le samedi 26 avril de 9h à 18h : entraînements, chrono et course 1
interruption entre 13h et 14 h

La remise des récompenses Endurance est prévue aux environs de 18h45.

- le dimanche 27 avril de 9h à 18h : Warm-up, Chrono 1 et 2, course 2, course endurance
interruption entre 12h et 13h30

La remise des récompenses des catégories vitesse est prévue aux environs de 12h30.

La remise des récompenses Endurance est prévue aux environs de 18h45.

Ces horaires devront être strictement respectés.

Une visite sera effectuée le samedi 26 avril 2014 à 8h30 sur les lieux de la manifestation, par les organisateurs, les autorités municipales et la Gendarmerie.

L'organisateur technique, *M. Eric LECOMTE*, président du Moto-Club de Fontenay-le-Comte, est chargé de s'assurer, avant le début de l'épreuve, que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté sont respectées.

Le directeur de course, *Mme Evelynne BRETON* ou le directeur adjoint *M. Norbert AUDUREAU* devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course.

Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité de *Mme Evelynne BRETON* ou du directeur adjoint *M. Norbert AUDUREAU* d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

En cas d'accident, l'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste sur le site.

Le règlement de la fédération sportive délégataire (Fédération Française de Motocyclisme) devra être appliqué au niveau du bruit et des contrôles du bruit des motos et des scooters seront réalisés.

Les machines jugées trop bruyantes pendant les essais et les courses seront stoppées par le directeur de course et dirigées vers le contrôle technique pour la mesure du bruit.

Les hauts-parleurs seront orientés vers le public et vers les concurrents afin de réduire les nuisances sonores, les commentaires devront être brefs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n° 2011/SPF/54 du 6 juillet 2011.

L'organisateur devra communiquer par écrit, la semaine précédant l'épreuve :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition ;
- prévoir un emplacement réservé pour l'atterrissage d'un hélicoptère en cas d'accident grave, le marquage à la chaux sera effectué par les organisateurs.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

- ❖ un service de secours contre l'incendie sera prévu, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs à poudre de 9 kg susceptibles d'éteindre des feux d'essence ;
- ❖ un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;
- ❖ disposer d'un téléphone afin de permettre l'alerte immédiate des sapeurs-pompiers en cas de nécessité. Il conviendra en pareil cas de composer le 18 depuis un téléphone filaire ou le 112 depuis un téléphone portable ; un essai sera effectué le matin de l'épreuve ;
- ❖ laisser les voies de circulations carrossables empruntées par les concurrents, ainsi que celles situées à l'intérieur du circuit, utilisables à tout moment par les véhicules du service départemental d'incendie et de secours ;
- ❖ un panneau portant l'inscription "défense absolue de fumer" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs ;
- ❖ **Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la voie d'accès au circuit et au parking (route de Saint Martin-de-Fraigneau) et une limitation de vitesse à 50km/h sera mise en place par les services techniques de la Ville.**
- ❖ les véhicules devront être garés en îlots de 50 voitures sur une rangée ou 100 voitures sur deux rangées. Les îlots seront séparés par une allée de six mètres ;
- ❖ sécuriser le parking public contre le risque incendie, à raison de deux extincteurs par îlot de 100 voitures ;

La validité du présent arrêté est subordonnée au respect de toutes ces prescriptions par les organisateurs. A défaut, l'autorisation devient caduque et les organisateurs doivent s'abstenir de donner le départ de l'épreuve ou l'arrêter immédiatement.

Article 3 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat ou des collectivités locales ne pourra être recherchée.

Article 4 : Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 7 : La Sous-Préfète de Fontenay le Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Département des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Président de la Fédération Française de Motocyclisme, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte et le Maire de Fontenay-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2014/SPF/29.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 9 avril 2014

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/31 du 10 avril 2014
autorisant la Société Sportive Nieulaise
à organiser une course cycliste "UI'OLEP", le jeudi 1^{er} mai 2014
sur le territoire des communes de Lairoux et de Chasnaïs

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-J ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport , notamment les articles R331-6 à R331-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R 414-26 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU la demande présentée par la Société Sportive Nieulaise (M. David MICHEL, 12 rue Her Bazin - 85430 NIEUL-LE-DOLENT), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste "UFOLEP", le jeudi 1^{er} mai 2014, sur le territoire des communes de Lairoux et de Chasnaïs ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU les avis favorables des maires des communes concernées ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) ;
- VU l'avis du Chef du service Interministériel de Défense et Protection Civiles ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU l'avis du Président du Comité départemental UFOLEP ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 17 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14- DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La Société Sportive Nieulaise est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cycliste "UFOLEP", le jeudi 1^{er} mai 2014, sur le territoire des communes de Lairoux et Chasnais, selon l'itinéraire ci-joint.

L'épreuve débutera à 15h et se terminera aux environs de 17h 45.

Le nombre de participants prévus est de 150. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Le nombre de spectateurs attendus est de 200.

Article 2 - L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 4 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 5 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune et être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE". Ils doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera " le rôle d'ouverture de la course". Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "Attention, course cycliste". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "fin de course" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 8- Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 10 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins (Antenne secouriste des Moutiers).

Article 11 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 12 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 14 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 15 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 16 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Président du Conseil Général - Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Comité départemental UFOLEP et les Maires de Lairoux et Chasnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPF/31.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 10 avril 2014

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/35 du 14 avril 2014
autorisant l'association Course Croisière EDHEC
à organiser un Raid Multisport, le vendredi 2 mai 2014,
sur le territoire des communes de Vouvant et de Mervent

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport, notamment les articles R331-6 à R331-17 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU la demande présentée par l'association Course Croisière EDHEC, représentée par Mme VERRON Lilas, vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un Raid Multisport, sur le territoire des communes de Vouvant et de Mervent, le vendredi 2 mai 2014 ;

VU l'avis des Maires des communes intéressées ;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ;

VU l'avis du chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision de Fontenay-le-Comte ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 5 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 - DRCTAJ/2-26 en date du 21 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association Course Croisière FDHEC est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser un Raid multisport, le vendredi 2 mai 2014, sur le territoire des communes de Vouvant et de Mervent, selon les itinéraires ci-joints, et les réserves suivantes :

Cette épreuve comporte les disciplines suivantes : course à pied, VTT, course d'orientation et descente en rappel.

L'épreuve de descente en rappel, sur le site de Pierre Blanche à Vouvant, relève de la compétence du maire. Cette discipline nécessite un encadrement de professionnels diplômés d'Etat (brevet spécialisation activité escalade). Par courrier, en date du 28 mars 2014, le Conseil Général de la Vendée a donné son accord à l'organisateur pour cette épreuve, sous réserve du respect des prescriptions liées au statut d'espace naturel sensible de cette propriété départementale (prescriptions jointes au courrier sus-visé).

Horaires de la manifestation : 11 h 30 à 15 h 00

Le nombre prévu de participants est de 400.

Une équipe d'au moins 20 bénévoles sera déployée sur l'ensemble du tracé. Ils devront disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Une équipe médicale composée d'un médecin anesthésiste et d'un infirmier urgentiste, équipée d'un véhicule et de moyens de transmission sera présente.

Le jour de la compétition, l'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

Le numéro de téléphone pour joindre le PC course sera le 06.71.99.71.38.

La responsable de course sera Mme Lilas VERRON (☎ 06.71.99.71.38).

L'organisateur devra :

- respecter les règlements techniques adaptés par les fédérations sportives délégataires des disciplines concernées ;
- être en mesure de fournir aux services de secours, à tout moment, la liste complète des participants aux épreuves ;
- mettre en place une coordination entre les différents organismes de secours et veiller à maintenir ouvertes et accessibles les voies d'accès et de circulation pour les moyens de secours (voies carrossables).

Pour l'épreuve VTT, le port du casque est obligatoire ainsi que la présence de signaleurs aux diverses intersections.

Article 2 : L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours. Compte tenu de la difficulté de communication en forêt de Mervent, il serait judicieux d'utiliser des portables qui fonctionnent chez différents opérateurs mobile et de faire des essais avant le départ de l'épreuve à différents endroits du parcours.

Il devra avoir en sa possession un listing des numéros de téléphone et des noms de chaque signaleur situé sur des points stratégiques.

Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants et spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évaluation climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 : Les organisateurs devront informer les concurrents du lieu où se situent le poste de secours et points de réchappe en cas d'abandon ainsi que du nombre et du positionnement des ravitaillements.

Article 4 : Les organisateurs prendront l'engagement de décharger expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et de supporter eux-mêmes ces risques.

Article 5 : Chaque concurrent devra lui-même souscrire une assurance pour la participation à cette épreuve.

Article 6 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 7 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé du service d'ordre, s'assurer que les maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée.

Ils devront rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route.

Les organisateurs devront également rappeler les mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 9 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, être identifiables au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 10 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 12 : Les organisateurs demanderont aux participants de fournir un certificat médical indiquant qu'ils sont aptes à pratiquer l'ensemble des épreuves combinées.

Article 13 : La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président du Conseil Général -- Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée et les Maires de Vouvant et de Mervent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPF/35.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 14 avril 2014

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/36 du 15 avril 2014
autorisant le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie
à organiser trois courses cyclistes, le dimanche 11 mai 2014
sur le territoire des communes de Cezais et de Saint Sulpice-en-Pareds

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport , notamment les articles R331-6 à R331-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R 414-26 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU la demande présentée par le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie (M. Joël BONNAUD, Le Clos de la Mouchardière – 85390 CHEFFOIS), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser trois courses cyclistes, le dimanche 11 mai 2014, sur le territoire des communes de Cezais et de Saint Sulpice-en-Pareds ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'avis du Maire des communes intéressées ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) ;
- VU l'avis du Chef du service Interministériel de Défense et Protection Civiles ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14– DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1^{er}- Le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser trois courses cyclistes, le dimanche 11 mai 2014, sur le territoire des communes de Cezais et de Saint Sulpice-en-Pareds, selon les itinéraires ci-joints.

Première Course : **Départ** : 9 heures 30 **Arrivée** : 12heures.

Le nombre de participants prévus est de 100. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Deuxième Course : **Départ** : 13 heures 15 **Arrivée** : 14 heures 15.

Le nombre de participants prévus est de 100. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Troisième Course : **Départ** : 15 heures **Arrivée** : 18 heures.

Le nombre de participants prévus est de 100. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Le nombre de spectateurs attendus est de 200.

Article 2 - L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 4- Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 5 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste **uniquement** à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune et être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE". Ils doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera " le rôle d'ouverture de la course". Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "**Attention, course cycliste**". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "**fin de course**" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 10 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins (Protection Civile de Vendée -Antenne de Mouilleron-en-Pareds).

Article 11 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 12 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 14 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 15 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 16 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et les Maires de Cezais et de Saint Sulpice-en-Pareds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPF/36.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 15 avril 2014

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte
Mission Développement Territorial
Manifestations Sportives

Arrêté n° 2014/SPF/38 du 24 avril 2014
autorisant le Champagné Sud Vendée Cyclisme
à organiser une épreuve "Ecole de Cyclisme", le samedi 10 mai 2014
sur le territoire de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
- VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport , notamment les articles R331-6 à R331-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R 414-26 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU la demande présentée par le Champagné Sud Vendée Cyclisme (M. Robert GUINET, 7 rue de la Popelinière – 85400 SAINT GEMME-LA-PLAINE), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve "Ecole de Cyclisme", le samedi 10 mai 2014, sur le territoire de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU l'avis du Maire de la commune intéressée ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) ;
- VU l'avis du Chef du service Interministériel de Défense et Protection Civiles ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers en date du 3 avril 2014 ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14– DRCTAJ/2-14 en date du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1^{er}- Le Champagné Sud Vendée Cyclisme est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une épreuve "Ecole de Cyclisme", le samedi 10 mai 2014, sur le territoire de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers selon l'itinéraire ci-joint.

Départ : 14 heures 00 **Arrivée** : 17 heures 30.

Le nombre de participants prévus est de 120. En tout état de cause, il ne pourra excéder 200, soit le maximum autorisé.

Le nombre de spectateurs attendus est de 200.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 - L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. Dans ce cas, le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,
- de l'arrêté municipal de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers du 3 avril 2014
- de la police d'assurance.

Article 4 - Réglementation de la circulation :

- la circulation générale sera interdite dans les deux sens rue de la Voie (du n°1 au n°23), rue de la Cigogne, rue des Magasins et rue de la Procession (du n°1 au n°5) à compter du 10 mai 2014 de 14h à 20h.
- Pendant le même période, la circulation interdite sera déviée par les rues périhériques.
- La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services techniques de la commune de Sainte Radégonde-des-Noyers.
- L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du club Champagné Sud Vendée Cyclisme qui demeure seul responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de l'interdiction générale de la circulation dans les rues nommées précédemment.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 5 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune et être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE". Ils doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera " le rôle d'ouverture de la course". Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible "**Attention, course cycliste**". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite "voiture-balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible "**fin de course**" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 9 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 10 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Article 11 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 12 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 13 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 14 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 15 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 16 - La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Maire de Sainte Radégonde-des-Noyers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2014/SPF/38.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 24 avril 2014

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick Picot
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 50/SPS/14
autorisant des courses cyclistes
le dimanche 27 avril 2014
sur la commune de Beauvoir sur Mer

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, en vue d'organiser des courses cyclistes, le dimanche 27 avril 2014, sur la commune de Beauvoir sur Mer ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée) ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, est autorisé à organiser des courses cyclistes le dimanche 27 avril 2014, sur la commune de Beauvoir sur Mer.

Le départ de la première course aura lieu à 14 heures 30. La manifestation se terminera à 17 heures.

Le nombre de participants est limité à 100 coureurs pour chaque catégorie.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera trois secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Beauvoir sur Mer,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général – DIRM,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 11 avril 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick Picot
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 51/SPS/14
autorisant des courses cyclistes
le dimanche 27 avril 2014
sur les communes de Beauvoir sur Mer, St Gervais et St Urbain

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, en vue d'organiser des courses cyclistes, le dimanche 27 avril 2014, sur les communes de Beauvoir sur Mer, St Gervais et St Urbain ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée) ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne - Quai des Boucaniers - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - Tél. : 02 51 23 93 93 - Télécopie : 02 51 96 93 25
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, est autorisé à organiser des courses cyclistes le dimanche 27 avril 2014, sur les communes de Beauvoir sur Mer, St Gervais et St Urbain.

Le départ de la première course aura lieu à 9 heures 30. La manifestation se terminera à 18 heures.

Le nombre de participants est limité à 90 coureurs pour chaque catégorie.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès des maires des communes concernées que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, les maires pourront faire usage de leur pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera trois secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- MM. les Maires de Beauvoir sur Mer, St Gervais et St Urbain,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures routières et maritimes ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 11 avril 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 52/SPS/14
autorisant des courses pédestres
le dimanche 27 avril 2014
sur les communes de Moutiers-les-Mauxfaits, du Bernard et du Givre

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Erik POTIER, présidente du Moutiers les Mauxfaits Athlétic Club, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres, le dimanche 27 avril 2014, sur les communes de Moutiers-les-Mauxfaits, du Bernard et du Givre ;

VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETEArticle 1 :

M. Erik POTIER, présidente du Moutiers les Mauxfaits Athlétique Club, est autorisé à organiser des courses pédestres le dimanche 27 avril 2014 sur les communes de Moutiers-les-Mauxfaits, du Bernard et du Givre.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Article 3 :

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 4 :

Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

Article 5 :

L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers.

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que la présence d'une ambulance pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur doit notifier sur les plans et baliser sur site l'emplacement du PC course, du ou des postes de secours et fournir au SDIS le numéro de téléphone prioritaire à contacter en cas de besoin.

Un point d'Alerte et de Premier Secours doit être mis en place.

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Le comité d'organisation doit disposer de moyens téléphoniques permettant l'appel des services de secours.

Les commissaires doivent disposer de moyens permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Les stands de restauration avec points chauds doivent être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

Les voies d'accès aux engins de secours doivent être laissées libres et interdites au stationnement.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, doivent l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

L'organisateur se charge de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

L'organisateur doit fournir au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre) 3 exemplaires des plans détaillés indiquant l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que la ou les

voies d'accès, les sens de circulation et les points de cisaillements et le numéro de téléphone du directeur de courses.

L'emplacement du poste de secours doit être dimensionné pour faciliter le stationnement d'un véhicule de secours extérieur.

Il doit être en mesure d'interrompre sans délai la manifestation sur demande du COS (Commandant des Opérations de Secours sapeur-pompier).

Article 6 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès des maires des communes concernées que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, les maires devront faire usage de ses pouvoirs de police.

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie pour la sécurité du public.

Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 8 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, Course Pédestre ».

Aucun véhicule et aucune installation (tente, barnum...) ne seront acceptés sur la plage.

L'organisateur devra faire respecter l'interdiction d'accès du public à certaines zones de plage et limiter les risques de piétinement des zones dunaires sensibles.

Article 9 :

Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 10:

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

Article 11 :

Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 :

- MM. les Maires de Moutiers-les-Mauxfaits, Le Bernard et Le Givre,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général - DIRM,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- Mme la Présidente du Moutiers les Mauxfaits Athlétique Club.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11 avril 2014.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 53/SPS/14
autorisant une course cycliste
Le 1^{er} mai 2014
sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Michel REMBAUD, président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, en vue d'organiser une course cycliste sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez le 1^{er} mai 2014 ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, déposée en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Michel REMBAUD, président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme, dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisé à organiser une course cycliste, le 1^{er} mai 2014, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

La course débutera à 15 heures et se terminera à 18 heures.

Le nombre de participants est limité à 100 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve.

Mise en place également d'une signalisation adéquate sur D69 pour la déviation des véhicules.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera trois secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures routières et maritimes ;
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de l'Association Sportive Saint Hilaire Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 11 avril 2014
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER

PRÉFET DE LA VENDÉE

Sous-préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**ARRETE N° 054/SPS/14 autorisant M. Laurent COTTENCEAU,
Société HERVOUET TOURISME SABLAIS, à faire circuler, à des fins touristiques,
un petit train routier sur la commune des Sables d'Olonne**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande reçue le 29 janvier 2014 et complétée le 12 mars 2014, présentée par M. Laurent COTTENCEAU, directeur de la société HERVOUET TOURISME SABLAIS, sise Allée Alain Gautier, Parc Actilonne, 85340 Olonne-sur-Mer, tendant à obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train touristique sur la commune des Sables d'Olonne durant l'année 2014 ;

VU la licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui valable jusqu'au 10 juin 2014 ;

VU les procès-verbaux de réception du directeur régional de l'industrie et de la recherche région Nord ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation établi pour les itinéraires demandés ;

VU les avis favorables du maire des Sables d'Olonne, du Président du Conseil Général de la Vendée et du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'avis favorable du Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°14 DRCTAJ/2-15 du 17 janvier 2014 portant délégation générale de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

M. Laurent COTTENCEAU, société HERVOUET TOURISME SABLAIS, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques, du 1^{er} mai au 10 juin 2014 inclus, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Genre : VASP - Marque : AKVAL

Type : ORIGINAL - Puissance : 09 CV

Carrosserie : NON SPEC

- n° dans la série du type : 000ORIGIN0978959P
- n° d'immatriculation : BG-074-JR

et de trois remorques

Genre : RESP - Marque : AKVAL

Type : ORIGINAL - Carrosserie : NON SPEC

- n° dans la série du type : VF9WAGON1LA434034
- n° d'immatriculation : BG-991-JQ
- n° dans la série du type : VF9WAGON1LA434035
- n° d'immatriculation : BG-019-JR
- n° dans la série du type : VF9WAGON1LA434033
- n° d'immatriculation : BG-043-JR

ARTICLE 2:

L'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus pourra emprunter les itinéraires selon les circuits ci-après et dans les conditions suivantes :

- groupes : du 1^{er} mai au 10 juin 2014 en fonction des horaires demandés,
- individuels : du 1^{er} mai au 10 juin 2014 à 10 h 30, 11 h 30, 14 h 30, 15 h 45, 17 h 00 et 18 h 15 ;

Circuit pour les individuels :

Rue du Maréchal Leclerc – Rue Carnot – Rue Voyer – Quai Franqueville – Quai Garnier – Quai Guiné – Quai Dingler – Bd F. Roosevelt – Arrêt Office de Tourisme – Promenade Lafargue – Promenade Clémenceau – Rue des Ecoliers – Rue Nationale – Rue Sémard – Rue Carnot - Rue Voyer – Rue Nicot – Bd de l'Île Vertime – Quai A. de la Gravière – Quai A. Prouteau – Quai A. Gerbaud – Quai Rousseau-Méchin – Promenade Georges V – Quai des Boucaniers – Quai du Brise-Lames – Promenade Jean XXIII – Route Bleue – Rue du Sémaphore – Rue Paul Emile Pajot – Rue des Dundees – Route Bleue - Promenade Jean XXIII - – Quai du Brise-Lames – Quai des Boucaniers – Promenade Georges V – Quai Rousseau-Méchin – Rue Joseph Bénéatier - Bd du Souvenir français – Bd de l'Île Vertime – Rue Nicot – Rue Voyer – Rue du Maréchal Leclerc

Circuits pour les groupes :

1^{er} circuit Groupes (le Remblai – les Ports – la Chaume) :

Rue du Maréchal Leclerc – Rue Carnot – Rue Voyer – Quai Franqueville – Quai Garnier – Quai Guiné – Quai Dingler – Bd F. Roosevelt – Arrêt Office de Tourisme – Promenade Lafargue – Promenade Clémenceau – Rue des Ecoliers – Rue Nationale – Rue Sémard – Rue Carnot - Rue Voyer – Rue Nicot – Bd de l'Île Vertime – Quai A. de la Gravière – Quai A. Prouteau – Quai A. Gerbaud – Quai Rousseau-Méchin – Promenade Georges V – Quai des Boucaniers – Quai du Brise-Lames – Promenade Jean XXIII – Route Bleue – Rue du Sémaphore – Rue Paul Emile Pajot – Rue des Dundees – Route Bleue - Promenade Jean XXIII - – Quai du Brise-Lames – Quai des Boucaniers – Promenade Georges V – Quai Rousseau-Méchin – Rue Joseph Bénéatier - Bd du Souvenir français – Bd de l'Île Vertime – Rue Voyer – Rue du Maréchal Leclerc

2ème circuit Groupes avec l'Office de Tourisme (le Remblai – les Ports – La Chaume :

Bd F. Roosevelt (arrêt Office de Tourisme) - Promenade Lafargue – Promenade Clémenceau – Rue des Ecoliers – Rue Nationale – Rue Sémard – Rue Carnot – Rue Voyer – Rue Nicot - Bd de l'Île Vertime – Quai A. de la Gravière – Quai A. Prouteau – Quai A Gerbaud – Quai Rousseau-Méchin – Promenade George V – Quai des Boucaniers – Quai du Brise-Lames - Promenade Jean XXIII – Route Bleue – Rue du Sémaphore – Rue Paul Emile Pajot – Rue des Dundees – Route Bleue – Promenade Jean XXIII – Quai du Brise-Lames – Quai des Boucaniers – Promenade Georges V – Quai Rousseau-Méchin – Rue Georges Bénatier - Boulevard du Souvenir français – Boulevard de l'Île Vertime – Rue Voyer – Quai Franqueville - Quai Garnier – Quai Guiné – Quai Dingler – Bd F. Roosevelt

3ème circuit : ballade des Salines au départ du Bowling, pour les groupes des Salines :

Parking Bowling – Bd du Souvenir Français – Demi-tour RP H. d'Estienne d'Orves – Bd du Souvenir Français – Boulevard de l'Île Vertime – Quai A. de la Gravière – Quai A. Prouteau – Quai A Gerbaud – Quai Rousseau-Méchin – Promenade George V – Quai des Boucaniers – Quai du Brise-Lames - Promenade Jean XXIII – Route Bleue – Demi-tour RP (Rue du Petit Montauban) - Route Bleue - Promenade Jean XXIII – Quai du Brise-Lames – Quai des Boucaniers – Promenade Georges V – Quai Rousseau-Méchin – Rue Joseph Bénatier – Bd des Anciens AFN – Bd du 8 mai 1945 – Rue de la Bonne Vierge – Paracou – Rue des Branches – Route de l'Aubraie – Salines – Route de l'Aubraie – Rue Joseph Bénatier – Parking Bowling

4ème circuit : divers

Avenue Aristide Briand – Bd Ampère – Rue Jean Neau – Rue du Dr Schweitzer – Avenue d'Aquitaine – Avenue Alcide Gabaret – Rue Guynemer – Place de Strasbourg – Bd Arago – Bd Castelnau – Avenue Alcide Gabaret – Avenue d'Aquitaine – Bd Ampère – Avenue Aristide Briand

Le fonctionnement du petit train est susceptible d'être interrompu les 14 juillet et 15 août 2014, soit à la demande du maire des Sables d'Olonne, soit à la demande des services de police, pour la cas où des difficultés de circulation seraient enregistrées.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service (contrôle technique notamment) sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

ARTICLE 3

Le nombre de véhicules remorqués ne peut, en aucun cas, excéder trois.

ARTICLE 4

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser dix-huit mètres.

ARTICLE 5

Un feu tournant orangé et agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 6

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 7

- ✓ M. le Maire des Sables d'Olonne,
- ✓ M. le Président du Conseil Général de la Vendée, DIRM
- ✓ M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- ✓ M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale 85
- ✓ M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Laurent COTTENCEAU.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 14 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jacky HAUTIER

NOTA : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARRETE N° 054/SPS/14 autorisant M. Laurent COTTENCEAU à faire circuler, à des fins touristiques, un petit train routier sur la commune des Sables d'Olonne.



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 57/SPS/14
autorisant des courses cyclistes
le 1^{er} mai 2014
sur la commune de Saint-Jean-de-Monts

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;

VU la demande présentée par M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts, en vue d'organiser des courses cyclistes sur la commune de Saint-Jean-de-Monts le 1^{er} mai 2014 ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, déposée en sous-préfecture ;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme dont le siège social est à Saint-Jean-de-Monts , est autorisé à organiser des courses cyclistes sur la commune de Saint-Jean-de-Monts le 1^{er} mai 2014.

La course débutera à 13 heures et se terminera à 18 heures.

Le nombre de participants est limité à 150 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course le temps de l'épreuve.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Des barrages filtrants tenus par les signaleurs assureront la sécurité de la course pour la traversée des RD.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec les autorités municipales et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Jean-de-Monts,
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures routières et maritimes ;
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. François BERTHOME, président du Saint-Jean-de-Monts Vendée Cyclisme.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne,
Le 16 avril 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 58/SPS/14
autorisant une course cycliste
le 1^{er} mai 2014
sur la commune de Moutiers les Mauxfaits,

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;

VU la demande présentée par M. Fabrice CHAUVET, président du Vélo club Moutierrois dont le siège social est à Moutiers-les-Mauxfaits, en vue d'organiser une course cycliste, le 1^{er} mai 2014, sur la commune de Moutiers les Mauxfaits ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée) ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Fabrice CHAUVET, président du Vélo club Moutierrois dont le siège social est à Moutiers-les-Mauxfaits, est autorisé à organiser une course cycliste le 1^{er} mai 2014, sur la commune de Moutiers les Mauxfaits.

Le départ de la course aura lieu à 13 heures 30 et se terminera à 17 heures 30.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers.

Un point d'alerte et de premiers secours doit être mis en place.

Le comité d'organisation doit être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Le comité d'organisation doit disposer de moyens téléphoniques permettant l'appel des services de secours.

Les commissaires doivent disposer de moyens permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

En fonction des conditions météo, l'organisateur jugera de l'opportunité à maintenir ou annuler l'épreuve.

Les stands de restauration avec points chauds doivent être équipés d'un extincteur adapté aux risques.

Les voies d'accès aux engins de secours doivent être laissées libres et interdites au stationnement.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, doivent l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

L'organisateur se charge de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

L'organisateur doit fournir au centre de secours des Sables d'Olonne (à l'attention du chef de centre) 3 exemplaires des plans détaillés indiquant l'emplacement du ou des postes de secours ainsi que la ou les voies d'accès, les sens de circulation et les points de cisaillements et le numéro de téléphone du directeur de courses.

L'emplacement du poste de secours doit être dimensionné pour faciliter le stationnement d'un véhicule de secours extérieur.

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- M. le Maire de Moutiers les Mauxfaits,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Vélo club Moutierrois.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 17 avril 2014
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 59/SPS/14
autorisant des courses pédestres
le samedi 3 mai 2014
sur les communes de Brétignolles sur Mer et de Saint Gilles Croix de Vie

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Gaétan GUILLONNEAU, président du Jogging Loisir Brétignollais, dont le siège social est à Brétignolles sur Mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des courses pédestres, le samedi 3 mai 2014, sur les communes de Brétignolles sur Mer et de Saint Gilles Croix de Vie ;

VU les documents joints à la demande concernant le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve et leur conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les avis des autorités administratives concernées ;

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne - Quai des Boucaniers - 85109 Les Sables d'Olonne Cedex - Tél. : 02 51 23 93 93 - Télécopie : 02 51 96 93 25
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Gaétan GUILLONNEAU, président du Jogging Loisir Brétignollais, dont le siège social est à Brétignolles-sur-Mer, est autorisé à organiser des courses pédestres le samedi 3 mai 2014 sur les communes de Brétignolles sur Mer et de Saint Gilles Croix de Vie.

Le départ des courses aura lieu à 14 heures 30 et se terminera vers 19 heures.

Le nombre de participants est de 600 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès des maires des communes concernées que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, les maires devront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Une pré-signalisation devra être installée au moins une semaine avant la compétition.

Mise en place de signaleurs à chaque entrée de la piste cyclable départementale (à ses extrémités et à tous les accès depuis les voies la traversant).

Mise en place de ganivelles et de protections à chaque point sensible.

Ouverture de la course par des signaleurs en VTT.

Fermeture de la course par des signaleurs en VTT, chargés également d'ouvrir la piste aux vélos.

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie les plus proches.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course pédestre » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve des autorisations municipales, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Article 7 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un nombre de secouristes adapté à l'épreuve, titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins ainsi que la présence sur le site d'une ambulance et d'un médecin pendant toute la durée de la manifestation.

Signalisation et publicité

Article 8 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve.

Dispositions particulières

Article 9 :

Des dispositions seront prises vis à vis de l'accès des piétons à la plage qui doit demeurer libre et gratuit. Pendant la durée de la manifestation, la circulation des piétons sur la plage sera donc limitée et/ou interdite, en fonction des besoins, avec la mise en place d'une signalisation adéquate pour la sécurité du public, celle-ci relevant des pouvoirs généraux de police du maire.

L'emprise utilisée devra être limitée à l'espace nécessaire à la prestation de façon à réduire les nuisances à l'environnement.

S'agissant d'une course dans un espace naturel, les prescriptions de la charte des activités sportives en milieu naturel devront être respectées.

A la fin de l'événement, le domaine public maritime devra être parfaitement nettoyé et remis en état.

Dispositions générales

Article 10 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 11 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 12 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 13 :

- M. le Maire de Brétignolles sur Mer,
 - M. le Maire de Saint Gilles croix de Vie,
 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
 - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale de la Vendée – Pôle éducatif social,
 - M. le Président du conseil général de la Vendée – DIRM,
 - M. le Directeur du Comité départemental d'Athlétisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
 - M. le Président du Jogging Loisir Brétignollais.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 23 avril 2014

P/Le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendec.gouv.fr

Arrêté n° 60/SPS/14
autorisant une course cycliste
Le 8 mai 2014
à l'Île d'Olonne

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Gilles POUCKET, agissant au nom du Vélo Club Château d'Olonne, dont le siège social est au Château d'Olonne, en vue d'organiser une course cycliste, le 8 mai 2014 sur la commune de l'Île d'Olonne ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée);

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, déposée en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Gilles POUCKET, agissant au nom du Vélo Club Château d'Olonne, dont le siège social est au Château d'Olonne, est autorisé à organiser une course cycliste, le 8 mai 2014, sur la commune de l'Ile d'Olonne.

Le départ de la course aura lieu à 15 heures. Elle se terminera à 17 heures 30.

Le nombre de concurrents est limité à 120 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ des courses, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens des courses. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K 10.

Si chaque carrefour ne peut être gardé par un signaleur, il conviendra alors soit de positionner une barrière de type K 2 pré-signalée, portant l'indication « course cycliste » soit de faire encadrer la course par des signaleurs motocyclistes qui pourront se déplacer au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique des courses. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin des courses.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique aux courses sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de police ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera trois secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée Gloriette - 44041 Nantes cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 :

- Monsieur le Maire de l'Ile d'Olonne,
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général – DIRM,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Vélo Club Château d'Olonne,

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 23 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

Arrêté n° 61/SPS/14
autorisant des courses cyclistes le 8 mai 2014
sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;

VU la demande présentée par M. Jean Paul PINEAU président du Vélo club de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dont le siège social est à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, en vue d'organiser des courses cyclistes, le 8 mai 2014, sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU le règlement de la manifestation (et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée) ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur déposé en sous-préfecture ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU les avis des autorités administratives concernées;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 en date du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

M. Jean Paul PINEAU, président du Vélo club de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dont le siège social est à Saint-Gilles-Croix-de-Vie, est autorisé à organiser des courses cyclistes le 8 mai 2014, sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Le départ des courses aura lieu à 13 heures 30 et elles se termineront à 17 heures 30.

Le nombre de participants est limité à 120 coureurs.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 :

Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure du départ, des passages et des arrivées, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique.

Le cas échéant, le maire pourra faire usage de son pouvoir de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté affiché aux emplacements prévus.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 6 :

Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détressé allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs.

Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 :

La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées, en particulier le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur qui est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Secours et obligations médicales

Article 10 :

Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins.

L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 :

L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 :

- M. le Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,
- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général – DIRM,
- M. le Préfet de la Vendée – SIDPC,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Vélo club de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 23 avril 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jacky HAUTIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables-d'Olonne
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Affaire suivie par
Patrick PICOT
☎ 02.51.23.93.94
patrick.picot@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 063/SPS/14

autorisant un raid multi-sports de nature (dénommé « Trophée Terre »)
du dimanche 27 avril 2014 au samedi 03 mai 2014 inclus
sur les communes des Sables d'Olonne, Talmont Saint Hilaire, Landevieille, La Chapelle Hermier,
Saint Julien des Landes, La Barre de Monts, Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts,
Olonne sur Mer, Brétignolles sur Mer, Brem sur Mer et l'île d'Olonne,

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R-414-26 ;
- VU la demande présentée par l'association « COURSE CROISIERE EDHEC », en vue d'organiser un raid multisports nature, dénommé « Trophée Terre », sur les communes des Sables d'Olonne, Talmont Saint Hilaire, Landevieille, La Chapelle Hermier, Saint Julien des Landes, La Barre de Monts, Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Olonne sur Mer, Brétignolles sur Mer, Brem sur Mer et l'île d'Olonne du dimanche 27 avril 2014 au samedi 03 mai 2014 (inclus) ;
- VU l'ensemble des documents joints à la demande susvisée et notamment le règlement de l'événement, les itinéraires et les horaires des épreuves ;
- VU le contrat d'assurance en date du 07/03/2014 ;
- VU le règlement de la manifestation déposé à la sous préfecture des Sables d'Olonne le 21/02/2014 ;
- VU la convention entre la société LCE (Le Coeur de l'événement) et l'organisateur de la 46ème course croisière EDHEC ;
- VU la convention entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) en date du 18/04/2014 ;
- VU le diplôme relatif au Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) mention Canoë-kayak de l'encadrant présent sur les épreuves de canoë-kayak ;

1

- VU les avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de la Vendée en date 03/04/2014 et du 10/04/2014 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée en date 11/03/2014 ;
- VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 31/03/2014 complété le 16/04/2014 ;
- VU l'avis favorable du conservatoire du littoral en date 06/02/2014 complété le 16/04/2014 sous réserve du respect de l'interdiction de passage des VTT sur le chemin des Loirs lors de l'épreuve du 01/05/2014 (4ème étape : marais et forêt des Olonnes) ;
- VU l'avis favorable tacite de M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne en date du 04/04/2014 ;
- VU l'avis favorable du commandant de la brigade de gendarmerie de la Mothe Achard en date du 09/03/2014 et l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne en date du 11/03/2014 ;
- VU l'avis favorable du commandant de la brigade de gendarmerie de la Tranche sur Mer en date du 08/03/2014 et l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne en date du 14/03/2014 ;
- VU l'avis favorable du commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Jean-de-Monts en date du 08/03/2014 et l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne en date du 17/03/2014 ;
- VU l'avis favorable du commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Gilles Croix de Vie en date du 21/03/2014, sous réserve du respect de la législation en vigueur et des lieux empruntés et de la mise en place du nombre de signaleurs suffisant notamment lors de la traversée de route lors de l'épreuve du 29/04/2014, et l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne en date du 24/03/2014 ;
- VU le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 11/03/2014 ;
- VU l'avis favorable du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture de la Vendée du 04/04/2014 sous réserve que les bénévoles déployés sur l'ensemble des tracés soient présents pour garantir la sécurité des épreuves et que les médecins et spécialistes de santé accompagnent les participants sur chaque manifestation ;
- VU l'avis favorable tacite de M. le Président du conseil général de la Vendée en date du 04/04/2014 complété le 16/04/2014 et le 17/04/2014 sous réserve des conditions suivantes (applicables à l'épreuve du lundi 28/04/2014 à Talmont Saint Hilaire – sentier cyclable départemental) : une pré-signalisation au moins une semaine avant la compétition ; la mise en place de signaleurs à chaque entrée de la piste cyclable départementale (à ses extrémités et à tous les accès depuis les voies la traversant) ; la mise en place de ganivelles et de protections à chaque point sensible ; l'ouverture de la course par des signaleurs en VTT ; la fermeture de la course par des signaleurs en VTT chargés également d'ouvrir la piste aux vélos ; suivre les prescriptions de la charte des activités sportives en milieu rural ;
- VU l'avis favorable tacite de M. le Maire des Sables d'Olonne du 04/04/2014 ;

- VU l'avis favorable de M.le Maire de Talmont Saint Hilaire en date du 26/02/2014, sous réserve de l'obtention des autorisations du Conseil Général de la Vendée, du conservatoire du littoral et la DDTM et du retour favorable concernant l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- VU les avis favorables de M.le Maire de Talmont Saint Hilaire en date du 08/04/2014 et du 16/04/2014 ;
- VU l'avis favorable de M.le Maire de Landevieille en date du 09/01/2014 ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Saint Jean de Monts en date du 22/01/2014 ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Saint Julien des Landes en date du 13/01/2014 ;
- VU l'avis favorable de M.le Maire de la Chapelle Hermier en date du 28/01/2014 ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Notre Dame de Monts en date du 23/01/2014 ;
- VU les avis favorables de M. le Maire de l'île d'Olonne en date des 17 et 18/02/2014 ;
- VU l'avis favorable de M.le Maire de Brétignolles sur Mer en date du 20/02/2014 ;
- VU l'avis favorable de M.le Maire de la Barre de Monts en date du 13/02/2014 ;
- VU l'avis favorable de M.le Maire de Brem sur Mer en date du 24/01/2014 ;
- VU l'avis favorable de M. le Député Maire d'Olonne sur Mer en date du 27/02/2014, sous réserve de l'accord du syndicat mixte des marais des Olonnes, de l'Office National des Forêts, de la DDTM et de l'Agence Routière Départementale du Conseil Général de la Vendée, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, du rappel aux participants de se conformer strictement à la réglementation routière et aux règles de sécurité en matière de circulation, du respect des règles de sécurité en matière de navigation et du respect de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du Président du syndicat mixte des marais des Olonnes en date du 20/03/2014, sous réserve que l'organisateur obtienne toutes les autorisations sur la sécurité de l'épreuve et que les villes territorialement concernées aient également émis un avis favorable ;
- VU l'avis favorable de M.le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAP) de la Vallée du Jaunay en date du 24 février 2014, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1983 et notamment ses articles 2 et 9 ;
- VU les plans des épreuves annexés au présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/2-864 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'association COURSE CROISIERE EDHEC est autorisée à organiser un raid multisports de nature du dimanche 27 avril 2014 au samedi 03 mai 2014 (inclus), sur les communes des Sables d'Olonne, Talmont Saint Hilaire, Landevieille, La Chapelle Hermier, Saint Julien des Landes, Saint-Jean-de-Monts, La Barre de Monts, Notre Dame de Monts, Olonne sur Mer, Brétignolles sur Mer, Brem sur Mer et l'île d'Olonne.

La manifestation se déroulera comme suit :

► **Dimanche 27/04/2014 : Prologue - Trail fléché et course d'orientation - Dunes du Fief Monsieur - Commune des Sables d'Olonne**

Horaires prévus : de 16h00 à 18h00

Participants : 420 au maximum

Encadrement : 26 personnes (dont 2 organisateurs), 4 personnes de l'agence MAORI et des médecins

► **Lundi 28/04/2014 : 1^{ère} étape – Trail d'orientation – Port de la Guittière à Port Bourgenay - Commune de Talmont Saint Hilaire**

Horaires prévus : de 11h00 à 14h00

Participants : 400 au maximum

Encadrement : 26 personnes (dont 2 organisateurs), 4 personnes de l'agence MAORI et des médecins

Obligation de mettre en place les éléments suivants :

- une pré-signalisation au moins une semaine avant la compétition ;
- la mise en place de signaleurs à chaque entrée de la piste cyclable départementale (à ses extrémités et à tous les accès depuis les voies la traversant) ;
- la mise en place de ganivelles et de protections à chaque point sensible ;
- l'ouverture de la course par des signaleurs en VTT ;
- la fermeture de la course par des signaleurs en VTT, chargés également d'ouvrir la piste aux vélos ;
- suivre les prescriptions de la charte des activités sportives en milieu rural réalisée par le Conseil Général de la Vendée ;

► **Mardi 29/04/2014 : 2^{ème} étape - Trail, trail d'orientation et canoë - Lac du Jaunay - Communes de Landevieille, de la Chapelle Hermier et de Saint Julien des Landes**

Horaires prévus : de 12h30 à 15h00

Participants : 400 au maximum

Encadrement : 32 personnes (dont 2 organisateurs), 4 personnes de l'agence MAORI, 3 personnes titulaires du BNSSA, 1 personne titulaire du BPJEPS « activités nautiques » mention canoë-kayak et des médecins

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1983, la circulation en dehors des voies publiques existantes et le parking sont interdits dans la bande des 50 mètres autour des limites des plus hautes eaux.

Pour l'épreuve de canoë :

Les trois personnes titulaires du BNSSA et la personne titulaire du BPJEPS « activités nautiques » mention canoë-kayak se trouveront à bord de deux bateaux motorisés pour encadrer l'épreuve .

Chaque participant devra obligatoirement porter un gilet de sauvetage.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1983, la navigation des embarcations à moteur à explosion est interdite sur tout le plan d'eau, sauf pour des opérations de sauvetage en cas d'accident ou pour des opérations de surveillance, les embarcations utilisant un moteur électrique sont autorisées.

L'ensemble des mesures nécessaires pour éviter toute pollution de l'eau (hydrocarbures, déchets, eaux usées, etc...) dans la retenue du Jaunay devront être mises en place.

► Mercredi 30/04/2014 : 3ème étape – Course d'orientation et run and bike – Forêt du Pays des Monts - Communes de La Barre de Monts, Notre Dame de Monts et de Saint Jean de Monts

Horaires prévus : de 12h30 à 15h00

Participants : 400 au maximum

Encadrement : 32 personnes (dont 2 organisateurs), 4 personnes de l'agence MAORI et des médecins

► Jeudi 01/05/2014 : 4ème étape – Parcours du combattant, VTT et course d'orientation, – Marais et forêt d'Olonne - Communes des Sables d'Olonne, Olonne sur Mer et l'île d'Olonne

Horaires prévus : de 11h00 à 14h00

Participants : 400 au maximum

Encadrement : 36 personnes (dont 2 organisateurs), 4 personnes de l'agence MAORI et des médecins

Interdiction de passage des VTT sur le chemin des Loirs (conformément aux prescriptions du conservatoire du littoral)

► Samedi 03/05/2014 : Finale – Natation, stand up paddle, trail, course d'orientation et canoë – Marais et Dunes de la Gachère - Communes de Brétignolles sur Mer, Brem sur Mer, l'île d'Olonne et d'Olonne sur Mer

Horaires prévus : de 11h00 à 13h30

Participants : 60 au maximum

Encadrement : 32 personnes (dont 2 organisateurs), 4 personnes de l'agence MAORI, 2 personnes titulaires du BNSSA, 1 personne titulaire du BPJEPS « activités nautiques » mention canoë-kayak et des médecins

Pour l'épreuve de canoë :

L'une des deux personnes titulaires du BNSSA et la personne titulaire du BPJEPS « activités nautiques » mention canoë-kayak se trouveront à bord d'un bateau motorisé pour encadrer l'épreuve .

L'autre personne titulaire du BNSSA se trouvera à bord d'un canoë-kayak.

Chaque participant devra obligatoirement porter un gilet de sauvetage.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

Avant le départ des épreuves, les organisateurs devront être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance,

Article 3 :

Avant le signal du départ, les organisateurs des épreuves devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès des maires des communes concernées que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Le cas échéant, les maires devront faire usage de leurs pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 :

Le déroulement des épreuves ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ des courses, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 :

Les organisateurs s'assureront de la présence et de la mise en place des signaleurs en nombre suffisant notamment lors de la traversée des routes.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 :

Il appartient à l'organisateur, au responsable ou à leurs représentants de vérifier lors d'un circuit de reconnaissance préalable si les capacités physiques des personnes qu'ils encadrent leur permettront d'affronter les difficultés du terrain et ses dangers potentiels, et quels équipements devront leur être recommandés.

Signalisation et publicité

Article 7 :

L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve.

Tout usage, même modéré, de chaux (colorée ou non) est à proscrire.

Si des balisages mobiles sont utilisés (de type rubalise ou oriflamme), ils seront mis au plus tôt la veille de chaque épreuve et enlevés à la fin de chaque manifestation.

Au terme de chaque compétition, les responsables devront veiller à ce que l'ensemble des circuits retrouvent leur état de propreté d'avant.

Sécurité des spectateurs

Article 8 :

Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...).

Sécurité des concurrents

Article 9 :

Pour les épreuves de VTT, les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Pour les épreuves de canoë, les concurrents devront porter un gilet de sauvetage et être encadrés par une personne titulaire du BPJEPS.

Article 10 :

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers.

Les bénévoles déployés sur l'ensemble des tracés devront être présents pour garantir la sécurité des épreuves.

Les médecins et les spécialistes de santé devront accompagner les participants sur chaque manifestation.

L'organisation sera accompagnée par une équipe médicale, composée d'un médecin anesthésiste et d'un infirmier urgentiste, équipée d'un véhicule et de moyens de transmission.

Les organisateurs devront être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment) la liste complète des participants aux épreuves.

Le comité d'organisation doit disposer de moyens téléphoniques fiables (couverture réseau, chargeur...) permettant l'appel des services de secours. Un essai de ligne téléphonique devra être réalisé avec le CTA sur le 18 avant le début de chaque épreuves. Il doit disposer de moyens permettant d'indiquer avec précision leur position aux services de secours.

Tous les membres du comité organisateur disposeront de téléphones portables ainsi que de talkies walkies.

Les voies de circulation, barrées pour la durée de l'épreuve, doivent l'être par des moyens aisément amovibles afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours.

Les emplacements des postes de secours doivent permettre le stationnement des véhicules des services de secours extérieurs.

La prise en charge d'une victime en milieu difficilement carrossable (chemin forestier) devra être précisée à l'appel des services de secours afin qu'un moyen adapté soit engagé (véhicule tout-terrain).

L'organisateur se charge de désigner le personnel pour accueillir les secours à l'entrée du site.

Les organisateurs devront fournir au SDIS quelques heures avant le début de l'événement le nom ainsi que les modalités de contact de la personne en charge des questions de sécurité de la manifestation.

Les voies d'accès aux engins de secours terrestres et nautiques devront être déterminées, laissées libres en permanence et interdites au stationnement.

Des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie, devront être réparties en fonction du tracé du circuit.

En fonction des conditions météo, les organisateurs jugeront de l'opportunité à maintenir ou annuler les épreuves.

Les commissaires doivent disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours.

Les organisateurs devront s'assurer que les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés répondent en tous points aux normes en vigueur et seront installés dans les règles de l'art.

Les zones de dangers devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasives (barrières, signalisation, service d'ordre ...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit VTT.

Les organisateurs devront être en mesure, en cas de besoin, d'interrompre les épreuves pour permettre l'accès des services de secours sur une zone géographique concernée par le tracé du parcours.

Des extincteurs adaptés aux risques seront positionnés à proximité des éventuels points de cuisson.

L'accessibilité des bâtiments publics et privés situés sur le tracé du parcours doit être maintenue libre aux engins de secours.

Conformément aux prescriptions du Plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra en relation avec les autorités municipales et les services de police et/ou de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public ;

Dispositions générales

Article 11 :

Les épreuves ne doivent servir qu'à des fins sportives.

Article 12 :

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge des organisateurs.

Article 13 :

L'autorisation de la manifestation est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants, du respect de la législation en vigueur et des lieux empruntés.

Tout incident, accident ou l'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que le raid multi-sports ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- MM. les Maires des Sables d'Olonne, Talmont Saint Hilaire, Landevieille, La Chapelle Hermier, Saint Julien des Landes, La Barre de Monts, Notre Dame de Monts, Saint-Jean-de-Monts, Olonne sur Mer, Brétignolles sur Mer, Brem sur Mer et l'île Olonne ;
- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- M. le Président du Conseil Général de la Vendée,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Vendée,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale de la Vendée – Pôle éducatif social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Alexandre SAUVAGE, président de l'association COURSE CROISIERE EDHEC, responsable de l'organisation du raid multi-sports de nature (dénommé « Trophée Terre ») ;

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 23/04/2014
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jacky HAUTIER

Brest, le 22 avril 2014.



ARRETE N° 2014/018

Division « action de l'Etat en mer »

Réglementant la navigation à l'occasion de la 46ème Course Croisière de l'EDHEC, en baie des Sables d'Olonne du 27 avril au 3 mai 2014

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2008/24 du 30 avril 2008 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la grande plage des Sables d'Olonne, commune des Sables d'Olonne, Vendée ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 4 février 2014 déposée par l'association « Course Croisière de l'EDHEC » ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 20 /2014 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée en date du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation dans deux zones pour assurer le bon déroulement de la 46ème Course Croisière de l'EDHEC en baie des Sables d'Olonne du 27 avril au 3 mai 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1^{er} Afin d'assurer la sécurité des navires et engins flottants participant à la 46ème Course Croisière de l'EDHEC, il est créé deux zones réglementées en baie des Sables d'Olonne.

Article 2 Les zones réglementées sont définies comme suit (coordonnées en WGS84, degrés minutes et dixièmes de minutes) :

La 1ère zone, dite « Rond Jaune », est constituée d'un cercle de 1 mille nautique de rayon dont le centre est à la position : 46°28,00' N - 001°49,50' W

La 2ème zone, dite « Rond Orange », est constituée d'un cercle de 1 mille nautique de rayon dont le centre est à la position : 46°27,00' N - 001°46,50' W

Les deux zones précitées sont activées aux dates et heures précisées ci-dessous :

- le dimanche 27 avril 2014 de 12h00 à 17h00
- le lundi 28 avril 2014 de 8h30 à 19h00
- le mardi 29 avril 2014 de 8h30 à 19h00 uniquement le "Rond Jaune"
- le mercredi 30 avril 2014 de 8h30 à 20h00 uniquement le "Rond Jaune"
- le jeudi 1er mai 2014 de 8h30 à 19h00
- le vendredi 2 mai 2014 de 8h30 à 19h00
- le samedi 3 mai 2014 de 9h00 à 15h00

Le mardi 29 avril 2014, de 8h30 à 19h00 et le mercredi 30 avril 2014, de 8h30 à 20h00, la 2ème zone, dite "Rond Orange", pourra être activée par l'organisateur après en avoir informé, dans les meilleurs délais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée et le CROSS Etel.

L'organisateur devra en informer les usagers de l'activation de la zone réglementée susvisée (canal VHF 12).

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 Dans les zones et aux dates et aux heures définies à l'article 2, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique et de tout engin de pêche, les activités de plongée ou de baignade sont interdits.

Article 4

Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral de la Vendée et au CROSS Etel.

Article 5

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée et au CROSS Etel.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 8

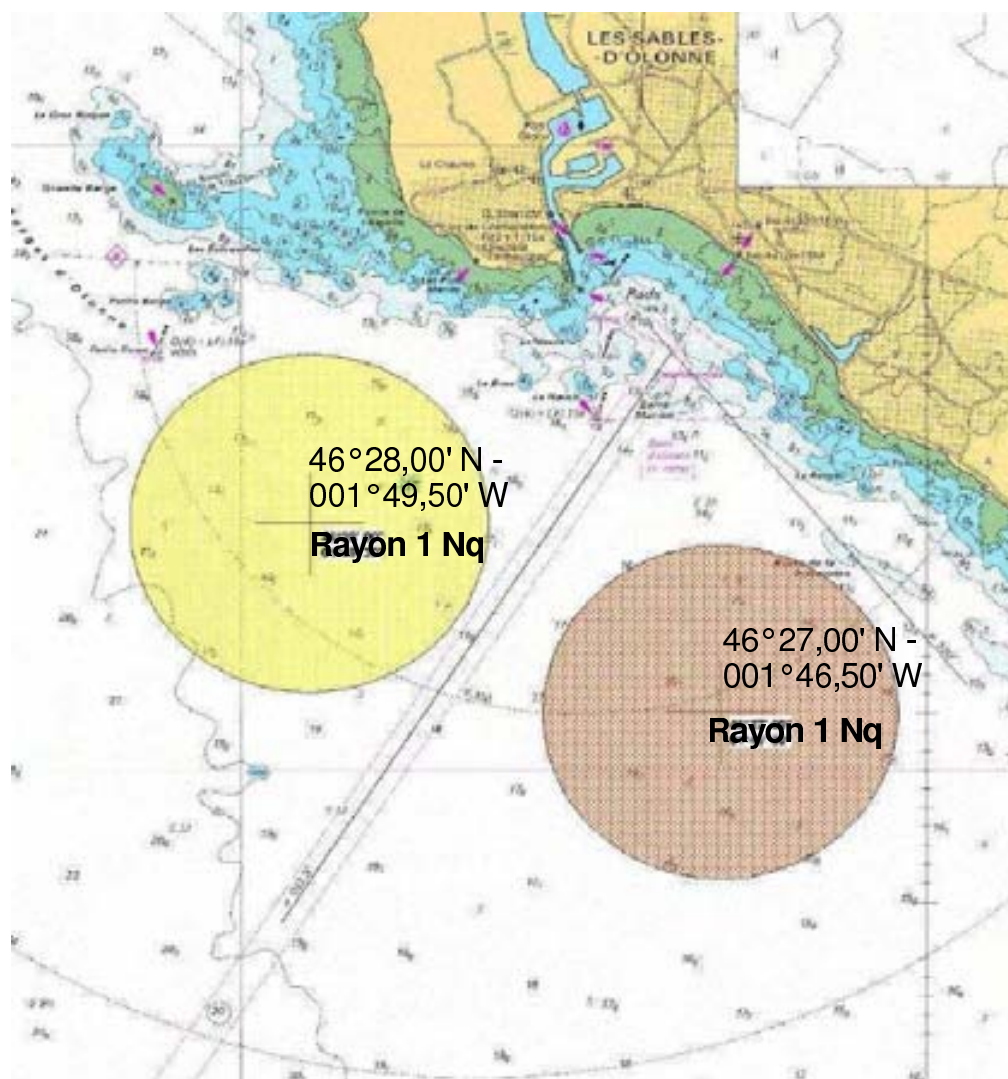
Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la délégation à la mer et au littoral de la Vendée, à la mairie des Sables d'Olonne, au port de plaisance des Sables d'Olonne aux emplacements affectés à cet usage.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes
Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,
signé : Loïc Laisné

ANNEXE



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.